



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R28-2025-162

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-09-04-00025 - Arrêté du 4 septembre 2025 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Côté Cours géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel. (3 pages)	Page 6
R28-2025-09-09-00001 - Arrêté du 9 septembre 2025 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Les Caraques géré par la Fédération des APAJH. (2 pages)	Page 10
R28-2025-08-14-00011 - Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Tony Larue géré par la Fédération des APAJH. (2 pages)	Page 13
R28-2025-08-14-00012 - Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation de la Coralline, section IME autiste au Havre géré par l'association pour l'animation des fondations du Docteur Gibert. (3 pages)	Page 16
R28-2025-08-14-00013 - Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation de la section pour enfants et adolescents polyhandicapés (SEAP) de l'institut médico-éducatif (IME) Max Brière à St Pierre les Elbeuf gérée par l'association Le Pré de la Bataille. (2 pages)	Page 20
R28-2025-08-14-00015 - Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association La Ligue havraise. (3 pages)	Page 23
R28-2025-08-14-00014 - Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK). (2 pages)	Page 27
R28-2025-08-14-00016 - Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel géré par l'UGECAM de Normandie. (3 pages)	Page 30
R28-2025-08-14-00006 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Home Dominique géré par l'Association MARIE-HELENE (3 pages)	Page 34
R28-2025-08-14-00008 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Home Dominique géré par l'Association MARIE-HELENE (3 pages)	Page 38

R28-2025-08-14-00005 - Décision portant modification de l'autorisation du dispositif d'Accompagnement Médico-Social (DAME) de Louviers géré par l'Association HOVIA (3 pages)	Page 42
R28-2025-08-14-00009 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social (DAME) de PONT-AUDEMER géré par l'Association LES PAPILLONS BLANCS de PONT-AUDEMER et des CANTONS DE LA RISLE (3 pages)	Page 46
R28-2025-08-14-00007 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social (DAME) est géré par l'Association ADAPEI 27 (3 pages)	Page 50
R28-2025-08-14-00010 - Décision portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) HOME PASCALE géré par l'Association MARIE-HÉLÈNE (3 pages)	Page 54
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique	
R28---00002 - Décision financement 2025 ACT UCSD CAEN (2 pages)	Page 58
R28-2025-09-05-00006 - Décision financement 2025 ACT UCSD ROUEN (2 pages)	Page 61
R28-2025-09-05-00007 - Décision financement 2025 CARRUD ESI 14 (2 pages)	Page 64
R28-2025-09-05-00008 - Décision financement 2025 ESSIP EMERGENCE-S (2 pages)	Page 67
R28-2025-09-05-00009 - Décision financement 2025 ESSIP L'ABRI (2 pages)	Page 70
R28-2025-09-05-00010 - Décision financement 2025 ESSIP REVIVRE (2 pages)	Page 73
R28-2025-09-05-00011 - Décision financement 2025 LAM EMERGENCE-S (2 pages)	Page 76
R28-2025-09-05-00012 - Décision financement 2025 LAM L'ABRI (2 pages)	Page 79
R28-2025-09-05-00018 - Décision financement 2025 LAM L'ABRI (2 pages)	Page 82
R28-2025-09-05-00013 - Décision financement 2025 LAM REVIVRE (2 pages)	Page 85
R28-2025-09-05-00014 - Décision financement 2025 LHSS COALLIA (2 pages)	Page 88
R28-2025-09-05-00015 - Décision financement 2025 LHSS L'ABRI (2 pages)	Page 91
R28-2025-09-05-00016 - Décision financement 2025 LHSS ONM Elbeuf (2 pages)	Page 94
R28-2025-09-05-00017 - Décision financement 2025 LHSS REVIVRE (2 pages)	Page 97

R28----00001 - Décision financement 2025 du CSAPA ESI 14 (2 pages)	Page 100
R28-2025-09-05-00019 - Décision financement 2025 LHSS EMERGENCE S (2 pages)	Page 103
R28-2025-09-05-00020 - Décision financement 2025 LHSS FADS 27 (2 pages)	Page 106
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du Système de Santé	
R28-2025-09-10-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale paritaire de Normandie - période 2025-2028 (7 pages)	Page 109
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /	
R28-2025-09-15-00002 - Arrêté du 15 septembre 2025 portant autorisation de transformation et d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert au Havre en un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion au Havre (4 pages)	Page 117
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2025-09-17-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - CHOISSELET Benoît (2 pages)	Page 122
R28-2025-09-17-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL DU PRIEURE DE GUERNY (4 pages)	Page 125
R28-2025-09-17-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- EARL LAINE FRANCK (2 pages)	Page 130
R28-2025-09-18-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la MANCHE (novembre-décembre 2024)?? (3 pages)	Page 133
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /	
R28-2025-09-08-00002 - Arrêté relatif au Schéma régional des mandataires?? judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux?? prestations familiales 2025 2029 en Normandie (66 pages)	Page 137
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2025-09-19-00001 - Délégation de signature Bail Prof- St Nicolas de la Taille - Mme P.HEQUET (2 pages)	Page 204
R28-2025-09-18-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Florence HAMON dans le cadre de la cession au profit de la CU CAEN LA MER - dossier FLEURY SUR ORNE (2 pages)	Page 207

R28-2025-09-17-00001 - Délégation signature cession ST ETIENNE DU ROUVRAY - Mme LE CLOAREC (2 pages)

Page 210

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2025-09-18-00003 - ANNULE ET REMPLACE - Arrêté n° SGAR/25-084 portant composition nominative du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (4 pages)

Page 213

R28-2025-09-18-00004 - Arrêté n° SGAR/25-085 portant composition nominative du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (4 pages)

Page 218

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2025-09-15-00003 - Arrêté n° SGAR 25-087 portant attribution de crédits à la ville du Havre, département de la Seine-Maritime, pour le 2e versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets « Jeunesse X » (Tranche 2) (2 pages)

Page 223

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-04-00025

Arrêté du 4 septembre 2025 portant
modification de l'autorisation du service
d'accompagnement médico-social pour adultes
handicapés (SAMSAH) Côté Cours géré par
l'association Vivre et Devenir Villepinte
Saint-Michel.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) CÔTÉ COURS GERE PAR
L'ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE SAINT-MICHEL**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Côté Cours géré par l'association Vivre et devenir Villepinte Saint-Michel ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 1^{er} avril 2025 par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025 ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser, dans le présent arrêté, l'extension de 2 places autorisées à compter du 1^{er} avril 2025, en lien avec le CPOM 2025-2029 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension de capacité du SAMSAH à hauteur de 6 places, dont 4 places à compter du 1^{er} septembre 2025 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025, est autorisée.

Article 2 : Le SAMSAH est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 40 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel N°FINESS : 75 072 053 4 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAMSAH Ass. Vivre et Devenir Adresse : 15 passage Arcade Noury 76600 Le Havre N°FINESS : 76 002 668 2 Catégorie d'établissement : 445 - SAMSAH Mode de financement : 57 - ARS PCD Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 34 places Capacité totale autorisée : 40 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 mars 2022 soit jusqu'au 21 mars 2037. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

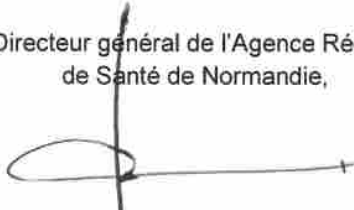
Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 SEP. 2025

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bellanger' with a stylized flourish.

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-09-00001

Arrêté du 9 septembre 2025 portant
modification de l'autorisation du service
d'accompagnement médico-social pour adultes
handicapés (SAMSAH) Les Caraques géré par la
Fédération des APAJH.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) LES CARAQUES GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Les Caraques géré par la Fédération des APAJH ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par la Fédération des APAJH ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEM

Article 1 : L'extension de capacité du SAMSAH à hauteur de 4 places, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le SAMSAH est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 25 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération des APAJH N°FINESS : 75 005 091 6 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAMSAH Les Caraques Adresse : 30 place d'armes 76700 Harfleur N°FINESS : 76 003 510 5 Catégorie d'établissement : 445 - SAMSAH Mode de financement : 57 - ARS PCD Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 21 places Capacité totale autorisée : 25 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2015 soit jusqu'au 31 août 2030. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le


9 SEP. 2025

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00011

Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Tony Larue géré par la Fédération des APAJH.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) TONY LARUE GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Tony Larue du Grand-Quevilly géré par l'APAJH 76 ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par la Fédération des APAJH ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de l'EEAP à hauteur de 5 places d'accueil de jour, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : L'EEAP est désormais autorisée pour un fonctionnement à hauteur globale de 35 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération des APAJH N°FINSS : 75 005 091 6 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EEAP Tony Larue Adresse : Chemin de la poudrière 76120 Le Grand Quevilly N°FINSS : 76 078 196 3 Catégorie d'établissement : 188 - EEAP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 35 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
Le Directeur Général
2 place Jeanne d'Arc
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.34.70.96.96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00012

Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation de la Coralline, section IME autiste au Havre géré par l'association pour l'animation des fondations du Docteur Gibert.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA CORALLINE SECTION IME
AUTISTE AU HAVRE GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES FONDATIONS DU
DOCTEUR GIBERT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Coralline section IME autiste au Havre géré par l'association pour l'animation des fondations du Dr Gibert ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 7 avril 2025 par l'association pour l'animation des fondations du Dr Gibert ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de l'IME à hauteur de 5 places d'accueil de jour, en vue d'accompagner les enfants et adolescents présentant des troubles de l'autisme, en situation complexe, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : L'IME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 23 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association pour l'animation des fondations du Dr Gibert N°FINISS : 76 080 440 1 Statut juridique : 61 – Association Loi Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : La Coralline section IME autiste Havre Adresse : 98 rue du 329 ^{ème} régiment 76600 Le Havre N°FINISS : 76 003 587 3 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 05 – ARS / Non DG
Internat	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 7 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	
Accueil temporaire	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Le Directeur général,
Direction Générale
2 place Napoléon
CS 55034
14050 Caen Cedex 4
François MENGIN LECREULX
tél. : 02.31.70.96.96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00013

Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation de la section pour enfants et adolescents polyhandicapés (SEAP) de l'institut médico-éducatif (IME) Max Brière à St Pierre les Elbeuf gérée par l'association Le Pré de la Bataille.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA SECTION POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (SEAP) DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MAX BRIERE A SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF GEREE PAR L'ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 31 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la section pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Max Brière » de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf gérée par l'association Le Pré de la Bataille ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association Le Pré de la Bataille ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de la section pour enfants et adolescents polyhandicapés (SEAP) à hauteur de deux places d'accueil de jour, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : La SEAP est désormais autorisée pour un fonctionnement à hauteur globale de 17 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Le Pré de la Bataille N°FINESS : 76 000 424 2 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d’Utilité Publique	Entité Etablissement : Pré de la Bataille SEAP Adresse : Zone économique de l’Oison 445 avenue du Dué 76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf N°FINESS : 76 001 124 7 Catégorie d’établissement : 188 - EEAP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d’équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 17 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu’au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l’évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l’article L.312-8 dans les conditions prévues à l’article D.312-204 du code de l’action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu’avec l’accord de l’autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement, d’un service ou d’un lieu de vie et d’accueil soumis à autorisation est déclaré à l’autorité compétente ayant délivré l’autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l’établissement, du service ou du lieu de vie et d’accueil se traduisant par l’exercice direct ou indirect d’un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l’autorité compétente ayant délivré l’autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l’objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l’application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l’autonomie de l’Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l’établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Le Directeur Général
113 place Jean Nouzille
CE 55035
14050 Caen Cedex 4
François MENGOZIC 0213 701 90 96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00015

Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association La Ligue havraise.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION LA LIGUE HAVRAISE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 23 janvier 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par La Ligue Havraise par transfert de 7 places de SESSAD TSA en faveur de la Fédération APAJH et extension non importante de 2 places de SESSAD TSA ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association La Ligue Havraise ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1: L'extension de capacité du SESSAD à hauteur de 5 places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 65 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Ligue Havraise Aide aux handicapés N°FINSS : 76 091 364 0 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de La Ligue Havraise Adresse : 58 rue Général Chanzy 76600 Le Havre N°FINSS : 76 001 279 9 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 - ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 15 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
Le Directeur Général,
2 place de la Nouvelle
Rue CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.96.96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00014

Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK).

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 12 juillet 2021 portant création d'un SESSAD de 16 places pour enfants de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme et d'une offre de répit pour enfants et adultes par transformation de 15 places d'établissements et services de réadaptation professionnelle gérées par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) à Oissel ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'EPNAK ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité du SESSAD à hauteur de 4 places, en vue d'accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes sur le territoire Rouen-Sud Elbeuf et le Nord de l'Eure, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 20 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Etablissement Public National Antoine Koenigswarter N°FINISS : 91 080 878 1 Statut juridique : 18 – Etablissement Social et Médico-Social National	Entité Etablissement : SESSAD Adresse : Route des Roches 76350 Oissel N°FINISS : 76 003 947 9 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 20 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 soit jusqu'au 31 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
de la Santé
2 place Jeanne d'Arc
CS 55835
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.96.96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00016

Décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel géré par l'UGECAM de Normandie.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PROFESSIONNEL GERE PAR L'UGECAM DE NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 22 octobre 2023 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel pour adolescents et jeunes adultes de 16-25 ans géré par l'UGECAM de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'UGECAM de Normandie ;
- L'avis du CODEX restreint de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1: L'extension de capacité du SESSAD à hauteur de 14 places dont 7 places dédiées à l'accompagnement des adolescents et jeunes adultes sur l'agglomération dieppoise, avec création d'un site secondaire, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 29 places. Il intervient sur les agglomérations rouennaise et dieppoise.

Article 3 : L'activité du SESSAD se tient sur les sites géographiques suivants :

- **Site principal :** 108 avenue de Bretagne, Immeuble Rollon 76100 ROUEN - n° FINESS : 76 004 110 3
- **Site secondaire :** 5/7 rue Ango 76200 DIEPPE – N° FINESS : 76 004 233 3

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : UGECAM de Normandie N°FINESS : 76 002 573 4 Statut juridique : 40 – Régime Général de Sécurité Sociale	Entité Etablissement : SESSAD PRO UGECAM Adresse : 108 avenue de Bretagne, Immeuble Rollon 76100 ROUEN N°FINESS : 76 004 110 3 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 29 places	

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Le Directeur Général
Directeur Jean-Noël Zalle
2, place Jean Nottale
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
François MEUNIER
tel. : 02 31 70 96 96
FRANÇOIS LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00006

Décision portant modification de l'autorisation
de l'Établissement pour Enfants et Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) Home Dominique géré
par l'Association MARIE-HELENE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR
ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) HOME DOMINIQUE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION MARIE-HELENE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 13 mars 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) « Home Dominique » géré par l'association Marie-Hélène ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association Marie-Hélène ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de l'EEAP Home Dominique à hauteur de 3 places, en vue de dispenser des prestations d'accompagnement en milieu ordinaire, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : L'EEAP est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 45 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Marie-Hélène N°FINSS : 27 000 063 1 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EEAP Home Dominique Adresse : 9 rue Lepouze 27000 Evreux N°FINSS : 27 000 025 0 Catégorie d'établissement : 188 - EEAP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Internat	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places	
Prestation en milieu ordinaire	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 6 places	
Accueil temporaire (Répit 365 jours)	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 2 novembre 2024 soit jusqu'au 1^{er} novembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
Le Directeur Général,
CS 58005,
14000 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.74.96.96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00008

Décision portant modification de l'autorisation
de l'Établissement pour Enfants et Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) Home Dominique géré
par l'Association MARIE-HELENE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) EST GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 3 avril 2023 portant modification des autorisations du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château-Plateforme Enfance Est et de l'institut médico-éducatif (IME) René Coutant, pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 7 avril 2025 par l'association ADAPEI 27 ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité du DAME à hauteur de 6 places, en vue de dispenser des prestations d'accompagnement précoce en milieu ordinaire, est autorisée à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 : Le DAME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 128 places.

Article 3 : L'activité du DAME se tient sur les sites géographiques suivants :

- **Site principal :** 19 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys - n° FINESS : 27 000 203 3 (accueil de jour).
- **Sites secondaires :**
 - 60 rue Toulouse Lautrec 27000 Evreux – n° FINESS : 27 001 307 1 (accueil de jour) ;
 - Résidence des 4 moulins, 12 rue du Cornu 27400 Louviers – n° FINESS : 27 002 920 0 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire).

Dans le cadre de l'accompagnement, le DAME dispose de deux appartements d'apprentissage à l'autonomie en accueil de jour situés :

- Résidence de l'Abbaye (appartement 122), rue Nathalie Sarraute 27000 Evreux ;
- 23 rue du Pas des Heures 27100 Val de Reuil.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N°FINESS : 27 002 826 9 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME Est ADAPEI 27 Adresse : 19 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys N°FINESS : 27 000 203 3 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 111 places Capacité totale autorisée : 111 places	
Prestation en milieu ordinaire	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places	

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
Le Directeur général,
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14051 Caen Cedex 4
tél. : 02 31 70 96 96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00005

Décision portant modification de l'autorisation
du dispositif d'Accompagnement Médico-Social
(DAME) de Louviers géré par l'Association HOVIA

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) DE LOUVIERS GERE PAR L'ASSOCIATION HOVIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 13 novembre 2023 portant modification des autorisations de l'institut médico-pédagogique (IMP) de Louviers et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Louviers pour la mise en œuvre du dispositif intégré, géré par l'association HOVIA ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association HOVIA ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité du DAME à hauteur de 13 places d'accueil de jour dont 5 places pour les enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme sévères et 8 places « hors les murs » pour enfants de 6 à 12 ans présentant tous types de déficiences, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le DAME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 73 places.

Article 3 : L'activité du DAME se tient sur les sites géographiques suivants :

- **Site principal :** 76 rue du 11 novembre 1918 27400 Louviers - n° FINESS : 27 000 026 8 (14 places d'hébergement complet internat et 39 places d'accueil de jour dont 8 dédiées « hors les murs » au sein du Groupe scolaire Jean Moulin à Evreux).
- **Site secondaire :** 15 rue du Docteur Blanchet 27400 Louviers - N° FINESS : 27 001 709 8 (20 places d'accompagnement en milieu ordinaire).

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : Association HOVIA N°FINESS : 75 072 102 9 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>	<p>Entité Etablissement : DAME de Louviers Adresse : 76 rue du 11 novembre 1918 27400 Louviers N°FINESS : 27 000 026 8 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.</p>
Internat	
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place</p>	
Accueil de jour	
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 32 places (dont 8 places « hors les murs »)</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 7 places</p>	
Prestation en milieu ordinaire	
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places</p>	

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 14/01/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
Le Directeur Général, Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.36.96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00009

Décision portant modification de l'autorisation
du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social
(DAME) de PONT-AUDEMER géré par
l'Association LES PAPILLONS BLANCS de
PONT-AUDEMER et des CANTONS DE LA RISLE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) DE PONT-AUDEMER GERE PAR L'ASSOCIATION
LES PAILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 2 octobre 2024 portant modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) de Pont-Audemer et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Pont-Audemer pour la mise en œuvre du dispositif intégré, géré par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1: L'extension de capacité du DAME à hauteur de 6 places d'accueil de jour pour les enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme sévères est autorisée à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Le DAME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 88 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle N°FINESS : 27 000 899 8 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d’Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME de Pont-Audemer Adresse : 4 avenue de l’Europe 27500 Pont-Audemer N°FINESS : 27 000 081 3 Catégorie d’établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 37 places Capacité totale autorisée : 37 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 18 places Capacité totale autorisée : 18 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places	
Prestation en milieu ordinaire	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	
Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) Ecole Maternelle 285 route de Lieurey 27450 Saint Georges du Vièvre	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Le Directeur Général
2 place Jean Nouzille
14050 Caen Cedex 4
France

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00007

Décision portant modification de l'autorisation
du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social
(DAME) est géré par l'Association ADAPEI 27

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) EST GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 3 avril 2023 portant modification des autorisations du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château-Plateforme Enfance Est et de l'institut médico-éducatif (IME) René Coutant, pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 7 avril 2025 par l'association ADAPEI 27 ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité du DAME à hauteur de 6 places, en vue de dispenser des prestations d'accompagnement précoce en milieu ordinaire, est autorisée à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 : Le DAME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 128 places.

Article 3 : L'activité du DAME se tient sur les sites géographiques suivants :

- **Site principal :** 19 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys - n° FINESS : 27 000 203 3 (accueil de jour).
- **Sites secondaires :**
 - 60 rue Toulouse Lautrec 27000 Evreux – n° FINESS : 27 001 307 1 (accueil de jour) ;
 - Résidence des 4 moulins, 12 rue du Cornu 27400 Louviers – n° FINESS : 27 002 920 0 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire).

Dans le cadre de l'accompagnement, le DAME dispose de deux appartements d'apprentissage à l'autonomie en accueil de jour situés :

- Résidence de l'Abbaye (appartement 122), rue Nathalie Sarraute 27000 Evreux ;
- 23 rue du Pas des Heures 27100 Val de Reuil.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N°FINESS : 27 002 826 9 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME Est ADAPEI 27 Adresse : 19 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys N°FINESS : 27 000 203 3 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 111 places Capacité totale autorisée : 111 places	
Prestation en milieu ordinaire	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places	

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
Le Directeur général,
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14051 Caen Cedex 4
tél. : 02 31 70 96 96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-14-00010

Décision portant modification de l'autorisation
du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) HOME PASCALE géré par
l'Association MARIE-HÉLÈNE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) HOME PASCALE GERE PAR L'ASSOCIATION MARIE-HELENE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 août 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Home Pascale géré par l'association Marie-Hélène ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association Marie-Hélène ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

CONSIDERANT la nécessité de régulariser, dans la présente décision, la transformation des 3 places de prestation en milieu ordinaire « polyhandicap » en « troubles du spectre de l'autisme ».

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité du SESSAD à hauteur de 7 places, en vue de l'accompagnement à la vie professionnelle, sociale et au logement, des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 51 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : Association Marie-Hélène N°FINESS : 27 000 063 1 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>	<p>Entité Etablissement : SESSAD Home Pascale Adresse : 37 rue Saint Louis 27000 Evreux N°FINESS : 27 001 648 8 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.</p>
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 27 places</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 842 – Accompagnement à la vie professionnelle Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 7 places</p>	
<p>Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) Ecole Maternelle Navarre, 8 rue Dulcie September 27000 Evreux</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places</p>	
<p>Autorégulation Ecole élémentaire Jean Moulin, 40 rue Jean Moulin 27000 Evreux</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences (Troubles du neurodéveloppement) Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places</p>	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 31 mai 2021 soit jusqu'au 30 mai 2036. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Direction Générale
Le Directeur Général
2 place de la Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.96.96
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28---00002

Décision financement 2025 ACT UCSD CAEN

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD (UCSD)
GÉRÉS PAR LE GCSMS UCSD CU CAEN LA MER

FINESS : 14 003 352 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 23 novembre 2021 autorisant la création d'un établissement de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la communauté urbaine de Caen la Mer, géré par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Communauté Urbaine Caen la mer » ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT « Un chez soi d'abord » est fixée à 434 488 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 434 488 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord CU Caen la mer" et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00006

Décision financement 2025 ACT UCSD ROUEN

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
UN CHEZ-SOI D'ABORD
GÉRÉS PAR LE GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD ROUEN
FINESS : 76 003 972 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 23 novembre 2021 autorisant la création d'un établissement de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la métropole de Rouen, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen métropole » ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT « Un chez soi d'abord » est fixée à 766 740 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 766 740 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord Rouen métropole" et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00007

Décision financement 2025 CARRUD ESI 14

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ESI 14
FINESS : 14 003 336 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 31 août 2021 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association ESI 14 ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant le courriel du 19 août 2025 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 18 août 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 242 876 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 242 876 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ESI 14 et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00008

Décision financement 2025 ESSIP EMERGENCE-S

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIMIERS PRECARITE
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)

FINESS : 76 004 091 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 8 décembre 2023 autorisant l'extension de 3 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité gérée par l'association EMERGENCE(S) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement de l'ESSIP est fixée à 58 969 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 164 593 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association EMERGENCE(S) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00009

Décision financement 2025 ESSIP L'ABRI

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIMIERS PRECARITE
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
FINESS : 27 003 139 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 31 octobre 2024 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité (Essip) gérée par l'association L'Abri ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant le courriel du 25 août 2025 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 18 août 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement de l'ESSIP est fixée à 139 432 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 139 432 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ABRI et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00010

Décision financement 2025 ESSIP REVIVRE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIMIERS PRECARITE
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE
FINESS : 14 003 463 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 12 juin 2024 autorisant l'extension de 2 places au sein de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité gérée par l'association REVIVRE ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement de l'ESSIP est fixée à 149 568 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 149 568 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association REVIVRE et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00011

Décision financement 2025 LAM EMERGENCE-S

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)
FINESS : 76 003 777 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 12 juin 2024 autorisant l'extension de 5 lits, au sein de l'établissement de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par l'association Emergence(s) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM est fixée à 1 858 948 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 1 705 770 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association EMERGENCE(S) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00012

Décision financement 2025 LAM L'ABRI

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
FINESS : 27 003 006 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 7 octobre 2022 portant extension deux places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) au sein de la structure gérée par l'association L'ABRI ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM est fixée à 1 223 096 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 1 247 096 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ABRI et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00018

Décision financement 2025 LAM L'ABRI

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
FINESS : 27 003 006 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 7 octobre 2022 portant extension deux places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) au sein de la structure gérée par l'association L'ABRI ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM est fixée à 1 223 096 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 1 247 096 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ABRI et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00013

Décision financement 2025 LAM REVIVRE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION REVIVRE
FINESS : 14 003 220 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association REVIVRE à compter du 1er décembre 2018 ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM est fixée à 1 299 374 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 1 304 895 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association REVIVRE et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00014

Décision financement 2025 LHSS COALLIA

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS HALTE SOINS SANTE
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION COALLIA
FINESS : 61 000 614 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 20 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement lits halte soins santé (LHSS) géré par COALLIA ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS est fixée à 571 659 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 571 659 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association COALLIA et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00015

Décision financement 2025 LHSS L'ABRI

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS HALTE SOINS SANTE
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
FINESS : 27 001 983 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2024 portant renouvellement d'autorisation et extension de 6 lits au sein de l'établissement de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'Association L'ABRI.
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant le courriel du 25 août 2025 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 18 août 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS est fixée à 908 844 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 1 162 255 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ABRI et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00016

Décision financement 2025 LHSS ONM Elbeuf

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS HALTE SOINS SANTE D'ELBEUF
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES
FINESS : 76 003 056 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 20 mars 2022 portant cession de la structure de LHSS géré par l'Association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf à l'Association Oeuvre Normande des mères ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS est fixée à 232 471 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 275 393 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Oeuvre Normande des Mères et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00017

Décision financement 2025 LHSS REVIVRE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS HALTE SOINS SANTE
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION REVIVRE
FINESS : 14 002 585 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 12 juin 2024 portant extension de 6 lits haltes soins santé (LHSS) au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association REVIVRE ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS est fixée à 977 414 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 986 224 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association REVIVRE et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28---00001

Décision financement 2025 du CSAPA ESI 14

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION
EN ADDICTOLOGIE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ESI 14
FINESS : 14 002 527 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 20 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association ESI 14 ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant le courriel du 19 août 2025 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 18 août 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 647 057 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 647 057 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ESI 14 et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00019

Décision financement 2025 LHSS EMERGENCE S

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS HALTE SOINS SANTE
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)
FINESS : 76 002 491 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 12 juin 2024 portant extension de 7 lits au sein de l'établissement de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Emergence(s) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé par courriel le 18 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS est fixée à 1 818 302 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 1 818 302 € ;
L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association EMERGENCE(S) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-05-00020

Décision financement 2025 LHSS FADS 27

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025
DES LITS HALTE SOINS SANTE
GÉRÉS PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT
FINESS : 27 002 789 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 30 septembre 2015 autorisant la création des Lits Halte Soins Santé sur le territoire d'Elbeuf-Louviers, gérés par la Fondation Armée du Salut pour une capacité de deux places ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2025 ;

Considérant le courriel du 26 août 2025 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 18 août 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS est fixée à 66 287 €, calculée au regard de :

- La base pérenne reconductible 2025 fixée à : 95 634 € ;
- L'affectation du résultat retenu pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation de l'Armée du Salut et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-10-00004

Arrêté portant modification de la composition
de la commission régionale paritaire de
Normandie - période 2025-2028

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION REGIONALE PARITAIRE DE NORMANDIE
PERIODE 2025-2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le Code de la santé publique, sixième partie et notamment l'article R. 6156-79 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU l'Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
- VU l'arrêté portant composition de la commission régionale paritaire de Normandie en date du 23 mars 2022 ;
- VU la Décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 28 juillet 2025 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire ;
- VU les demandes de désignation auprès des organisations syndicales Action Praticiens Hôpital, Avenir hospitalier, Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), CMH, INPH, Jeunes médecins, SNAM-HP, des associations représentatives des internes en date du 7 août 2025 ;
- VU les demandes de désignation auprès de la FHF Normandie en date du 4 août 2025 ;
- VU les propositions de désignation par l'organisation syndicale Action Praticiens Hôpital / Avenir Hospitalier (AH) en date du 2 juillet 2025 ;
- VU les propositions de désignation par l'organisation syndicale Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH) en date du 2 juillet 2025 ;
- VU les propositions de désignation par l'organisation syndicale INPH en date du 12 août 2025 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU les propositions de désignation par l'organisation syndicale Jeunes médecins en date du 27 août 2025 ;

VU les propositions de désignation par la FHF Normandie en date du 9 septembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission régionale paritaire de Normandie est complétée ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres nouvellement désigné courent jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Les membres titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est transmise aux membres titulaires et suppléants de la commission régionale paritaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur LEDUC à Caen (14000) à compter de sa notification ou publicité vis-à-vis des tiers.

Le recours peut être engagée via la plateforme telerecours citoyen :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'attractivité et de la transformation du numérique en santé près l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 10 septembre
2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

ANNEXE

Président de la CRP

M. François MENGIN LECREULX – Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

1° Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé exerçant dans le ressort de l'agence régionale de santé, composé de quatorze membres

a) Douze représentants des personnels mentionnés à l'article R. 6156-3, désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, proportionnellement au nombre de voix obtenu par chacune d'elles lors des élections à ce conseil avec répartition des restes à la plus forte moyenne ;

TITULAIRES				
Nom	Prénom	Etablissement	Profession	Organisme désignataire
LEVAVASSEUR	Célia	CH Belvédère	PH Anesthésie réanimation	Action Praticiens Hôpital / Avenir Hospitalier (AH)
VENIER	Fabrice	CHU Rouen	PH Urgence	Action Praticiens Hôpital / Avenir Hospitalier (AH)
VASCHALDE	Danièle	EHPAD Le Havre	PH Gériatrie	Action Praticiens Hôpital / Avenir Hospitalier (AH)
GUENET	David	CHU CAEN	PH Biologie	Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)
BERENGER	Raphaël	CH Falaise	PH Biologie médicale	Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)
APTER	Gisèle	GHH	PH Pédopsychiatrie	Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)
<i>(En attente de désignation)</i>	-	-	-	CMH
KABOUL	Amel	CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE	PH chirurgien viscéral et digestif	INPH
<i>(En attente de désignation (12 ème siége))</i>		-	-	INPH
PETIT	Richard	CH Jacques Monod	PH SAU	JM
CASSINARI	Kévin	CHU Rouen (Laboratoire de cytogénétique, service de génétique) Laboratoire de cytogénétique, service de génétique)	MCU PH Biologie	JM
<i>(En attente de désignation)</i>	-	-	-	SNAM-HP

SUPPLEANTS				
Nom	Prénom	Etablissement	Profession	Organisme désignataire
WOOD	Grégory	CHU Rouen	PH Anesthésie réanimation	Action Praticiens Hôpital / Avenir Hospitalier (AH)
<i>(en attente de désignation)</i>				Action Praticiens Hôpital / Avenir Hospitalier (AH)
<i>(en attente de désignation)</i>				Action Praticiens Hôpital / Avenir Hospitalier (AH)
BENOIST	Hubert	CHU Caen	PH Pharmacie	Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)
LECLUSE	Emmanuel	GHH	PH Cardiologie	Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)
<i>(en attente de désignation)</i>				Action Praticiens Hôpital / Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)
<i>(En attente de désignation)</i>				CMH
<i>(En attente de désignation)</i>	-	-	-	INPH
<i>(En attente de désignation)</i>	-	-	-	INPH
OULKHOUIR	Youssef	CHU Angers	PH Pneumologie	JM
<i>(en attente de désignation)</i>	-	-	-	JM
<i>(en attente de désignation)</i>	-	-		SNAM-HP

b) Deux représentants des étudiants de troisième cycle, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des étudiants de troisième cycle siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé.

TITULAIRES		
Nom	Prénom	Etablissement
(En attente de désignation)		
(En attente de désignation)		

SUPPLEANTS		
Nom	Prénom	Etablissement
(En attente de désignation)		
(En attente de désignation)		

2° Un collège représentant les établissements publics de santé situés dans le ressort de l'agence régionale de santé, composé de quatorze membres désignés par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national

a) Sept directeurs ou directeurs-adjoints d'établissement public de santé

TITULAIRES			
Nom	Prénom	Etablissement	Fonction
ALLOMBERT	Joanny	Hôpitaux du Sud Manche	Directeur
RIFFLET	Jérôme	CH Eure-Seine	Directeur
DELAHAIS	Olivier	CH Neufchâtel en Bray et Gournay en Bray	Directeur délégué
PHILIPPONNET	Isabelle	CH Le Rouvray	Directeur aux affaires médicales
MANGOT	Vincent	CH Aunay-Bayeux	Directeur
MARIE	Frédéric	CH St Lô et Coutances	Directeur
COUTURIER	Mélanie	GHH	Directeur aux affaires médicales

SUPPLEANTS			
Nom	Prénom	Etablissement	Fonction
TANGUY	Yann	CHP Cotentin	Directeur
POILLERAT	Didier	CHI Elbeuf - Louviers - Val de Reuil	Directeur
<i>(En attente de désignation)</i>			
<i>(En attente de désignation)</i>			
<i>(En attente de désignation)</i>			
<i>(En attente de désignation)</i>			
<i>(En attente de désignation)</i>			

b) Sept présidents ou membres de commission médicale d'établissement.

TITULAIRES			
Nom	Prénom	Etablissement	Profession
ABBAS	Firas	CHP Cotentin	PH Médecine générale
MANSOURI	Karim	CH Eure-Seine	PH Médecine générale
LABIDI	Magali	CH Aunay-Bayeux	PH Médecine d'urgence
HENNERESSE	Pierre-Emmanuel	CH de Fiers	PH Hépatogastro-entérologue et cancérologue
BEKIMA KING	Francis	CH de Vire	PH Médecine d'urgence
LEGROS	Antoine	CH Lisieux	PH Laboratoire immuno-hématologie / EFS
REMY	Elise	CHI Elbeuf - Louviers-Val de Reuil	PH Pharmacie

SUPPLEANTS			
Nom	Prénom	Etablissement	Profession
CHAFAI	Ahmed	CHICAM	PH Médecine générale
TCHODIBIA	Agnès	CH Vimoutiers	PH Médecine générale
MIGNOT	Loïc	CHAG	PH Biologie
DELACROIX DELAVALETTE	Sophie	CH St Lô et Coutances	PH Pharmacie
BON	Pierre	Hôpital Bourg Achard	PH Pharmacie
<i>(En attente de désignation)</i>			
SIMON	Thibault	CHIELV	PH Gériatre

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-09-15-00002

Arrêté du 15 septembre 2025 portant
autorisation de transformation et d'extension du
service territorial éducatif de milieu ouvert au
Havre en un service territorial éducatif de milieu
ouvert et d'insertion au Havre



Direction territoriale Seine-Maritime/Eure

Arrêté du 15 SEP. 2025

portant autorisation de transformation et d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert au Havre en un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion au Havre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert au Havre (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert au Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert au Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Seine-Maritime-Eure du 25 novembre 2024 ;
- Vu la convention d'orientation et de gestion de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest du 16 avril 2025 validée par Mme la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant -

l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 venant actualiser les dispositions relatives aux missions des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

que la création d'une unité éducative d'activités de jour au Havre, dénommée « UEAJ Le Havre », par l'extension et la transformation du service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMOM du Havre », en un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), dénommé « STEMOI du Havre », est compatible avec les objectifs et répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est procédé à l'extension et à la transformation du service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO du Havre », en un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI du Havre », sis 90 rue Jules Lecesne - 76600 LE HAVRE, relevant du ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse), par la création d'une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Le Havre », sise 90 rue Jules Lecesne - 76600 LE HAVRE.

Article 2 - En conséquence, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert au Havre est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI du Havre », sis 90 rue Jules Lecesne - 76600 LE HAVRE.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI est composé des unités suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Secteur Nord », sise 90 rue Jules Lecesne, Building Ulysse - 76600 LE HAVRE ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Secteur Sud », sise 90 rue Jules Lecesne, Building Ulysse - 76600 LE HAVRE ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Le Havre », sise 90 rue Jules Lecesne, Building Ulysse - 76600 LE HAVRE, d'une capacité d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 21 ans ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 432-6 du code de la justice pénale des mineurs ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative ;
- la mise en œuvre des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs et du code de procédure civile ;
- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de 21 ans des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, en application du code de la justice pénale des mineurs, des articles 375 à 375-8 du code civil, du code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs, à savoir les mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peine prononcées par les juridictions, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- l'accueil et l'information des mineurs et des familles dont les demandes sont susceptibles de relever de la justice des mineurs ;

- la participation aux politiques publiques visant :

- la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ».

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2025

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Zoheir BOUAOUICHE

2025.09.15

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-17-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - CHOISSELET Benoît



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou

02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 20/05/2025

Le Préfet de l'Eure à

Monsieur CHOISSELET BENOIT

LA FERME DE LA FLAMANDERIE

GAUVILLE

VERNEUIL SUR AVRE

27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Numéro de dossier : 1765

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 223,677 ha pour la reprise à titre individuel par M. Benoît CHOISSELET des surfaces du GAEC DE LA FLAMANDERIE. concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BRETEUIL - CINTRAY	- ZD5 - ZD6 - ZE1 - ZE12 - ZE13 - ZE16 - ZE28 - ZE29 - ZE3 - ZE30 - ZE33 - ZE35	
PULLAY	- A27 - A28 - A33 - A78 - A79 - B117 - D214 - D32 - D39 - D73 - D74 - D75 - ZA15	
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - VERNEUIL SUR AVRE	- C108 - C223 - C225 - C241	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- C243
- C35
- C60
- C61
- C69
- C71
- C72
- C94
- C95
- D27
- D29
- D72
- D9
- D91
- D92
- K147
- K442
- K817

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1765, à la date du : 13/05/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-17-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - EARL DU PRIEURE DE GUERNY



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le

11 5 MAI 2025

Le Préfet de l'Eure à
EARL DU PRIEURE DE GUERNY

5 RUE DES ROTOIRS

27720 GUERNY

Numéro de dossier : 1810

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 339,9937 ha pour l'installation de Mme PETIT Sophie en tant qu'associée exploitante au sein de EARL DU PRIEURE DE GUERNY et un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOURY EN VEXIN - 60240	- G160 - G35 - G36	
CHATEAU SUR EPTE	- ZA204 - ZA206	
GUERNY	- A101 - B142 - B143 - C94 - ZA16 - ZA17 - ZA30 - ZA31 - ZA36 - ZA39 - ZA43 - ZA47 - ZA62 - ZA64 - ZA67 - ZA90 - ZB11 - ZB2 - ZB34 - ZB4 - ZB52 - ZB8 - ZB9 - ZC1	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

	<ul style="list-style-type: none"> - ZC10 - ZC11 - ZC14 - ZC20 - ZC22 - ZC26 - ZC28 - ZC32 - ZC34 - ZC4 - ZC5 - ZD5 - ZD65 - ZE36 - ZE41 - ZE7
NEUF MARCHE - 76220	<ul style="list-style-type: none"> - A154 - A156 - A197 - A199 - A201 - A613 - B408 - B783 - C100 - C101 - C102 - C130 - C133 - C136 - C137 - C31 - C50 - C51 - C52 - C91 - C94 - C95 - C96 - C97 - C98 - C99 - ZA16 - ZB77
NOYERS	<ul style="list-style-type: none"> - ZA2
ST CLAIR SUR EPTE - 95770	<ul style="list-style-type: none"> - A271P - A331P - A332P - A333 - A337 - AD10 - C129 - D103 - D147 - D185 - D186 - D868 - D873 - ZA11 - ZA12 - ZA13 - ZA14 - ZA15 - ZA27

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

	- ZA28 - ZA29 - ZA30 - ZC4 - ZD10 - ZD27 - ZD29 - ZD30 - ZD33 - ZD35 - ZD36 - ZD4 - ZD9 - ZE12 - ZE13 - ZE22 - ZE23 - ZE24 - ZE26 - ZE27 - ZH133 - ZH135 - ZH138 - ZH141 - ZH44
TALMONTIERS - 60590	- ZA13
VESLY	- ZA1 - ZA3 - ZA5

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1810, à la date du : 12/05/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-17-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- EARL LAINE FRANCK



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou

02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **12 MAI 2025**

Le Préfet de l'Eure à

EARL LAINE FRANCK

8 Chemin de la vallée

La Neziere

EPINAY

27270 MESNIL EN OUCHE

Numéro de dossier : 1815

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 26,9695 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - LANDEPEREUSE	- D13 - D14 - D15 - D16 - D17 - D20 - D21 - D22 - D55 - ZH5	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1815, à la date du : 12/05/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Lillane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-18-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de la
MANCHE (novembre-décembre 2024)

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Dossier suivi par Isabelle LESOUEF / Christelle SIGNOL
isabelle.lesouef@manche.gouv.fr
christelle.signol@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 37
02 33 06 39 45
Réf. : 5024543

GAEC Veillard
Patrice et Nicolas VEILLARD
11 route du Brouillon
Milly
50600 GRANDPARIGNY

Saint Lô, le 6 décembre 2024

Objet : accusé de réception

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZI-43-142-144 commune de Romagny Fontenay, d'une superficie totale de 4 ha 61.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 5024543, à la date du 21/11/2024.

L'instruction de votre demande est assurée par : la DDTM de la Manche – Service Economie Agricole et des Territoires - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint Lô Cedex
Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
L'adjointe de la cheffe du service économie agricole et territoire,



Sylviane ROLLAND

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Dossier suivi par Isabelle LESOUF / Christelle SIGNOL
isabelle.lesouef@manche.gouv.fr
christelle.signol@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 37
02 33 06 39 45
Réf. : 5024568

Mme Christine JOUENNE
3, Les Augeries
50850 LE FRESNE PORET

Saint Lô, le 17 décembre 2024

Objet : accusé de réception

Madame

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A-478 à 480, 482-483-309-1116-1118 commune de Le Fresne Porêt, d'une superficie totale de 4 ha 96.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 5024568, à la date du 03/12/2024.

L'instruction de votre demande est assurée par : la DDTM de la Manche – Service Economie Agricole et des Territoires - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint Lô Cedex
Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
L'adjointe de la cheffe du service économie agricole et territoire,



Sylviane ROLLAND

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Dossier suivi par Isabelle LESOUEF / Christelle SIGNOL
isabelle.lesouef@manche.gouv.fr
christelle.signol@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 37
02 33 06 39 45
Réf. : 5024574

EARL de la Tannière
Olivier et Linda SAMUEL
Le Chemin de la Tannière
Martigny
50600 GRANDPARIGNY

Saint Lô, le 20 décembre 2024

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZI-26 commune de Martigny, d'une superficie de 1 ha 44.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 5024574, à la date du 06/12/2024.

L'instruction de votre demande est assurée par : la DDTM de la Manche – Service Economie Agricole et des Territoires - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint Lô Cedex
Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
L'adjointe de la cheffe du service économie agricole et territoire,



Sylviane ROLLAND

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2025-09-08-00002

Arrêté relatif au Schéma régional des
mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux
prestations familiales 2025 2029 en Normandie



**Arrêté relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4, L. 312-5 et D. 312-193-7
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2024 du ministère du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Madame Catherine PERNETTE dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

ARRETE

Article 1

Le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la région Normandie, pour la période 2025-2029. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2

La durée de validité du schéma est de cinq ans, à compter de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2025

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

2025-2029

**Schéma régional
des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales
en Normandie**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)**

Edito



Trop souvent méconnues, la protection juridique des personnes et l'aide aux familles constituent pourtant des piliers essentiels de la politique sociale de l'Etat.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables en instituant, notamment, la création des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Rappelons qu'une mesure de protection juridique concerne toute personne dont l'état de santé, du fait de l'âge, du handicap ou de la maladie, limite l'autonomie. Toute personne est ainsi susceptible d'être concernée au cours de sa vie, directement ou de plus loin.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) accompagnent ces personnes dans les actes de la vie civile, préservent leur autonomie et les aident à exprimer et faire respecter leur volonté.

Les délégués aux prestations familiales (DPF), désignés par le juge pour enfants, appliquent la mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), afin de garantir que les prestations sont bien utilisées au bénéfice de la santé et de l'éducation de l'enfant, et d'œuvrer au retour à une gestion autonome.

La Normandie compte sur son territoire régional :

- 17 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- 87 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,
- 8 services Délégués aux Prestations Familiales,
- 33 préposés d'établissement répartis sur l'ensemble du territoire régional.

Le schéma régional des MJPM et DPF constitue aujourd'hui l'outil stratégique de coordination, de planification, d'animation et de pilotage de ces politiques publiques en Normandie. Il vise à répondre le plus efficacement possible aux besoins d'un public évolutif et de situations de plus en plus complexes.

Dans notre région, l'évolution de la pyramide des âges impactera les politiques publiques.

D'ores et déjà, sur ces quatre dernières années, le nombre de mesures de protection pris en charge par les mandataires judiciaires a déjà fortement augmenté en Normandie, passant ainsi d'environ 22 000 en 2019 à 34 000 en 2023, soit une augmentation de 56 %. Certaines projections indiquent que la part des personnes dépendantes de 60 ans et plus devrait augmenter de plus de 20 % d'ici 2035.

Le présent schéma 2025-2029 de la région Normandie est le fruit d'une large concertation menée avec l'ensemble des partenaires, institutionnels, professionnels et associatifs, acteurs de la protection juridique des publics vulnérables et de l'aide aux familles.

Les orientations présentées traduisent les observations et propositions émises dans le cadre de ces travaux. Ainsi, les grands enjeux identifiés tournent autour de l'attractivité des métiers de mandataire, de l'adéquation entre les besoins de protection et l'offre sur le territoire normand, de la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés ou bien encore de la mise en réseau des acteurs.

Ce document n'est pas figé, il pourra évoluer, être amendé si besoin, en fonction des besoins identifiés dans les territoires sur la base des remontées de toutes les parties prenantes - institutions, associations, professionnels mais également les familles.

Je remercie l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées dans cette démarche.

Jean-Benoît ALBERTINI

Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Méthodologie

À la demande de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), l'ORS-CREAI Normandie a accompagné toute la démarche de construction de ce Schéma régional 2025-2029.

- Ce schéma a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs normands, et notamment :
- les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et de la Protection des Populations (DDETSPP 61),
 - les services mandataires à la protection des majeurs,
 - les mandataires exerçant à titre individuel,
 - les préposés d'établissement,
 - les services délégués aux prestations familiales,
 - des représentants de la Justice,
 - des représentants des Conseils départementaux,
 - des représentants d'usagers,
 - l'IRTS et l'Université de Caen.

Sur la période de septembre 2024 à mai 2025, les étapes de travail ont été les suivantes :

• **Réalisation d'un diagnostic régional : portrait de territoire et bilan du précédent schéma régional (2020-2024)**

La collecte d'indicateurs liés au contexte socio-démographique mais également à l'offre régionale consacrée à la protection juridique des majeurs (nombre de mandataires judiciaires, de médecins habilités, de tribunaux...) a permis d'élaborer un portrait du territoire normand.

La sollicitation de données issues du Ministère de la justice a permis d'établir une photographie des ouvertures de mesures en région et de leur répartition selon le type et le mode de gestion.

L'exploitation de l'outil PJM Stats en lien avec la DREETS a permis d'analyser le volume, la typologie et l'évolution des mesures de protection, ainsi que le profil des bénéficiaires en Normandie.

Parallèlement à ces travaux, une enquête en ligne a été diffusée auprès de l'ensemble des acteurs du territoire, afin d'évaluer les actions du précédent schéma, de dresser un état des lieux de la situation actuelle et d'identifier les problématiques majeures à prendre en compte dans le cadre du nouveau schéma. Des entretiens complémentaires ont également été menés auprès de juges des contentieux de la protection (ex juges des tutelles). Une synthèse des enseignements a été élaborée.

• **Présentation et partage du diagnostic régional en séance plénière**

À l'issue de cette première phase de travaux, l'état des lieux régional a été présenté à l'ensemble des acteurs lors d'une séance plénière qui s'est tenue en décembre 2024. Elle a permis un partage des constats et des échanges sur les problématiques majeures identifiées.

• **Organisation et animation d'ateliers en présentiel**

À l'issue des phases de travail précédentes, sept thématiques principales ont été définies et une journée de travail associant l'ensemble des acteurs a été organisée en mars 2025. L'animation d'ateliers a permis de travailler collectivement à la définition de pistes d'action pour le schéma 2025-2029.

Les thématiques de travail étaient les suivantes :

- *L'attractivité des métiers et création de la licence professionnelle*
- *L'adéquation entre les besoins et l'offre sur les territoires*
- *La communication à destination des professionnels et du grand public*
- *La qualité d'accompagnement des majeurs*
- *Les DPF et les MJAGBF*
- *La mise en réseau des acteurs*
- *Les liens entre l'accompagnement des majeurs et les dispositifs emploi-insertion.*

• **Rédaction et finalisation du Schéma**

Le recueil de l'ensemble des éléments a permis la rédaction du présent Schéma, et la finalisation des fiches-action pour la période 2025-2029

- Le Schéma régional est soumis à l'avis consultatif des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et validé par la DREETS et les DDETS(PP). Il est arrêté par le Préfet de Région.

Sommaire

Principes généraux de la protection juridique des majeurs	7
Cadre législatif et principes généraux	8
Les mesures de protection	9
01 Les mesures sociales	9
La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)	
La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)	
02 Les mesures de protection juridique	10
La sauvegarde de justice	
La curatelle	
La tutelle	
Le mandat de protection future	
La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	
La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	
L'habilitation familiale	
Les acteurs de la protection juridique	12
01 La famille	12
02 Le juge des contentieux de la protection et le Procureur de la République	13
03 Les services de l'État en charge de la cohésion sociale	13
04 Le Conseil Départemental	14
05 Le médecin	
Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales	15
01 Les services tutélaires	15
02 Les mandataires individuels	15
03 Les préposés d'établissements	15
04 Les délégués aux prestations familiales	15
Portrait du territoire normand	17
Contexte socio-démographique	18
01 Situation démographique actuelle	18
Situation actuelle	
Projections de population (en 2035 et 2050)	
Projections de la structure par âge de la population (en 2035 et 2050)	
Projections de population de 60 ans et plus dépendante (en 2035 et 2050)	
02 Publics en situation de vulnérabilité	23
Dépendance aux prestations familiales	
Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)	
Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S)	
Bénéficiaires de l'Allocation pour Adultes Handicapés (AAH)	
Taux de pauvreté des 75 ans et plus	
Bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)	
Les décisions de justice sur la protection des majeurs	27
01 Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection	27
02 Ouvertures de mesures de protection par type de mesures	27

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales	29
01 L'offre de mandataires en région	29
Les services mandataires	
Les mandataires individuels	
Les préposés d'établissement	
02 Les services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)	32
03 Les délégués aux prestations familiales	32
Zoom sur médecins habilités (p. 30) / Zoom sur les tribunaux judiciaires et de proximité (p. 32)	
Les mesures de protection juridique	33
01 Répartition des mesures gérées par des professionnels selon le type de mesure	33
Volume de mesures actives	
Évolution du nombre de mesures (2019-2023)	
02 Répartition des mesures gérées par des professionnels selon la catégorie de mandataires	35
Volume de mesures actives	
Évolution du nombre de mesures (2019-2023)	
03 Les mesures gérées par la famille	37
04 Les mesures gérées par les Délégués aux Prestations Familiales	39
Les personnes protégées	40
01 Profil des majeurs protégés par les mandataires judiciaires	40
Sexe et âge des majeurs protégés	
Niveau de ressources ds majeurs protégés	
Lieu de vie des majeurs protégés	
02 Profil de l'ensemble des majeurs protégés sous tutelle ou curatelle	41
03 Profil des bénéficiaires et des ménages concernés par la MJAGBF	42
La formation	43
Bilan du Schéma 2020-2024, perspectives et axes de travail 2025-2029	45
Retours issus de la consultation des acteurs	46
01 Participation à l'enquête	46
02 Evaluation / retour sur les actions du schéma 2020-2024	46
Le développement d'outils communs de suivi et de régulation de l'activité	
L'accompagnement du public et le développement du dispositif d'ISTF	
La participation des personnes protégées	
L'information et la communication sur le champ de la protection juridique des majeurs	
La coordination et l'articulation des acteurs	
L'activité des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)	
03 Etat des lieux de la situation actuelle / évolutions majeures depuis 2020	50
L'évolution des situations à accompagner	
La prise en charge des situations complexes	
L'évolution de l'activité des MJPM et de l'environnement	
L'animation du réseau d'acteurs	
Les ressources humaines et les besoins de recrutement	
La formation des MJPM et la création de la licence professionnelle	
Thématiques de travail identifiées à l'issue du diagnostic	53
Les fiches-action du schéma 2025-2029	55

Principes généraux de la protection juridique des majeurs

CADRE LÉGISLATIF ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Deux lois du 5 mars 2007 (entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009) ont rénové les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial : la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne non limitée à la sauvegarde de ses biens, audition de la personne par le juge, recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant, réexamen régulier des mesures...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés médicalement constatées. En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge peut prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ). Enfin, le mandat de protection future permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Par ailleurs, la réforme soumet l'activité tutélaire aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et les délégués aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles...)

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures offre désormais la possibilité au juge d'ouvrir une mesure de protection du majeur au-delà de 5 ans (tant que cela n'excède pas 10 ans) pour mieux prendre en compte certaines pathologies.

Enfin, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice modifie les règles applicables aux majeurs protégés. Cette loi vise notamment à renforcer l'autonomie des majeurs, et à remettre le majeur protégé au centre des décisions qui le concernent.

Les mesures de protection juridique d'un majeur s'inscrivent dans le cadre de trois principes fondamentaux : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité.

La nécessité

Le dispositif de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) est réservé aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté). Cette altération doit être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures sont ouvertes pour une durée déterminée et doivent être révisées avant l'expiration de ce délai ou du délai maximum. Si la durée initiale d'une mesure ne pouvait excéder 5 ans, la loi de 2015 aménage ce délai dans le cas où la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui « n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ». Cette disposition ne concerne que les mesures de tutelles dont le plafond est fixé à dix ans. De même, la mesure peut être renouvelée pour une durée supérieure à 5 ans, mais dans la limite de 20 ans.

La subsidiarité

Une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, des droits et devoirs respectifs des époux, des règles des régimes matrimoniaux, de l'habilitation familiale ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante.

Ainsi, une mesure de curatelle ne peut être mise en place que si la sauvegarde de justice ne permet pas d'assurer une protection suffisante. Le juge doit donc caractériser la nécessité d'une protection continue du majeur afin de respecter le principe de subsidiarité.

La proportionnalité

La mesure de protection doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée à sa situation. La classification des mesures judiciaires de protection juridique est faite selon

une gradation progressive dans l'atteinte portée à l'exercice des droits de la personne (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Le juge peut également adapter le contenu des mesures pour en atténuer les effets ou pour les renforcer (curatelle allégée ou curatelle renforcée).

LES MESURES DE PROTECTION

01 Les mesures "sociales"

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire a été créé.

Ainsi, les personnes bénéficiaires de prestations sociales dont la santé ou la sécurité sont menacées du fait de leurs difficultés à assurer la gestion de leurs ressources, peuvent bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Ce dispositif se décline en trois niveaux et fonctionne sur la base d'un contrat conclu entre la personne et le département (celui-ci pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure peut devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance). Le juge des contentieux de la protection n'est saisi qu'en dernier recours.

La MASP a une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable dans la limite d'une période de 4 ans.

Elle peut être déléguée par le conseil départemental, qui tarifie les mesures en fonction de la participation prévue du bénéficiaire et dans la limite d'un plafond.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP et sur saisine exclusive du procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des contentieux de la protection.

La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est une aide proposée aux familles rencontrant des difficultés. Elle consiste notamment en une aide à la gestion des dépenses. C'est une aide attribuée au nom de la protection de l'enfance qui ne dépend pas des conditions de ressources.

La mise en œuvre d'un AESF peut précéder la mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, qui est une mesure plus contraignante.

02 Les mesures de protection juridique

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée, qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes déterminés.

Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Les actes de la personne protégée sont contrôlés à posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime à caractère temporaire, est appelé à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise place d'une mesure plus contraignante.

Elle s'adresse principalement à des personnes :

- souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatismes crâniens),
- ou dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de leur volonté) et qui ont besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle),
- ou dont les facultés sont altérées et pour lesquelles une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration), mais qui ont besoin ponctuellement d'être représentées pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre : la sauvegarde de justice sur décision du juge des contentieux de la protection et la sauvegarde par déclaration médicale. La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des contentieux de la protection. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, tout en pouvant continuer à agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice ou d'autres mesures moins contraignantes constituent une protection insuffisante.

Il existe différents degrés de curatelle :

- Dans le cas de la curatelle simple, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants, dits actes de disposition (comme par exemple un emprunt).
- Dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci, en rendant compte de sa gestion au juge.

Enfin, dans le cas de la curatelle aménagée le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La durée de la curatelle ne peut excéder 5 ans. Elle peut être renouvelée si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Elle peut prendre fin à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement.

La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à elle-même dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits « strictement personnels ». Si elle se met en danger, le tuteur peut prendre, en informant le juge, les mesures strictement nécessaires pour la protéger.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

La durée de la tutelle ne peut excéder 5 ans, ou une durée supérieure (maximum 10 ans) si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît manifestement pas susceptible de s'améliorer selon les données acquises de la science, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. La mesure peut être alléguée à tout moment. Elle peut prendre fin si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 permettant à toute personne d'organiser pour le futur, sa protection ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en capacité de la faire elle-même.

Cette mesure se décline aussi par le mandat « pour autrui » qui permet aux parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie, de désigner la personne physique ou morale chargée de sa représentation, lorsqu'ils ne seront plus en capacité de la faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire doit alors se présenter au greffe du tribunal judiciaire, en compagnie du mandant si son état le permet, avec le mandat et le certificat médical. Dans sa mise en œuvre, le mandat fonctionne comme une procuration, le mandataire doit présenter celui-ci pour chaque acte concernant la vie personnelle et/ou le patrimoine du mandant.

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Dans le cadre de cette mesure, un MJPM perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, la MAJ est contraignante. Elle ne peut être ordonnée que dans le cas d'échec de la MASP, lorsque celle-ci n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Sa santé et sa sécurité se trouvent menacées, sans que cela n'implique une mesure juridique de protection, mais une action moins contraignante.

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République par le juge des contentieux de la protection, après qu'il ait entendu la personne concernée. Le juge choisit quelles prestations sociales seront concernées par la mesure et désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire doit gérer les prestations sociales incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce une action éducative afin de lui permettre de gérer seule ses prestations à terme. La personne bénéficiant d'une MAJ conserve sa capacité juridique et peut effectuer seule tous les actes de la vie civile. Sa durée ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle concerne uniquement certaines prestations familiales.

Elle peut être ordonnée par le juge lorsque les prestations versées aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et lorsque la mesure administrative d'AESF apparaît insuffisante. Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à l'AESF. Sa durée ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable par décision motivée.

Dans le cadre de cette mesure, un délégué aux prestations familiales (DPF) exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées et le DPF prend toutes les décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations, et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

La mesure ne peut excéder une durée de 2 ans.

Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

L'habilitation familiale

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

L'habilitation familiale est un dispositif mis en place par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 en vue de simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin peuvent être habilités.

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé. Il s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure ou au moins, ne s'y opposent pas. L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

Le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans. Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

LES ACTEURS DE LA PROTECTION JURIDIQUE

La famille

La loi du 5 mars 2007 pose le principe de priorité familiale dans la protection des personnes majeures atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles. La protection des majeurs étant conçue comme « un devoir des familles et de la collectivité publique » (C. civ., art. 415).

La loi du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial. Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le Préfet de département, pourra être désigné par le juge.

En effet, le juge des contentieux de la protection choisit le protecteur en priorité dans l'entourage du majeur à protéger : famille ou personne ayant des liens d'affection et une relation de confiance avec le majeur protégé. Le juge des contentieux de la protection choisira la personne chargée de la protection dans l'ordre de priorité suivant :

- Le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, sauf situation particulière,

- Un membre de la famille,
- Une personne résidant avec la personne vulnérable et entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Le juge tient compte des sentiments exprimés par la personne concernée par la mesure de protection, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard, les recommandations de sa famille ou de son entourage. Afin d'accompagner cette reconnaissance du rôle de la famille, la loi du 5 mars 2007 pose le principe d'une aide aux tuteurs familiaux, notamment les membres de la famille ou les proches désignés en tant que tuteurs et curateurs d'une personne protégée.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à l'éloignement géographique et à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

Le juge des contentieux de la protection et le Procureur de la République

Le rôle du juge des contentieux de la protection dans le dispositif de protection des majeurs est central. Les attributions du procureur de la République ont quant à elles été étendues. Ses nouvelles missions se retrouvent tant dans les mesures de protection juridique (l'établissement de la liste des médecins, l'avis conforme sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les signalements et leur traitement, etc.) que dans la mesure d'accompagnement judiciaire (saisine du juge aux fins de mise en place de la MAJ, information du président du Conseil départemental de la suite donnée à la saisine, etc.).

Le juge des contentieux de la protection et le procureur de la République exercent tous deux un rôle de surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort (Code civil, article 416).

Le juge des contentieux de la protection intervient à différents niveaux :

- Il organise le régime de protection : ouvertures de mesures, renouvellements, modifications ou mainlevées, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou judiciaire), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrage, etc.
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection (par exemple le rythme des visites de la personne protégée) ;
- Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées des mesures de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté.

Le procureur de la République voit le périmètre de ses missions s'accroître :

- Il devient le filtre de tous les signalements,
- Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection,
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF,
- Il établit la liste des médecins agréés,
- Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

Les services de l'État en charge de la cohésion sociale

Les services de l'État interviennent au niveau départemental et au niveau régional.

Au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), intervient sous l'autorité du Préfet de région dans la planification de l'offre, ainsi que dans la coordination et l'harmonisation des pratiques départementales. Elle pilote les travaux sur le présent schéma.

Sur le plan financier, le préfet de région est le responsable du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ». Il est responsable de la répartition des crédits d'État entre les unités opérationnelles (départements) pour le financement de la protection juridique des majeurs (action 16 du programme).

Le préfet de région est également l'autorité de tarification pour les services mandataires et les services délégués aux prestations familiales. Il arrête les budgets dont disposent les services.

Les préfets de département sont responsables des procédures d'autorisation et d'agrément. Ils disposent également de compétences d'évaluation et de contrôle sur l'activité des mandataires. Ces compétences sont exercées par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et, le cas échéant, de la protection des populations), avec, si nécessaire, l'appui de la direction régionale, dans le cadre du programme régional d'inspection.

Les directions départementales réalisent également le contrôle et la mise en paiement des factures émises par les mandataires individuels.

Le Conseil départemental

Le Conseil départemental pilote la mise en œuvre de la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP) auprès des personnes en grande difficulté sociale, avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire ne soit éventuellement prononcée.

À ce titre, son rôle est de :

- Conclure et mettre en place, ou déléguer par convention à d'autres personnes morales, les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut percevoir et gérer les prestations sociales et notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives,
- Décider de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative,
- Signaler au Parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire, demander l'ouverture d'une mesure de protection.

Il met également en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a imposé la création, dans tous les départements, d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)¹. Présidé par le président du conseil départemental, ce conseil a pour mission d'assurer la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. À ce titre, il est consulté pour avis dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs et à l'aide à la gestion du budget familial².

Les conseils départementaux et les métropoles interviennent également dans le financement de l'activité des services mandataires. Ils assurent le paiement de 0,3 % de la dotation globale de financement arrêtée par le Préfet de région.

Le médecin

Depuis le 1^{er} janvier 2009, toute demande d'ouverture, de renouvellement, de demande de modification d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié.

Ce certificat est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République (article 431 du code civil). Il fait état d'une altération, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté (cf. Articles 425 et 433 du code civil). Le recours à un médecin agréé est également obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future.

Dans certains cas, l'avis d'un médecin traitant (pour le renouvellement de mesure, d'une durée inférieure ou égale à 5 ans) ou d'un autre médecin non agréé peut suffire (disposition de droits sur des biens pour entrer en établissement).

¹ Art. L. 149-1 à L. 149-3 du code de l'action sociale et des familles

² Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche du majeur ne peut exercer une mesure de protection judiciaire, celle-ci peut être confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les mandataires peuvent être salariés par une association tutélaire, être des préposés d'établissement - de santé, social ou médico-social (pour personnes âgées, notamment) ou pratiquer cette activité à titre individuel.

Ils peuvent ainsi se voir confier par le juge une sauvegarde de justice, une curatelle, une tutelle, une mesure d'accompagnement judiciaire.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle. Ils doivent également être inscrits sur une liste départementale, établie par le représentant de l'Etat dans le département et également prêter serment devant le tribunal judiciaire du chef-lieu de département. Ces dispositions sont en vigueur également pour les délégués aux prestations familiales.

L'activité des mandataires judiciaires, pour l'ensemble des modes d'exercice, est régie notamment par les principes annoncés au code de l'action sociale et des familles.

* Les services tutélaire

L'article L 312-1 du CASF dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire,
- les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévus par le Code de l'action sociale et des familles et notamment au régime d'autorisation et au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment concernant la qualification des personnels de direction des services.

* Les mandataires individuels

Les personnes qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle qui fait l'objet d'un agrément. Ces professionnels sont soumis aux conditions d'âge, de moralité, de professionnalisation avec l'exigence de formation, et d'expérience professionnelle.

Ils ont les mêmes missions que les salariés des associations ou des établissements et sont également désignés par le juge des contentieux de la protection. L'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002-2). Le mandataire judiciaire individuel peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs secrétariats spécialisés.

* Les préposés d'établissements

La loi du 5 mars 2007 oblige les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant le seuil de 80 lits fixé par décret à désigner un préposé. Les établissements peuvent recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

* Les délégués aux prestations familiales

La fonction de délégué aux prestations familiales, instituée par la loi du 5 mars 2007, succède à celle de délégué aux prestations sociales.

Le délégué perçoit, sur mandat du juge pour enfant, les prestations familiales. Il prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La fonction de délégué à la tutelle est très spécifique, à mi-chemin entre la gestion du patrimoine, l'économie sociale et familiale et l'action éducative.

Les DPF exercent leurs fonctions dans des structures ou à titre privé en activité libérale. En fonction de leur statut, ils sont agréés, déclarés ou autorisés par le préfet de département.

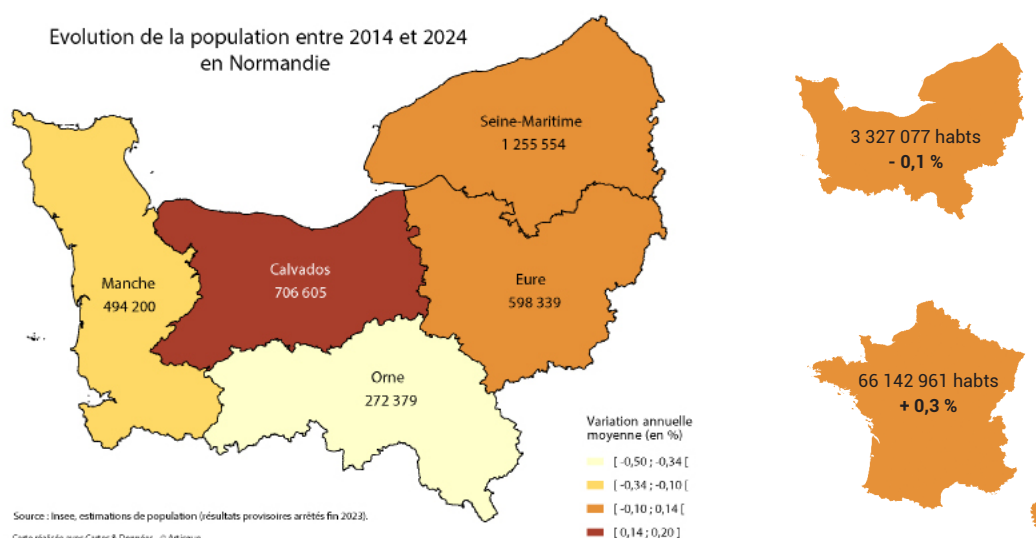
Portrait du territoire Normand

01 Situation démographique actuelle

Situation actuelle

Selon les estimations de population de l'Insee, la Normandie compte 3 327 077 habitants au 1^{er} janvier 2024, soit 5,0 % de la population française.

Entre 2014 et 2024, la population a enregistré une baisse (variation annuelle moyenne de -0,1 %), particulièrement observée dans les départements de l'Orne et de la Manche (avec respectivement - 0,5 % et - 0,2 %), qui s'explique notamment par un solde naturel négatif (plus de décès enregistrés que de naissances). La situation est plus favorable dans le département du Calvados, avec une évolution annuelle moyenne de + 0,2 % sur la période, soutenue par un solde positif des entrées et sorties. Dans l'Eure et la Seine-Maritime, on enregistre une stabilité globale de la population.



	Population au 1 ^{er} janvier :			Variation annuelle moyenne 2014-2020 (en %)	Variation annuelle moyenne due au solde naturel (en %)	Variation annuelle moyenne due au solde apparent des entrées/sorties (en %)
	2014	2020	2024			
Calvados	691 670	697 547	706 605	+ 0,2 %	0,0 %	+ 0,1 %
Eure	598 347	599 668	598 339	0,0 %	+ 0,2 %	- 0,2 %
Manche	499 958	495 093	494 200	- 0,2 %	- 0,2 %	0,0 %
Orne	287 750	278 475	272 379	- 0,5 %	- 0,3 %	- 0,3 %
Seine-Maritime	1 257 920	1 254 739	1 255 554	0,0 %	+ 0,2 %	- 0,2 %
Normandie	3 335 645	3 325 522	3 327 077	- 0,1 %	+ 0,1 %	- 0,1 %
France métrop.	64 027 958	65 269 154	66 142 961	+ 0,3 %	+ 0,2 %	+ 0,1 %

Source : Insee, estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2023)

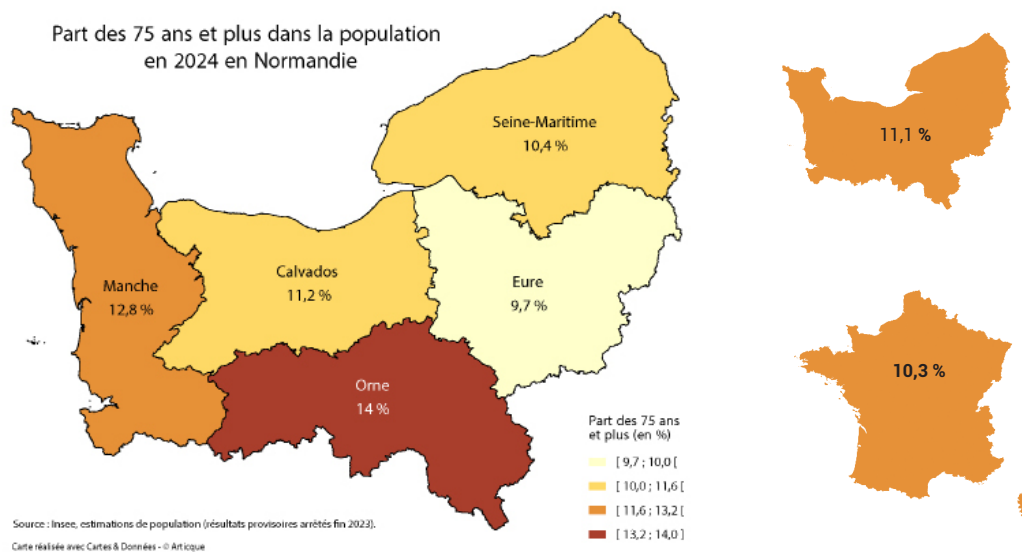
CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

Les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 30 % de la population régionale au 1^{er} janvier 2024, soit une part légèrement supérieure au niveau national (28 %). Celle-ci varie selon les départements, avec une part supérieure à un tiers dans la Manche et dans l'Orne (avec respectivement 34,1 % et 35,8 % de 60 ans et plus).

	Population au 1 ^{er} janvier 2024					Total
	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	
Calvados	158 802 22,5 %	162 204 23,0 %	173 354 24,5 %	133 171 18,8 %	79 074 11,2 %	706 605 100 %
Eure	147 694 24,7 %	127 223 21,3 %	157 185 26,3 %	108 113 18,1 %	58 124 9,7 %	598 339 100 %
Manche	104 492 21,1 %	97 284 19,7 %	123 906 25,1 %	105 090 21,3 %	63 428 12,8 %	494 200 100 %
Orne	56 975 20,9 %	51 131 18,8 %	66 969 24,6 %	59 293 21 8%	38 011 14,0 %	272 379 100 %
Seine-Maritime	296 515 23,6 %	298 616 23,8 %	307 133 24,5 %	223 244 17,8 %	130 046 10,4 %	1 255 554 100 %
Normandie	764 479 23,0 %	736 459 22,1 %	828 548 24,9 %	628 912 18,9 %	368 683 11,1 %	3 327 081 100 %
France métrop.	15 222 363 23,0 %	15 511 301 23,5 %	16 891 389 25,5 %	11 549 389 25,5 %	6 968 892 10,5 %	66 142 961 100 %

Source : Insee, estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2023)

La part des personnes âgées de 75 ans et plus atteint quant à elle 11,1 % au plan régional, soit 0,8 point de plus qu'en France métropolitaine. Elle est la plus élevée dans l'Orne (14 %) et la plus faible dans l'Eure (9,7 %).



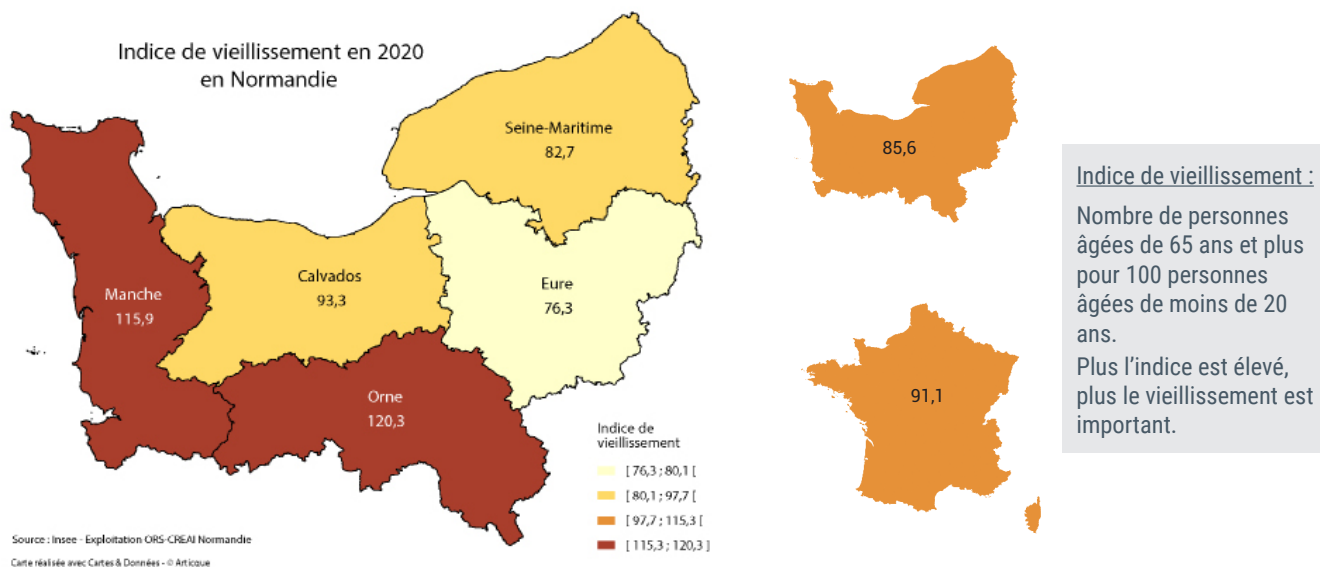
Note méthodologique sur le modèle Omphale :

Le modèle Omphale permet de réaliser des projections infra-nationales en projetant d'année en année les pyramides des âges des différents territoires. L'évolution de la population par sexe et âge repose sur des hypothèses d'évolution de 3 composantes : la fécondité, la mortalité et les migrations. Le point de départ des projections est le recensement de la population de 2018.

Les chiffres présentés s'appuient sur le scénario dit « central » : ce scénario reproduit les différentes tendances observées sur le passé récent : comportements migratoires maintenus pour chaque âge, fécondité stable et évolution de la mortalité parallèle à la tendance nationale. Les projections ne doivent pas être assimilées à des prévisions ; plus la projection est lointaine, plus l'incertitude est grande.

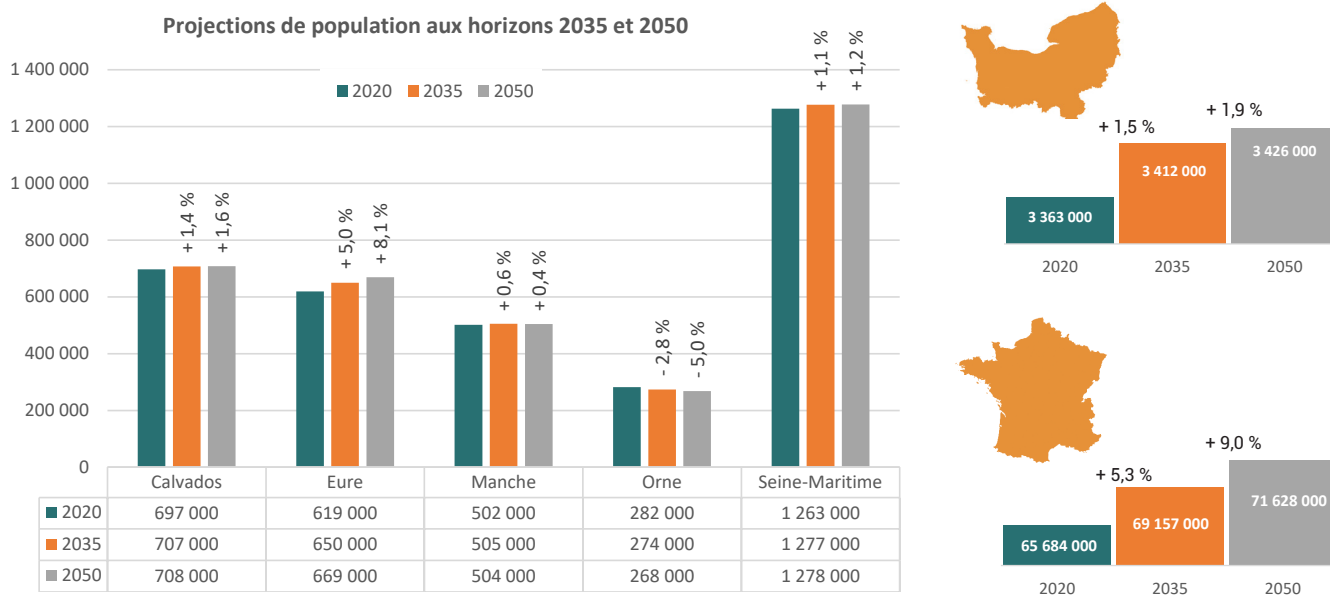
Pour en savoir plus : <https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5896897/pyramide.htm#!a=20,75&v=2&g&c=0>

L'indice de vieillissement, qui rapporte la population âgée de 65 ans et plus à celle de moins de 20 ans, met également en évidence cette problématique de vieillissement qui concerne particulièrement les départements de l'Orne et de la Manche, tandis que l'Eure apparaît être le département le plus jeune.



Projections de population (en 2035 et 2050)

Afin d'estimer les évolutions de la population, le modèle Omphale développé par l'Insee propose des projections aux échelles nationale, régionale et départementale. Sont ici présentées les projections à l'horizon 2035 et 2050, selon le scénario central du modèle.

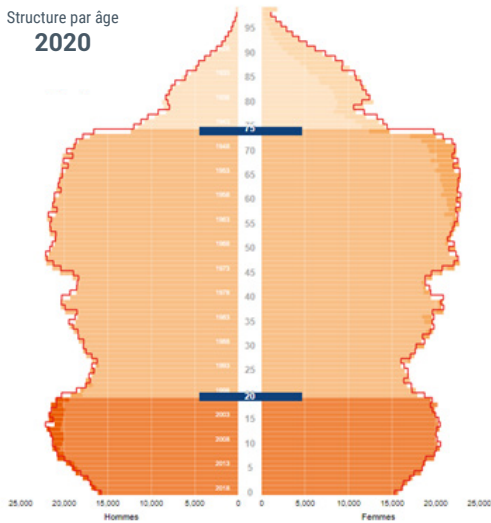


Selon ces projections, la population régionale devrait augmenter de 1,5 % à l'horizon 2035 (avec 49 000 habitants supplémentaires) et de 1,9 % à l'horizon 2050 (soit 63 000 habitants supplémentaires) comparativement à l'année 2020.

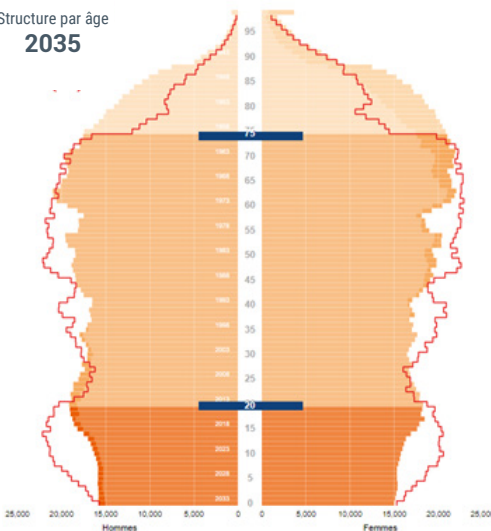
Au plan départemental, l'Eure connaîtrait la forte progression de sa population (+ 5,0 % à 15 ans et + 8,1 % à 30 ans) tandis que l'Orne enregistrerait la plus forte baisse (- 0,8 % à 15 ans et - 5,0 % à 30 ans).

Projections de la structure par âge de la population (en 2035 et 2050)

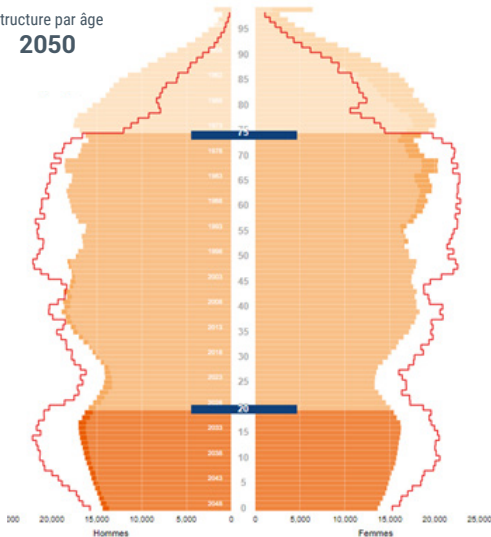
Structure par âge
2020



Structure par âge
2035



Structure par âge
2050



Selon ce même modèle Omphale développé par l'Insee, les projections de populations à échéance de 2035 et 2050 s'accompagneraient d'un renforcement du vieillissement déjà observé en Normandie :

- la part des moins de 20 ans passerait de 23 % en 2024 (estimations de population au 1^{er} janvier) à 21 % (en 2035) puis 20 % (en 2050)
- la part des 20-74 ans passerait de 66 % en 2024 (estimations de population au 1^{er} janvier) à 64 % (en 2035) puis 61 % (en 2050).
- la part des 75 ans et plus passerait de 11 % en 2024 (estimations de population au 1^{er} janvier) à 16 % (en 2035) puis 19 % (en 2050).



	2024	2035	2050
Moins de 20 ans	764 000 23 %	660 000 21 %	630 000 20 %
20 à 74 ans	2 194 000 66 %	2 050 000 64 %	1 880 000 61 %
75 ans et plus	369 000 11 %	500 000 16 %	570 000 19 %



	2024	2035	2050
Moins de 20 ans	15 222 000 24 %	16 010 000 22 %	16 480 000 22 %
20 à 74 ans	43 952 000 66 %	45 780 000 64 %	45 440 000 61 %
75 ans et plus	6 969 000 10 %	9 620 000 13 %	12 110 000 16 %

Source : Insee, Omphale 2017, scénario central 2050 - Insee RP 2018

Projections de la population de 60 ans et plus dépendante (en 2035 et 2050)

Le modèle "EP24 - Projections de personnes âgées dépendantes" développé par la DREES et l'Insee* propose des projections de population en situation de dépendance (en GIR estimé à 1 à 4) de 2015 à 2050.

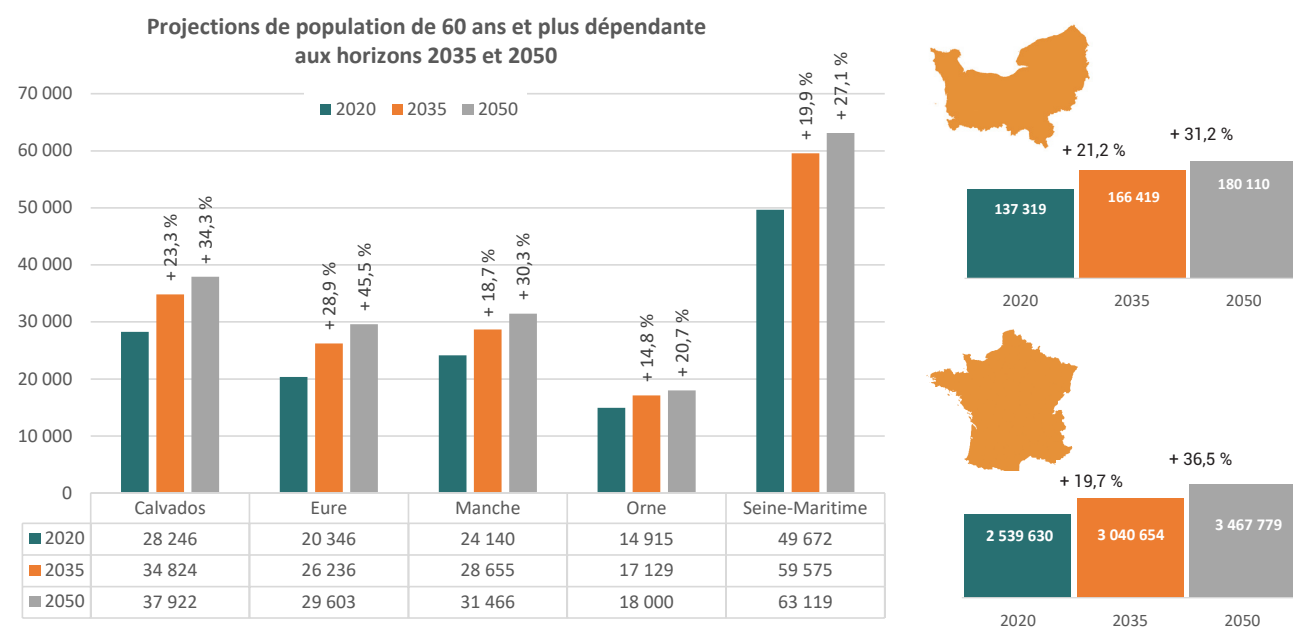
Selon cet outil, la Normandie compte en 2020, 137 319 personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes, soit 14,5 % de la population régionale (entre 12,9 % dans l'Eure et 15,9% dans l'Orne). Elle compte également 38 262 personnes lourdement dépendantes (en GIR estimé à 1 ou 2), soit 4,0 % de la population régionale (entre 3,6 % dans l'Eure et 4,8 % dans l'Orne).

D'après les projections, la Normandie compterait 166 419 personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes en 2035 et 180 110 en 2050, soit une augmentation de respectivement 21,2 % sur 15 ans et 31,2 % sur 30 ans.

Au sein de cette population dépendante, la part des 75 ans et plus tendrait à s'accroître (passant de 71 % en 2020 à 84 % en 2050). La part des personnes sévèrement dépendantes (en GIR estimé à 1 ou 2) augmenterait légèrement, passant de 27,9 % à 29,4 % des 60 ans et plus.

	2020			2035			2050		
	60-74 ans	75 ans et plus	60 ans et plus	60-74 ans	75 ans et plus	60 ans et plus	60-74 ans	75 ans et plus	60 ans et plus
Calvados	7 134	21 103	28 246	6 387	28 437	34 824	5 180	32 742	37 922
Eure	6 360	13 986	20 346	6 233	20 003	26 236	5 351	24 252	29 603
Manche	6 443	17 697	24 140	6 157	22 498	28 655	4 813	26 653	31 466
Orne	3 706	11 209	14 915	3 295	13 834	17 129	2 505	15 495	18 000
Seine-Maritime	14 363	35 309	49 672	12 824	46 751	59 575	10 155	52 964	63 119
Normandie	38 015	99 304	137 319	34 896	131 523	166 419	28 004	152 106	180 110
France métrop.	714 094	1 825 536	2 539 630	623 015	2 417 639	3 040 654	592 792	2 874 987	3 467 779

Source : DREES-Insee, Modèle EP27 - Projections de personnes âgées dépendantes de 2015 à 2020.



* Modèle EP24 DREES-Insee :

Le modèle "EP24 - Projections de personnes âgées dépendantes" est issu d'un travail commun entre la DREES et l'Insee. Les données disponibles sont issues des projections du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans entre 2015 et 2050, avec des répartitions par sexe, tranche d'âge et niveau de perte d'autonomie.

Pour en savoir plus : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/nombre-de-seniors-dependants-de-2015-a-2050/information/>

02 Publics en situation de vulnérabilité

Les personnes en situation de précarité, parmi lesquelles les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, sont sur-représentées parmi les personnes protégées. Aussi, il convient dans le cadre de ce diagnostic de présenter les données disponibles concernant ces publics, et notamment au regard des différents dispositifs d'aides.

Dépendance aux prestations familiales

L'indicateur de dépendance aux prestations de la CAF permet d'estimer la part des prestations entrant dans les ressources des foyers allocataires*.

Parmi l'ensemble des allocataires CAF, les prestations familiales composent plus de 50 % des ressources pour 1 foyer sur 4, et il compose 100 % des ressources pour 1 foyer sur 7 : ces mêmes proportions sont observées au plan régional et national (légèrement supérieures dans le département de Seine-Maritime).

Rapporté à l'ensemble de la population âgée de moins de 65 ans, ce 5,8 % des habitants qui sont dépendants des prestations familiales à hauteur de plus de 50 %, et 3,3 % à hauteur de 100 %.

	Nombre total d'allocataires CAF en 2022	Part d'allocataires CAF dont les ressources sont constituées des prestations familiales :		Part de la population de moins de 65 ans dont les ressources sont constituées des prestations familiales :	
		à plus de 50 %	à 100 %	à plus de 50 %	à 100 %
Calvados	152 477	20,9 %	11,4 %	5,4 %	2,7 %
Eure	115 762	23,4 %	13,0 %	5,2 %	2,9 %
Manche	93 180	20,9 %	10,5 %	4,7 %	2,4 %
Orne	54 499	25,5 %	14,3 %	6,0 %	3,4 %
Seine-Maritime	288 191	28,5 %	16,9 %	7,0 %	4,2 %
Normandie	704 109	24,8 %	14,0 %	5,8 %	3,3 %
France métrop.	13 741 681	25,0 %	14,4 %	5,7 %	3,3 %

Source : CAF, 2022

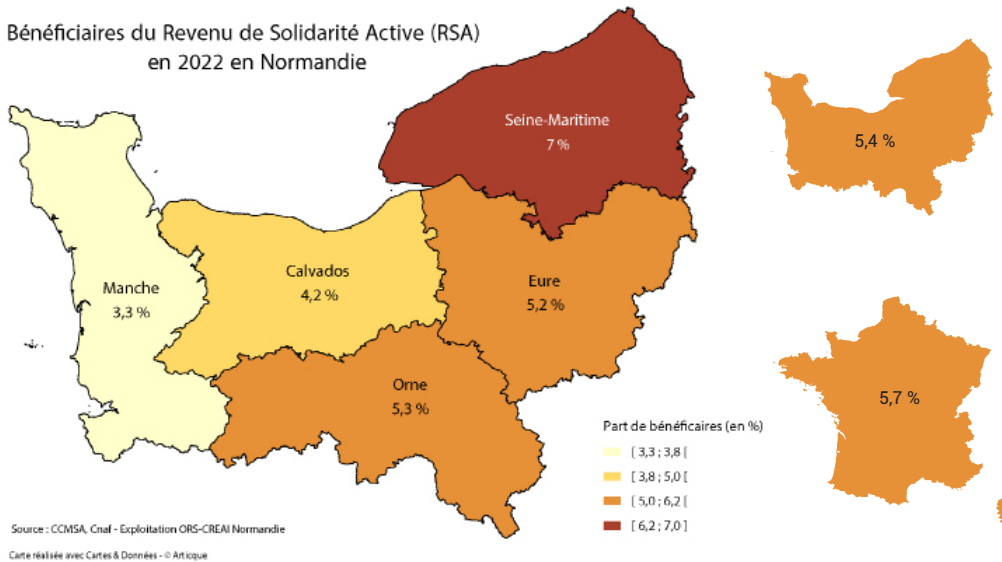
* Certains allocataires ne sont pas pris en compte : les allocataires et conjoints âgés de 65 ans ou plus, les allocataires étudiants percevant uniquement l'allocation logement, les allocataires de régimes spéciaux (RATP). De ce fait, la part des allocataires dont les ressources sont constituées à 50 % ou 100 % par des prestations de la CAF est calculée sur la population de moins de 65 ans.

Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Avec près de 81 300 bénéficiaires en Normandie, le taux de bénéficiaires du RSA s'établit à 5,4 % en région, soit légèrement inférieur au niveau national (5,7 %).

Nettement supérieur en Seine-Maritime (7 %), il est le plus faible dans le département de la Manche (3,3 %).

Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
en 2022 en Normandie



Revenu de Solidarité Active (RSA) :

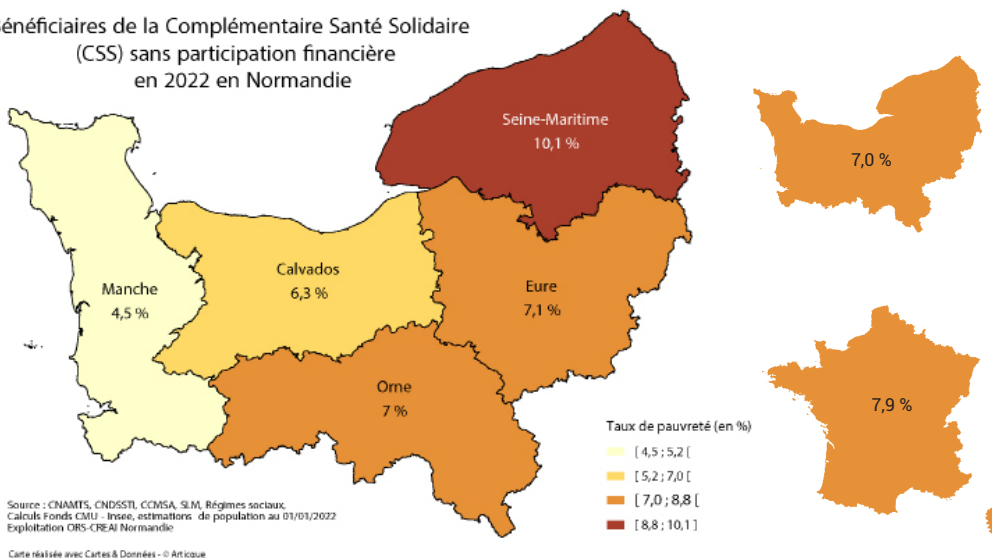
Le RSA assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition foyer.

Le RSA est ouvert sous certaines conditions aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18-24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S)

Le taux de bénéficiaires de la C2S varie entre 4,5 % dans la Manche et 10,1 % en Seine-Maritime (soit 7 % en région contre 7,9 % au plan national).

Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire
(CSS) sans participation financière
en 2022 en Normandie



Complémentaire Santé Solidaire (C2S) :

La CSS ou C2S est une aide de l'État qui permet aux personnes ayant de faibles ressources (un plafond d'attribution est défini par la Sécurité Sociale chaque année) de payer les dépenses de santé, chez le médecin, à l'hôpital et en pharmacie

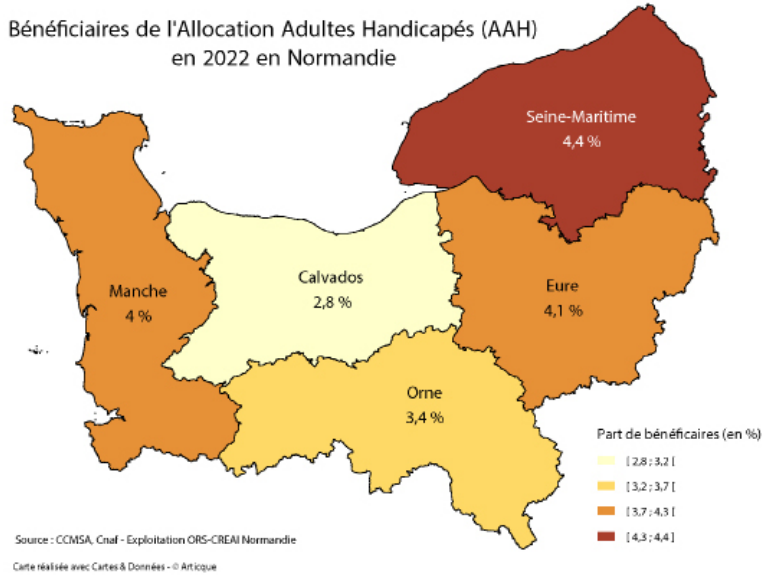
Elle se présente comme une mutuelle gratuite ou à moins d'un euro par jour et par personne.

Pour en savoir plus :

<https://www.complementaire-sante-solidaire.fr/plafond-complementaire-sante-solidaire>

Bénéficiaires de l'Allocation pour Adultes Handicapés (AAH)

La part des bénéficiaires de l'AAH est plus élevée en Normandie qu'en France métropolitaine. Elle s'établit à 3,9 % en région et varie entre 2,8 % dans le Calvados et 4,4 % en Seine-Maritime.



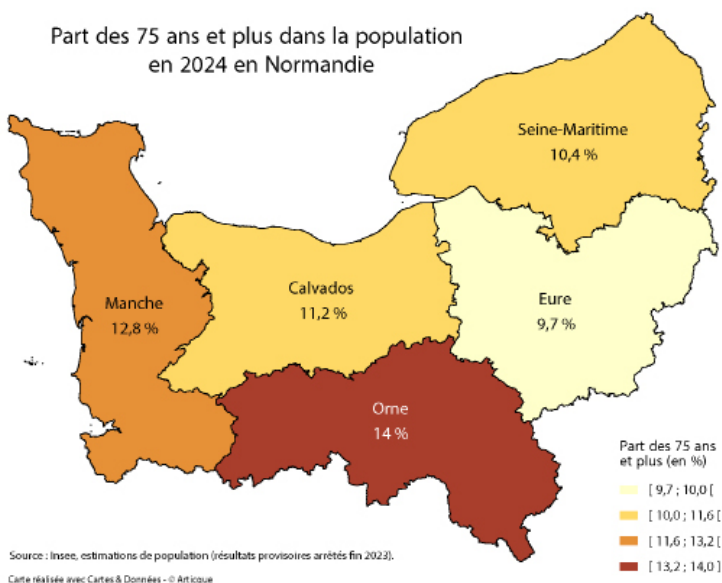
Allocation pour Adultes Handicapés (AAH) :

L'AAH est une aide financière qui garantit aux personnes situation de handicap un revenu minimal d'existence pour faire face aux dépenses de la vie courante. Cette allocation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par la CAF ou la MSA.

Taux de pauvreté des 75 ans et plus

Parmi les personnes âgées de 75 ans et plus, on compte en 2024 près d'une personne sur 10 vivant sous le seuil de pauvreté, avec toutefois un pourcentage inférieur en Normandie par rapport au plan national (9,4 % contre 11 %).

Le détail par département met en évidence un taux de pauvreté plus élevé dans les départements de la Manche et de l'Orne, et plus faible dans l'Eure et le Calvados.



Taux de pauvreté :

Un individu est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté, soit 60 % du niveau de vie médian (soit 1 158 € pour une personne vivant seule en 2023).

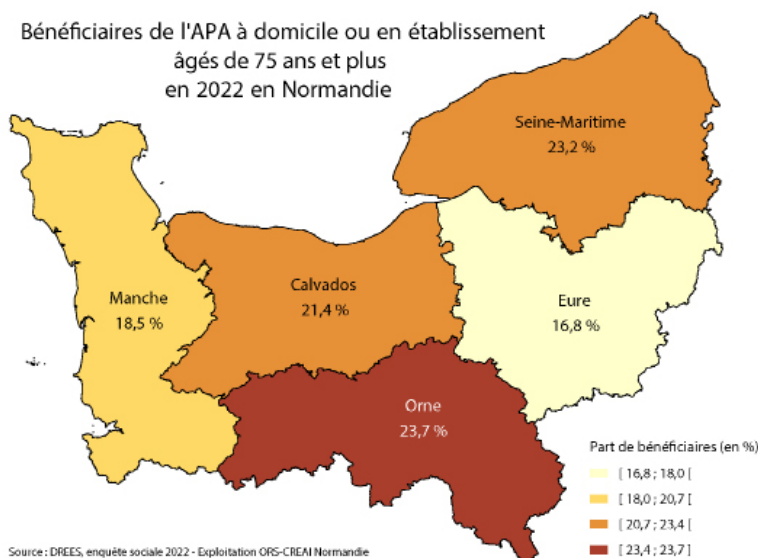
Bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Le nombre de bénéficiaires de l'APA tous âges confondus s'établit à plus de 74 600 personnes, qu'elles vivent à domicile ou en établissement. Cet effectif augmente d'année en année, avec une progression enregistrée de + 8,0 % sur 10 ans (entre 2012 et 2022), particulièrement forte dans l'Eure et dans la Manche.

Concernant les bénéficiaires âgés de 75 ans et plus, près de d'une personne sur cinq (19,4 %) est bénéficiaire de l'APA en Normandie. Cette part est plus faible dans l'Eure et dans la Manche, plus élevée dans l'Orne et la Seine-Maritime.

	Nombre de 75 ans et plus bénéficiaires :			Taux de 75 ans et plus bénéficiaires :		
	APA à domicile	APA en établ't	APA à domicile ou en établ't	APA à domicile	APA en établ't	APA à domicile ou en établ't
Calvados	8 721	675	9 396	13,6	7,8	21,4
Eure	5 103	nd	nd	10,6	6,2	16,8
Manche	4 990	nd	nd	9,3	9,2	18,5
Orne	4 008	388	4 396	12,8	10,9	23,7
Seine-Maritime	16 517	1 075	17 592	15,7	7,5	23,2
Normandie	39 339	nd	nd	11,4	8,0	19,4

Bénéficiaires de l'APA à domicile ou en établissement âgés de 75 ans et plus en 2022 en Normandie



Source : DREES, enquête sociale 2022 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :

L'APA s'adresse à toutes les personnes âgées de 60 ans et plus, dépendantes ou en perte d'autonomie. Reposant sur l'élaboration d'un plan d'aide qui prend en compte tous les aspects de la situation de la personne, elle doit permettre de recourir aux aides dont elle a besoin pour accomplir les actes de la vie courante (se déplacer, se nourrir...).

A domicile, l'APA finance des aides telles que des heures d'aide-ménagère, un accueil temporaire, un portage de repas, une télé-alarme, des travaux d'adaptation du logement, des aides techniques (ex : fauteuil roulant, canne, lit médicalisé...).

En établissement, l'APA permet de payer une partie du "forfait dépendance".

LES DÉCISIONS DE JUSTICE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS

01 Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection

D'après les données du ministère de la justice, en 2023 un total de **près de 13 000 demandes** de "tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et MAJ" ont été formées devant le juge des contentieux de la protection pour l'ensemble de la Normandie, soit un volume en augmentation de 28 % sur 3 ans (entre 2020 et 2023).

Parmi ces demandes, **2 sur 5 sont des premières demandes**, les autres sont des demandes de renouvellement (41 %), de transfert (9 %), de modification

ou conversion (8 %) ou encore de mainlevées (2 %).

En 2023, **2 691 demandes d'habilitations familiales** ont aussi été déposées dans les départements normands, parmi lesquelles 93 % concernaient de nouvelles ouvertures (les 6% restants portant sur des transferts, modifications ou conversions).

02 Ouvertures de mesures de protection par type de mesures

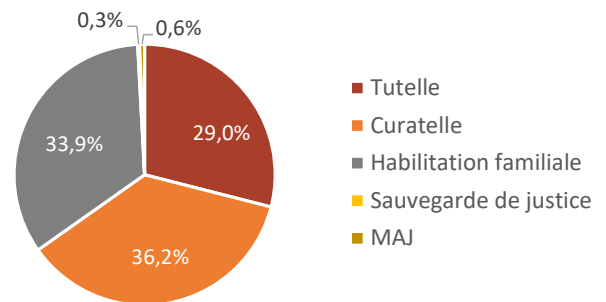
D'après les données du ministère de la justice, ce sont **5 472 nouvelles mesures** qui ont été ouvertes en 2023 en région, soit :

- 1 037 dans le Calvados,
- 962 dans l'Eure,
- 920 dans la Manche,
- 587 dans l'Orne,
- 1 870 en Seine-Maritime.

Parmi ces nouvelles mesures, on compte 36,2 % de curatelles (qui prennent majoritairement la forme de curatelles renforcées), 33,9 % d'habilitations familiales et 29 % de tutelles.

Les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) et sauvegardes de justice sont quant à elles marginales (elles ne représentent que 0,6 % et 0,3 %).

Répartition des ouvertures de mesures selon le type, en 2023 en Normandie



A noter que cette répartition des ouvertures de mesures est proche de ce qui observé au plan national : seule la part des habilitations familiales est légèrement inférieure en région (33,9 % contre 38,9 %).

Répartition des ouvertures de mesures selon le type, en 2023 en Normandie et en France

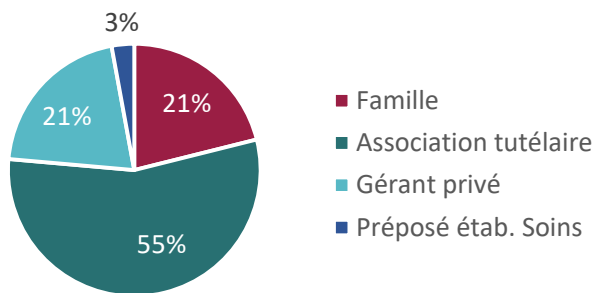
	Normandie		France	
	Nombre	%	Nombre	%
Tutelle	1 575	28,8 %	28 059	27,7 %
Tutelle allégée	10	0,2 %	252	0,2 %
Curatelle simple	149	2,7 %	2 399	2,4 %
Curatelle aménagée	91	1,7 %	1 136	1,1 %
Curatelle renforcée	1 749	31,9 %	29 155	28,9 %
Habilitation familiale générale	1 822	33,3 %	38 647	38,3 %
Habilitation familiale pour certains actes	34	0,6 %	617	0,6 %
Sauvegarde de justice	14	0,4 %	239	0,2 %
MAJ	34	0,9 %	446	0,4 %
Ensemble des mesures	5 472	100 %	100 950	100 %

Source : Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil

Concernant les ouvertures de mesures de "tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et MAJ", la répartition selon le mode de gestion met en évidence **753 nouvelles mesures confiées aux familles**, ce qui représente 21 % de l'ensemble de ces nouvelles mesures.

En région ce pourcentage enregistre une baisse chaque année depuis 2020 : il était de 28 % en 2020, 26 % en 2021 et 24 % en 2022. Pour comparaison, en France il est passé de 30 % en 2020 à 26 % en 2023.

Répartition des nouvelles mesures selon le mode de gestion en 2023 en Normandie

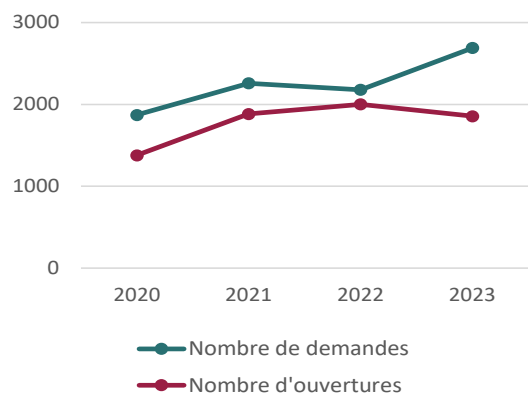


Source : Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil

Toutefois, si l'on inclut les habilitations familiales, dont le nombre ne cesse de progresser depuis leur mise en place, la part des nouvelles mesures gérées par les familles s'établit à 48 %, contre 50 % en 2020 (respectivement 55 % et 54 % en France), soit un maintien du niveau de gestion par les familles.

Cela tend à mettre en évidence le fait que des habilitations familiales aient pu remplacer certaines tutelles confiées aux familles (comme évoqué dans la publication du Ministère de la justice en 2024, cf. *Infostat Justice n°197*¹).

Répartition du nombre de demandes et d'ouvertures d'habilitations familiales en Normandie (2020-2023)



Source : Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil

A noter que parmi les décisions statuant sur une mesure (soit 6 800 décisions), 84 % portent sur des renouvellements de tutelle ou de curatelle, et 10 % portent sur des conversions de curatelle en tutelle.

Par ailleurs, les données du ministère de la justice indiquent qu'en 2023, **106 mandats de protection future** ont été enregistrés dans les départements normands. Cet effectif est relativement stable depuis 2020, avec un nombre annuel variant entre 105 et 109.

Au plan national, ce sont 1 718 mandats qui ont été enregistrés en 2023, avec une progression enregistrée sur 3 ans, soit + 23 % entre 2020 et 2023.

¹ Infostats Justice , SSER - Service de la statistique, des études et de la recherche - Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans - n°197, septembre 2024

LES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET LES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

01 L'offre de mandataires en région

17
Services mandataires

87
Mandataires individuels

33
Préposés d'établissement

En 2023, l'offre régionale de mandataires repose sur 17 services, 87 mandataires individuels et 33 préposés d'établissements répartis dans l'ensemble de la région.

Offre de mandataires par département en 2023

	Service mandataire	Mandataire individuel financé	Préposé d'établissement
Calvados	3	30	6
Eure	5	9	5
Manche	2	20	9
Orne	3	10	8
Seine-Maritime	4	18	5
Normandie	17	87	33
France métrop.	253	2 396	239

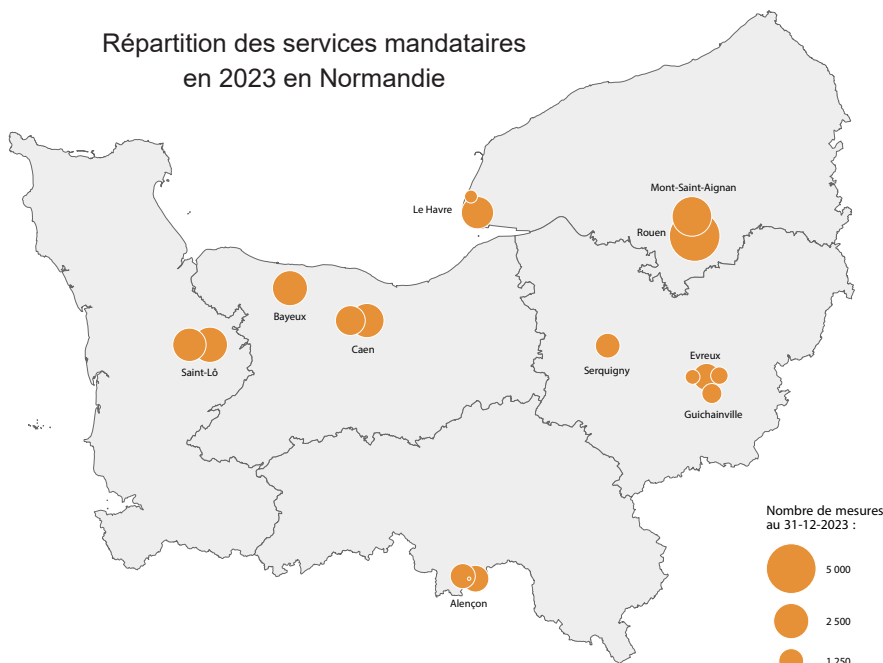
Source : DREETS, JPM Stats, 2023 / DDEETS(PP), arrêtés départementaux fixant la liste des MJPM, 2023- Exploitation ORS-CREAI Normandie

Les services mandataires

Les lieux d'implantation des services figurent sur la carte ci-contre, sachant qu'ils disposent aussi de lieux de permanences répartis sur l'ensemble du territoire.

Calvados ACSEA, ATMP 14, UDAF 14
Eure ADAEA 27, ATDE, ATMPE, MSA tutelles, UDAF 27
Manche ATMP 50, UDAF 50
Orne ATMPO, UDAF 61, MSAIO
Seine-Maritime ATMP 76, UDAF 76, CMDB, AHAPS service MJPM

Répartition des services mandataires en 2023 en Normandie



Source : DREETS 2023 - Cartographie ORS-CREAI Normandie
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Les mandataires individuels

En 2023, on compte 87 mandataires individuels inscrits et financés en région.

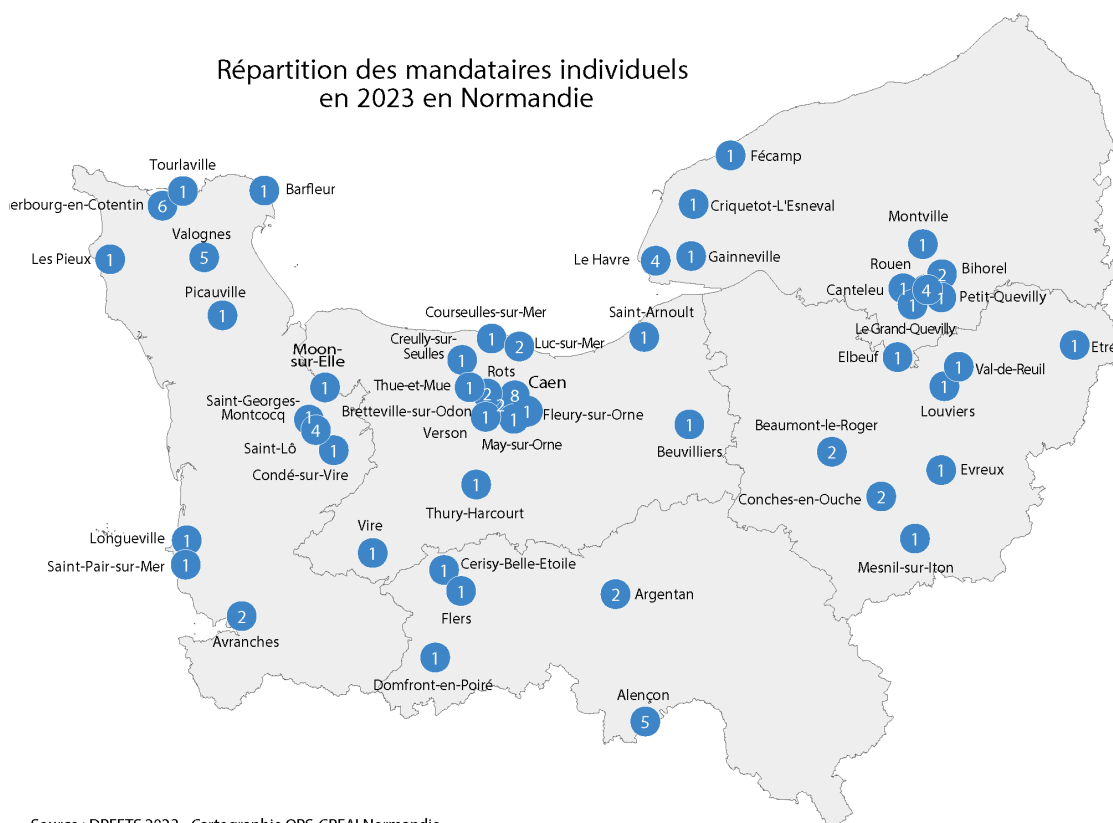
Plus nombreux en ex Basse-Normandie, on en compte 60 contre 27 en ex Haute-Normandie. Excepté dans l'Orne, leur nombre a augmenté entre 2020 et 2023, soit + 38 % au plan régional (entre + 38 % en Seine-Maritime et + 50 % dans le Calvados ou l'Eure).

Évolution 2020-2023 du nombre de mandataires individuels

	2020	2023	Évolution
Calvados	20	30	+ 50 %
Eure	6	9	+ 50 %
Manche	14	20	+ 43 %
Orne	10	10	-
Seine-Maritime	13	18	+ 38 %
Normandie	63	87	+ 38 %

Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Répartition des mandataires individuels en 2023 en Normandie



Médecins habilités

113 médecins habilités par le Procureur de la République pour établir les certificats médicaux circonstanciés en Normandie (en 2023)

Calvados

Tribunal judiciaire de Caen : 23
Tribunal judiciaire de Lisieux : 15

Eure

Tribunal judiciaire d'Évreux : 24

Manche

Tribunal judiciaire de Cherbourg : 9

Orne

Tribunal judiciaire d'Argentan : 6
Tribunal judiciaire d'Alençon : 11

Seine-Maritime

Tribunal judiciaire de Rouen : 18
Tribunal judiciaire de Dieppe : 8
Tribunal judiciaire du Havre : 6

Les préposés d'établissement

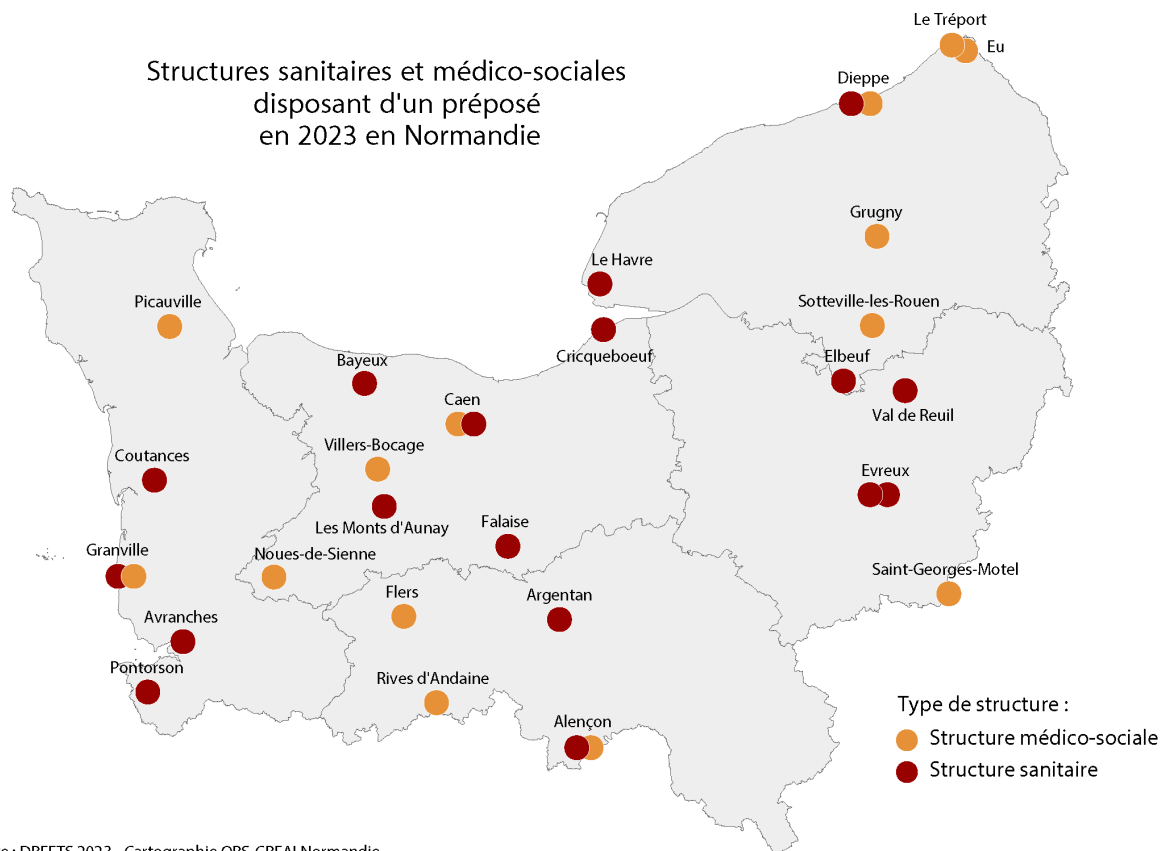
En 2023, on compte 33 préposés d'établissement, qui couvrent un total de 31 structures en région, soit 17 structures sanitaires et 14 structures médico-sociales.

Leur nombre est passé de 34 en 2020 à 33 en 2023 (soit 1 nouveau préposé dans la Manche et dans l'Eure, mais 1 en moins dans le Calvados et 2 en moins en Seine-Maritime).

Évolution 2020-2023 du nombre de préposés

	2020	2023	Évolution
Calvados	7	6	- 14 %
Eure	4	5	+ 25 %
Manche	8	9	+ 12 %
Orne	8	8	-
Seine-Maritime	7	5	- 28 %
Normandie	34	33	- 3 %
France métrop.	230	239	+ 4 %

Source : DDEETS(PP), arrêtés départementaux fixant la liste des MJPM, 2020-2023



Source : DREETS 2023 - Cartographie ORS-CREAI Normandie
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Désignation de préposés d'établissements :

En vertu de l'article L.472-5 du CASF (1°), les établissements publics sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes adultes handicapées ou personnes âgées (établissements relevant du 6° ou 7° de l'article L. 312-1 du CASF) et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 lits, sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par le juge.

L'établissement peut confier cette mission à un service de préposés géré par lui-même, par un GIP, un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSM) dont l'établissement est membre. L'établissement peut également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement disposant soit d'un service de préposés soit d'un ou de plusieurs préposés désignés en qualité de MJPM et déclarés auprès du représentant de l'Etat.

En 2025, dans la région Normandie, cette obligation légale de désigner un préposé concerne 119 établissements médico-sociaux, répartis comme suit :

- Calvados : 19
- Eure : 28
- Manche : 17
- Orne : 15
- Seine-Maritime : 40.

02 Les services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)

L'ISTF est majoritairement assurée par des associations tutélaires, qui s'organisent dans chaque département pour proposer des temps de permanence téléphonique et physique, éventuellement sur rendez-vous, sur différents lieux d'accueil.

Dans le département de l'Orne, un mandataire individuel exerce aussi une activité d'ISTF.

Calvados :

ACSEA (service ATC), ATMP 14, UDAF 14
Un numéro de téléphone unique
et 6 lieux de permanence

Eure :

ADAEA 27, ATDE, ATMPE, MSA tutelle 27,
UDAF 27
8 lieux de permanence

Manche :

UDAF 50, ATMP 50
8 lieux de permanence

Orne :

UDAF 61
6 lieux de permanence
1 mandataire individuel

Seine-Maritime :

ATMP 76, UDAF 76, CMDB

03 Les délégués aux prestations familiales

8 services agréés pour exercer l'activité de délégué aux prestations familiales en Normandie en 2023.

Ce sont les mêmes services mobilisés qu'en 2020, répartis comme suit dans les cinq départements.

Calvados :

UDAF 14

Eure :

UDAF 27, ADAEA

Manche :

UDAF 50

Orne :

UDAF 61, MSAIO

Seine-Maritime :

UDAF 76, CMDB

Délégués aux prestations familiales en 2023

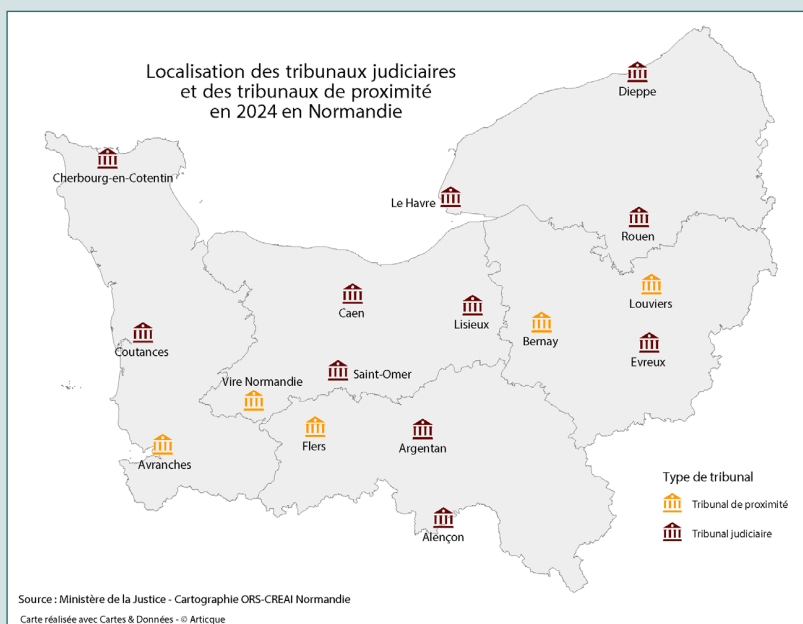
	Nombre de services	Nombre d'ETP Délégués	Nombre d'ETP Administratifs
Calvados	1	9,1	7,4
Eure	2	5,5	3,2
Manche	1	5,5	4,2
Orne	2	5,2	3,2
Seine-Maritime	2	11,7	9,9
Normandie	8	37,1	27,9

Source : DREETS, Outil de suivi de l'activité des délégués, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité

16 sites répartis sur les 5 départements, avec en 2023 :

- 11 tribunaux judiciaires,
- 5 tribunaux de proximité.

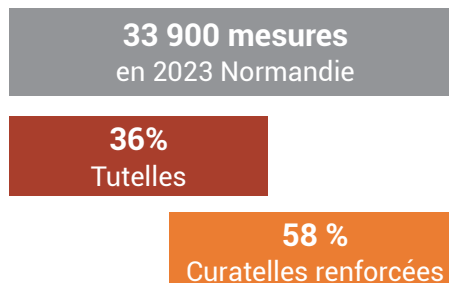


01 Répartition des mesures gérées par les professionnels, selon le type

Volume de mesures actives en 2023

En Normandie comme en France métropolitaine, plus de la moitié des mesures actives en 2023 sont des curatelles renforcées et plus d'un tiers sont des mesures de tutelles.

Viennent ensuite les curatelles simples, qui représentent 3 % de l'ensemble des mesures, puis les sauvegardes de justice, pour 1 à 2 %.



Répartition des mesures actives en 2023, selon le type de mesures



Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Le détail par département met en évidence un volume de mesures variant entre 3 381 mesures dans l'Orne et 11 158 en Seine-Maritime.

Dans chaque département, la répartition selon le type de mesure est très proche de ce qui est observé au plan régional. On notera simplement légèrement plus de tutelles et moins de curatelles renforcées dans l'Eure, et des sauvegardes de justice un peu plus fréquentes dans le Calvados.

Répartition du nombre de mesures selon le type, par département en 2023

	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	France métrop.
Tutelle	2 728	2 167	2 188	1 298	3 899	12 354	155 946
Curatelle simple	173	175	134	51	397	819	10 871
Curatelle renforcée	4 526	2 828	3 633	1 969	6 558	19 696	224 934
Sauvegarde de justice	212	78	56	7	119	367	8 862
Autres	129	89	105	57	185	565	5 726
Ensemble des mesures	7 767	5 337	6 116	3 381	11 158	33 900	406 339

Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Évolution du nombre de mesures (2019-2023)

Sur ces 4 dernières années, le nombre de mesures de protection a fortement augmenté, tant à l'échelle nationale que régionale et départementale.

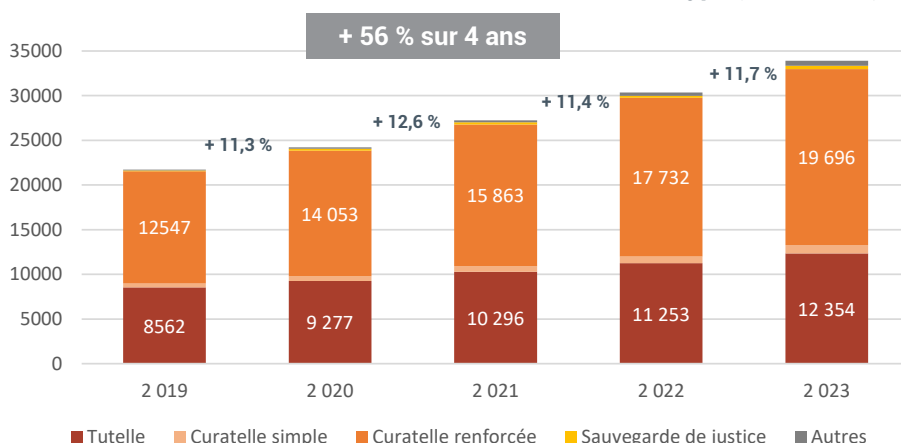
En Normandie, il est passé de 21 739 en 2019 à 33 900 en 2023, soit une augmentation de 56 % sur 4 ans. Cela correspond à un taux d'évolution annuelle moyen de + 11,7 % (ou encore + 10,0 % en France métropolitaine).

Les 5 départements normands ont tous enregistré une progression, allant de 32 % dans l'Orne à + 117 % en Seine-Maritime (+ 40 % dans le Calvados, + 49 % dans l'Eure, + 42 % dans la Manche).

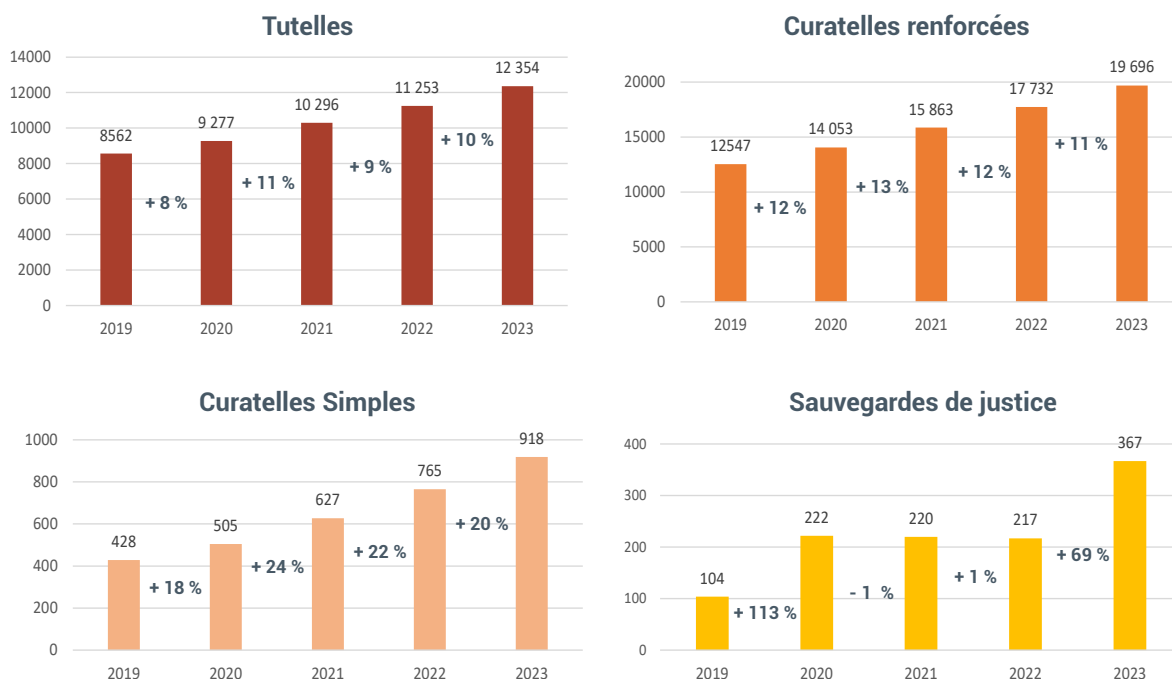
(Pour plus de détails/département, consulter l'annexe p.62)

L'augmentation porte sur tous types de mesures, mais elle est la plus forte sur les sauvegardes de justice.

Évolution du nombre de mesures en Normandie, selon le type (2019-2023)



Évolution du nombre de mesures en Normandie, entre 2019 et 2023 selon le type de mesure



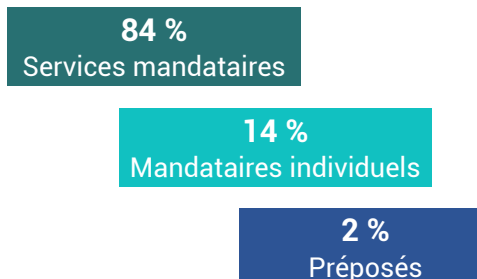
02 Répartition des mesures gérées par les professionnels, selon la catégorie de mandataires

Volume de mesures actives en 2023

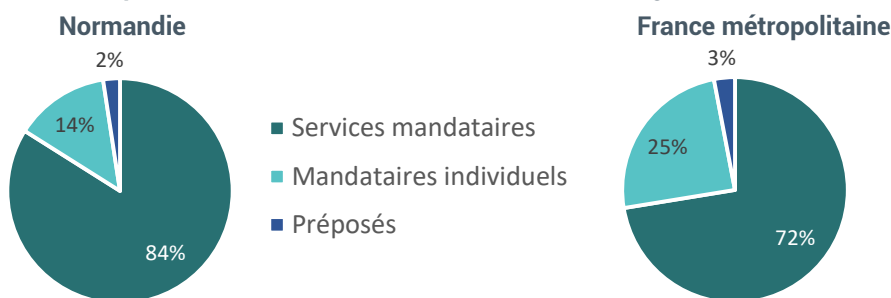
La répartition des mesures selon la catégorie de mandataires est notamment liée à l'offre de professionnels sur les territoires. Au plan régional, 84 % des mesures sont gérées par des services, contre 72 % au plan national, mais ce pourcentage varie selon le département (entre 74 % dans la Manche et 90 % en Seine-Maritime).

Les mandataires individuels gèrent 14 % des mesures en région, contre 25 % au plan national (avec une part variant entre 8 % entre Seine-Maritime et 22 % dans la Manche).

Les préposés d'établissements gèrent quant à eux 2 % des mesures en région (et 4 % dans la Manche), contre 3 % en France métropolitaine.



Répartition des mesures actives en 2023, selon la catégorie de mandataires



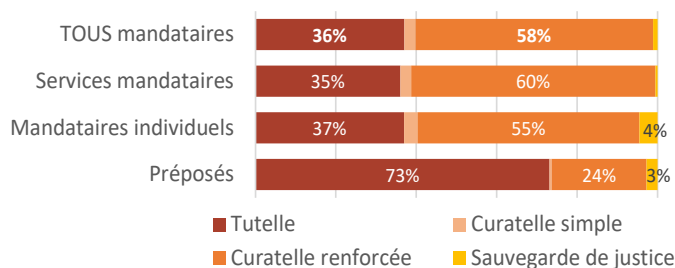
Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Répartition du nombre de mesures selon la catégorie de mandataire, par département en 2023

	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		France métrop.	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Service mandataire	6 333	82 %	4 439	83 %	4 507	74 %	2 858	85 %	10 086	90 %	28 458	84 %	294 296	72 %
Mandataire individuel	1 258	16 %	803	15 %	1 337	22 %	455	13 %	889	8 %	4 625	14 %	99 842	25 %
Préposé d'établissement	176	2 %	95	2 %	272	4 %	68	2 %	183	2 %	817	2 %	12 201	3 %
Ensemble des mesures	7 767	100%	5 337	100%	6 116	100%	3 381	100%	11 158	100%	33 900	100%	406 339	100%

Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Répartition du type de mesures gérées par les différentes catégories de mandataires en Normandie en 2023



Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

La répartition des mesures gérées par les services mandataires ou les mandataires individuels est semblable (soit environ 1/3 de tutelles et 2/3 de curatelles renforcées), excepté concernant les sauvegardes de justice, qui sont plus souvent mises en œuvre par des mandataires individuels (4 % contre 0,5 %).

En revanche, on observe que les préposés gèrent davantage de mesures de tutelle (3/4) et moins de curatelles (1/4).

A noter que ce constat est observé chaque année en région.

Évolution du nombre de mesures (2019-2023)

Quelle que soit la catégorie de mandataire, le nombre de mesures gérées a augmenté chaque année depuis 2019, et cette tendance a été observée dans les 5 départements normands.

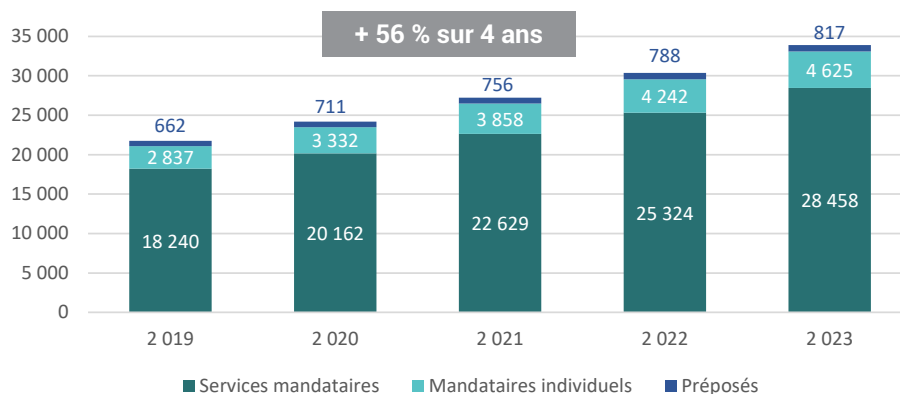
Ainsi au plan régional :

- le nombre de mesures gérées par les services est passé de 18 240 à 28 458, soit une progression de 56 %

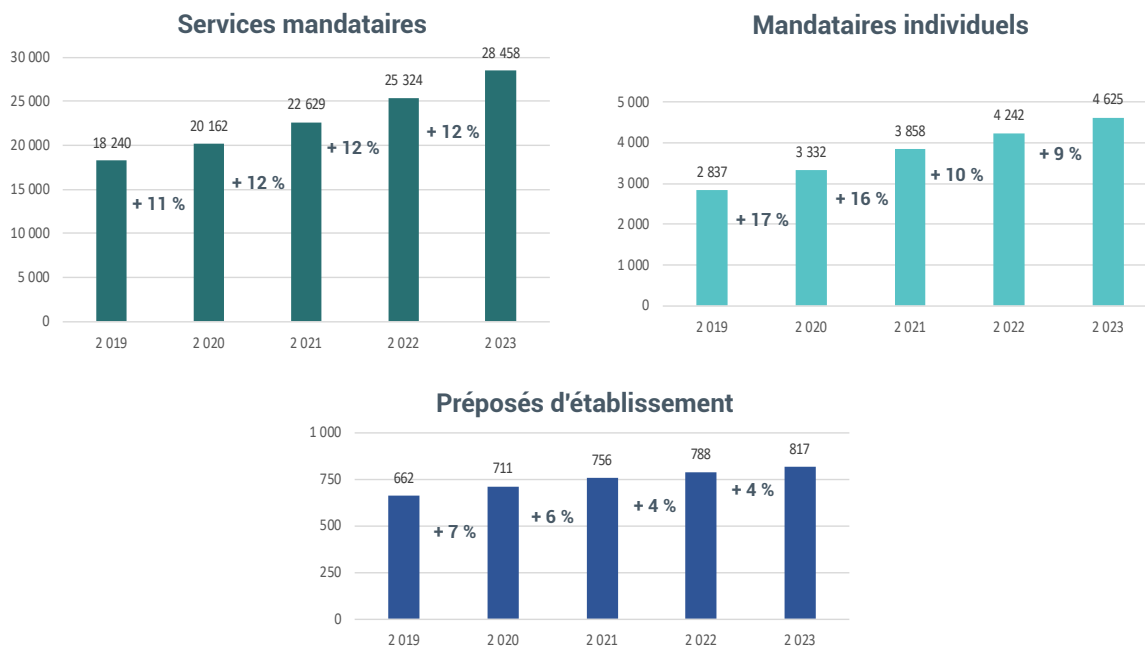
- le nombre de mesures gérées par les mandataires individuels est passé de 2 837 à 4 625, soit une progression de 63 %

- le nombre de mesures gérées par les préposés est passé de 662 à 817, soit une progression de 23 %.

Évolution du nombre de mesures en Normandie, selon la catégorie de mandataire (2019-2023)



Évolution du nombre de mesures en Normandie, entre 2019 et 2023 selon la catégorie de mandataire



Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

03 Les mesures de tutelle et curatelle gérées par les familles

Note méthodologique

Le nombre de mesures familiales a pu être calculé à partir des données issues des sources suivantes :

- les statistiques du ministère de la justice, présentant l'effectif de personnes sous mesure de tutelle et curatelle,
- les statistiques exploitées par la DREETS Normandie et issues du logiciel PJM Stats qui recense l'ensemble des mesures gérées par les mandataires professionnels (services, mandataires individuels et préposés d'établissements).

=> Estimation du nombre de mesures familiales = nombre total de mesures - nombre de mesures gérées par les professionnels

En 2023, on comptabiliserait en Normandie 12 600 mesures de tutelle et curatelle gérées par les familles, ce qui représente 28 % des l'ensemble des tutelles et curatelles en cours dans la région.

Le nombre de ces mesures familiales a fortement baissé entre 2020 et 2023, au plan régional comme au plan national, mais la baisse est plus forte en région (-42 % contre - 22 % en France).

12 600 tutelles et curatelles familiales en 2023 Normandie

Nombre de mesures de tutelle et curatelle gérées par les familles

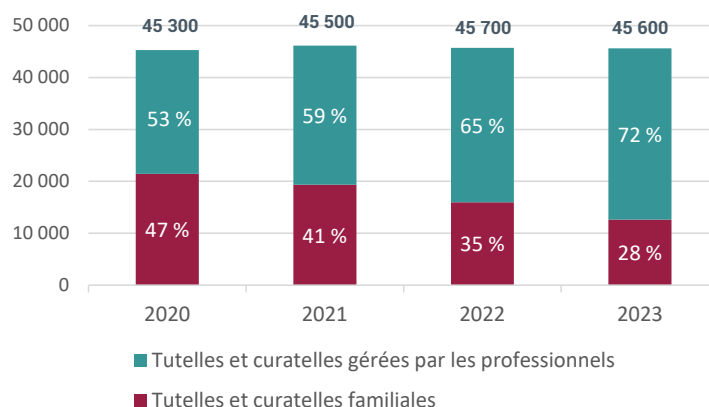
	Normandie			France		
	2020	2023	Évolution 2020-2023	2020	2023	Évolution 2020-2023
Tutelles familiales	11 600	7 900	- 32 %	231 800	186 700	- 19 %
Curatelles familiales	9 800	4 700	- 52 %	188 100	138 000	- 27 %
Tutelles et curatelles familiales	21 400	12 600	- 41 %	419 900	324 700	- 22 %

Sources : Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil / DREETS, PJM Stats, 2023
Exploitation ORS-CREAI Normandie

D'après les données du ministère de la justice, le nombre total de tutelles et curatelles en cours est relativement stable entre 2020 et 2023 (entre 45 300 et 45 700).

En revanche, la répartition selon le mode de gestion met en évidence un transfert progressif de la gestion des mesures depuis les familles vers les mandataires professionnels.

Evolution du nombre de mesures de tutelle et curatelle selon le mode de gestion (familial ou professionnel)



L'activité mise en œuvre par les services d'ISTF Information et soutien aux tuteurs familiaux

En 2023, le service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux est assuré par **15 intervenants** en région (14 services et 1 mandataire individuel).

Le volume d'activité mis en œuvre représente **5,6 ETP équivalents-temps-plein** (contre 13 intervenants et 7,3 ETP en 2021).

Les activités mises en œuvre portent sur :

- des permanences téléphoniques,
- des permanences physiques,
- des rendez-vous personnalisés,
- la réalisation / diffusion d'outils d'information et de communication,
- l'organisation de séances collectives,
- la réponse aux mails et courriers.

Les bilans disponibles (2021 à 2023) mettent en évidence une activité croissante, avec des demandes d'informations et des rendez-vous nombreux, et en augmentation sur 2 ans.

On observe que plus d'un tiers des demandes d'informations intervient en amont du prononcé de la mesure.

Information / communication

- Mis en œuvre par les 15 intervenants
- Formes diverses : Affiches et flyers, plaquettes d'information, participation à des forums, sites internet, modèles de documents ou courriers-types...

Mails et courriers

- Mis en œuvre par 8 intervenants
- **300 demandes d'informations reçues** par mail principalement (240 en 2021)

Permanences téléphoniques

- Mises en œuvre par 12 intervenants
- **1 003 appels reçus** (1 010 en 2021) :
 - 44 % en amont de la mesure
 - 56 % en cours d'exercice de la mesure
- Durée moyenne des appels : 1/2 heure

Permanences physiques

- Mises en œuvre par les 15 intervenants dans les tribunaux, Maisons de la justice et du droit (MJD), Points d'accès aux droits...
- **965 personnes reçues** (575 en 2021) :
 - 39 % en amont de la mesure
 - 46 % en cours d'exercice de la mesure
- Durée moyenne d'intervention : 1 heure

Rendez-vous personnalisés

- Mis en œuvre par 10 intervenants au sein du service ou du local professionnel, voire dans un tribunal, un centre social, Point info famille
- **458 personnes reçues** (266 en 2021) :
 - 33 % en amont de la mesure
 - 67 % en cours d'exercice de la mesure
- Durée moyen d'intervention : 1 heure 15 min

Séances d'information collective

- Mis en œuvre par 12 intervenants
- **85 séances mises en œuvre** (40 en 2021)
- **1 332 participants** (820 en 2021)

04 Les mesures gérées par les DPF

En 2023, on recense 933 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) en cours à l'échelle régionale (et 13 124 au plan national).

Ces mesures gérées par les délégués aux prestations familiales (DPF) sont réparties dans les 5 départements, soit 31 % en Seine-Maritime, 28 % dans le Calvados, 17 % dans la Manche, 14 % dans l'Orne et 11 % dans l'Eure.

Leur nombre a globalement baissé sur 4 ans, passant de 1 050 en 2019 à 933 en 2023, soit une évolution de - 11,1 %.

Celle-ci résulte d'une baisse enregistrée particulièrement dans la Manche et en Seine-Maritime (-38,9 % et -20,0 %), puis moins forte dans l'Eure (- 10,3 %) et d'une quasi-stabilité dans l'Orne (- 3,0 %). Seul le département du Calvados a enregistré une progression régulière du nombre de mesures sur les 4 années, soit une progression de 19,4 %.

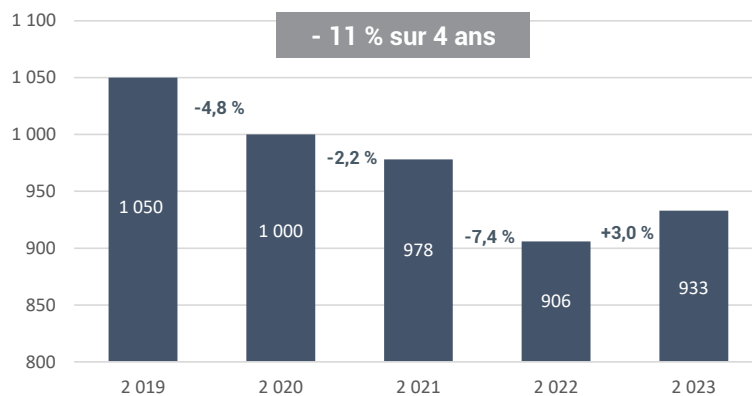
A noter que dans les 5 départements normands, une remontée du nombre de mesures est observée en 2024 et en 2025.

Nombre de mesures gérées par les DPF selon le département en 2023 et évolution 2019-2023

	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	France métrop.
Nombre de MJAGBF en 2023	258	157	102	128	288	933	13 124
Nombre de MJAGBF en 2019	216	175	167	132	360	1 050	nd
Taux d'évolution 2019-2023	+ 19,4 %	- 10,3 %	- 38,9 %	- 3,0 %	- 20,0 %	- 11,1 %	nd

Source : DREETS, Outil de suivi de l'activité des délégués, 2019-2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Évolution du nombre de MJAGBF en Normandie (2019-2023)



Source : DREETS, Outil de suivi de l'activité des délégués, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

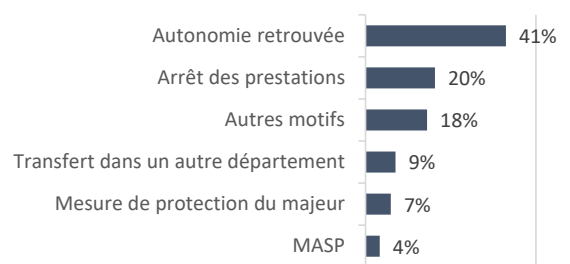
Les MJAGBF sont prononcées par le juge pour une durée maximale de 2 ans.

Entre 2019 et 2022, on comptabilisait annuellement environ 190 mesures nouvelles (entrées) et autour de 240 arrêts de mesures (sortie) en région.

En 2023, le nombre d'entrées est porté à 248, et le nombre de sorties à 216.

Dans 2 situations sur 5, le motif de sortie de mesure est une autonomie retrouvée, dans 1 sur 5 un arrêt des prestations. Dans 7 % de situations la MJAGBF évolue vers une mesure de protection du majeur et dans 4 % vers une MASP (Mesure d'accompagnement social personnalisé).

Répartition des motifs de sortie de mesure (2023)



Source : DREETS, Outil de suivi de l'activité des délégués, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

01 Profil des majeurs protégés par les mandataires professionnels

Sexe et âge des majeurs protégés

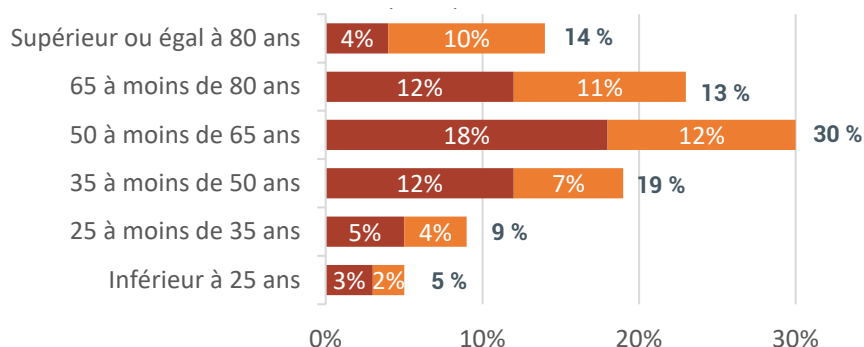
Les majeurs protégés accompagnés par des mandataires professionnels se répartissent entre 54 % d'hommes et 46 % de femmes.



Près de deux tiers d'entre eux sont âgés de 35 à 80 ans, 14 % ont moins de 35 ans et 14 % plus de 80 ans.

On notera que la part des hommes est plus élevée dans les tranches d'âge inférieures 65 ans, tandis qu'au-delà de 80 ans, les femmes sont beaucoup plus représentées (parce que plus nombreuses sur cette tranche d'âge). Ce constat est aussi observé au plan national (cf. *Infostat Justice n°197*¹).

Pyramide des âges des majeurs protégés en Normandie



Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

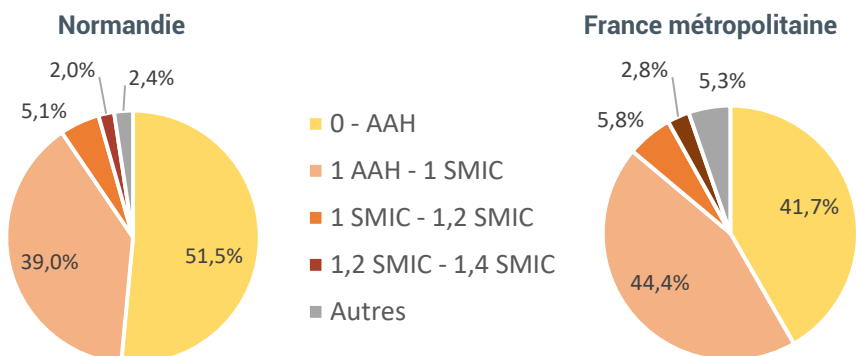
Niveau de ressources des majeurs protégés

En Normandie, plus de la moitié des majeurs protégés ont un niveau de ressources inférieur ou égal au montant de l'AAH, soit 11 210 € en 2023 (soit 51,5 % contre 41,7 % au plan national). Ils sont 39 % à déclarer un niveau de ressources compris entre le niveau de l'AAH et le niveau du Smic (soit entre

11 210 € et 19 744 € en 2023) et quelques 7 % au-delà de ce montant.

Cela met en évidence une situation financière des personnes protégées en région, plus défavorable qu'en France métropolitaine.

Répartition des mesures selon le niveau de ressources des majeurs protégés



Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Détail des tranches de revenus en 2023 :

- 0 - AAH : revenu inférieur à 11 210 €
- 1 AAH - 1 SMIC : 11 210 € à 19 744 €
- 1 SMIC - 1,2 SMIC : 19 744 € à 23 693 €
- 1,2 SMIC - 1,4 SMIC : 23 693 € à 27 642 €
- Autres : supérieur à 27 642 €

¹ Infostats Justice, SSER - Service de la statistique, des études et de la recherche - Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans - n°197, septembre 2024

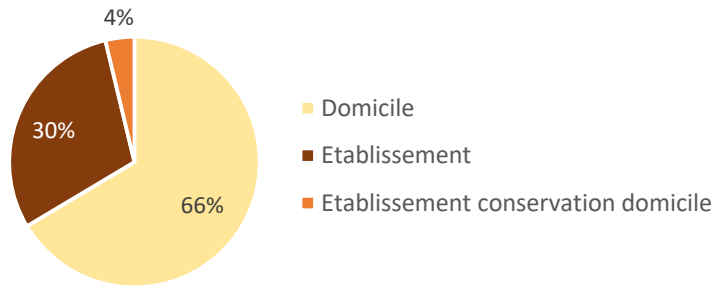
Lieu de vie des majeurs protégés

Deux tiers des majeurs protégés par des mandataires professionnels vivent à domicile, tandis que 30 % vivent en établissement (établissement de santé ou structure médico-sociale).

Encore 4 % des majeurs sont accueillis en établissement, tout en conservant leur domicile.

Des personnes sans domicile fixe sont aussi identifiées, au nombre de 39 à l'échelle de la région (soit 0,1 % du public protégé).

Lieu de vie des majeurs protégés en Normandie



Source : DREETS, PJM Stats, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

02 Profil de l'ensemble des majeurs protégés sous tutelle ou curatelle

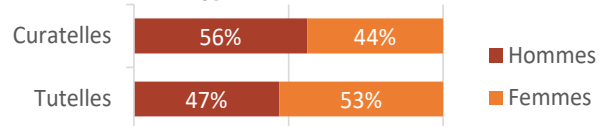
Sexe et âge des majeurs protégés

Les données du Ministère de la justice, qui portent sur l'ensemble des majeurs protégés sous tutelle ou curatelle quel que soit le type de mandataire (professionnel ou famille), présentent le profil des majeurs selon la mesure.

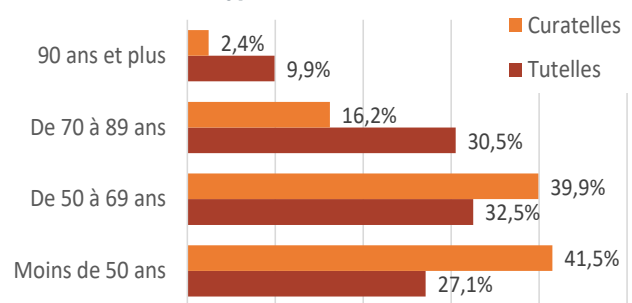
Il en ressort que la part des hommes est plus élevée parmi les majeurs sous curatelle (56 %, contre 52 % toutes mesures confondues). A l'inverse, la part des femmes est plus élevée parmi les majeurs sous tutelle (53 % contre 48 %).

En termes d'âges, on relève également que les mesures de curatelle concernent un public plus jeune, tandis que les tutelles concernent davantage les majeurs âgés de 70 ans et plus (soit 40,4 % des tutelles contre 18,6 % des curatelles).

Répartition hommes/femmes des majeurs protégés selon le type de mesure, en Normandie



Pyramide des âges des majeurs protégés selon le type de mesure, en Normandie



Sources : Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil / DREETS, PJM Stats, 2023
Exploitation ORS-CREAI Normandie

03 Le profil des bénéficiaires et des ménages concernés par la MJAGBF

Les 933 mesures recensées en 2023 ont bénéficié à un total de **2 783 enfants** à l'échelle de la région. Les MJAGBF concernent donc des familles de 3 enfants en moyenne (contre 3,2 en 2019).

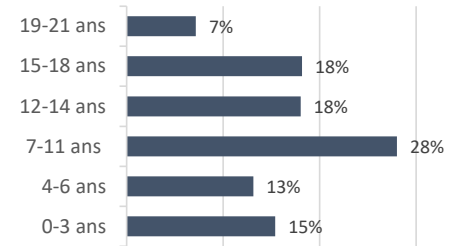
Les enfants sont âgés de 0 jusqu'à 21 ans et toutes les tranches d'âge sont concernées. Les 0-6 ans représentent 28 % des bénéficiaires, les 7-11 ans également, puis les 12-18 ans 36 % et encore 7 % pour les jeunes majeurs. Cette répartition est semblable à ce qui était observé en 2019.

Les ménages bénéficiaires sont composés de 39 % de couples et 61 % de personnes isolées. Ils sont 12 % à avoir un enfant, 25 % à avoir deux enfants et 63 % trois enfants ou plus.

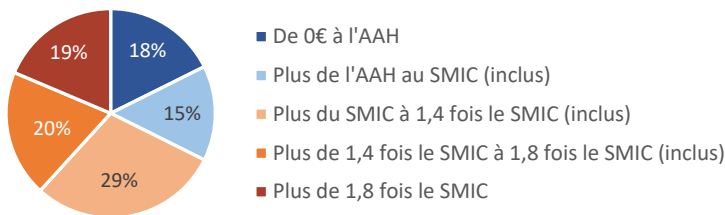
61 % de personnes isolées

3 enfants par famille

Tranches d'âge des enfants bénéficiaires en Normandie (2023)



Niveau de ressources des ménages bénéficiaires en Normandie (2023)



Source : DREETS, Outil de suivi de l'activité des délégués, 2023 - Exploitation ORS-CREAI Normandie

Un tiers des ménages bénéficiaires a un niveau de ressources inférieur ou égal au SMIC net (soit 1 353 € en janvier 2023).

Un ménage sur 2 perçoit entre 1 et 1,8 fois le SMIC, et 19 % un niveau supérieur.

Sur l'ensemble des ménages, l'origine de ces ressources provient notamment des allocations familiales (pour 23 %), des allocations logement (16 %), du revenu de solidarité active RSA (14 %), de l'allocation de soutien familial ASF (11 %)...

Zoom sur les MASP - Mesures d'accompagnement social personnalisé

D'après les données issues de l'Enquête Sociale de la DREES en 2022, on a recensé un total de 1 432 mesures en Normandie, dont :

- 866 MASP 1 (la mesure comprend un accompagnement social et une aide à la gestion du budget)
- 566 MASP 2 (la gestion du budget est déléguée à un mandataire).

On note que la Seine-Maritime se distingue des autres départements quant à la répartition entre MASP 1 et 2, avec moins d'un quart des mesures comprenant une gestion déléguée du budget (contre 84 % dans le Calvados ou 71 % dans la Manche).

Nombre de MASP en 2022

	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie
Nombre total de MASP	240	6	142	46	998	1 432
- Part de MASP 1	16 %	0 %	23 %	43 %	78 %	60 %
- Part de MASP 2	84 %	100 %	71 %	57 %	27 %	40 %

Source : DREES, Enquête Sociale (volet MASP) 2022

L'offre de formation actuelle des professionnels

L'offre de formation en région repose jusqu'alors sur deux organismes de formation, qui préparent au Certificat national de compétences Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (CNC MJPM) :

- l'Institut Régional du Travail Social Normandie (IRTS) à Caen, en partenariat avec l'UFR de Droit de l'Université de Caen Normandie au titre du DU spécialisation MJPM mention "exercice individuel de la profession",
- l'Institut du Développement Social Normandie (IDS) à Canteleu.

Un décret de décembre 2023 institue un changement majeur dans le dispositif de formation et conséquent pour les établissements de formation en travail social.

En effet depuis 2024, la licence professionnelle mention « Activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs » forme au métier de mandataire. Il s'agit d'un diplôme national de niveau bac + 3 (niveau 6 du répertoire national des certifications professionnelles), la licence se déroule en un an et s'adresse aux étudiants issus de cursus juridiques, sociaux ou de gestion.

Toutefois, le CNC peut être délivré jusqu'au 31 décembre 2027.

En Normandie, la licence professionnelle serait proposée par l'Université de Caen, construite dans le cadre du partenariat historique entre l'UFR de Droit et l'IRTS, pour une capacité d'accueil de 30 places, avec une date prévisionnelle de septembre 2026.

Décret n°2023-1379 du 28 décembre 2023 relatif aux conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le décret modifie les conditions requises pour l'exercice en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs : il remplace la formation complémentaire aujourd'hui exigée pour l'exercice de ces fonctions par un diplôme national de licence professionnelle mention "Activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs"

Il abaisse la condition d'âge pour l'exercice de cette activité à 18 ans.

Bilan du Schéma 2020-2024

Perspectives et axes de travail 2025-2029

01 Participation à l'enquête

Afin d'alimenter la réflexion engagée sur le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, une enquête en ligne a été adressée à l'ensemble des acteurs du champ de la protection juridique sur le territoire normand.

Cette enquête avait pour objectifs :

- d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du précédent schéma (2020-2024), avec l'identification de points forts / points faibles,
- de dresser un état des lieux de la situation actuelle et des évolutions majeures observées depuis 2020,
- d'identifier les problématiques majeures à mettre à l'ordre du jour des travaux du schéma.

Le questionnaire a été diffusé à environ 250 contacts en région et a été complété par 68 acteurs (très majoritairement des mandataires) distribués entre les 5 départements comme présenté ci-dessous.

Le recueil d'informations issu de l'enquête a été complété par la consultation de 4 juges des contentieux de la protection par voie d'entretiens téléphoniques.

Nombre et profils des répondants à l'enquête

	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Nor-mandie	Total
MJPM	15	12	17	2	14	1	61
DDETS / CD / CAF / MSA	1	1	1	0	1	0	4
Représentants d'usagers	0	0	1	0	1	0	2
Autre	0	0	0	0	0	1	1
Total	16	13	19	2	16	2	68

Les éléments présentés ci-dessous sont la synthèse du déclaratif des différents acteurs dans la cadre de cette consultation.

02 Évaluation / retour sur les actions du schéma 2020-2024

Le développement d'outils communs de suivi et de régulation de l'activité



Points forts

Les acteurs mettent en avant les atouts de l'outil e-MJPM, accessible à tous les acteurs (y compris les tribunaux) : il permet de réguler l'activité et d'avoir une lecture de l'offre et du taux de charge des mandataires (avec la cartographie des territoires d'intervention).

E-MJPM est jugé utile, simple d'utilisation, clair et ergonomique, et se synchronise avec le logiciel métier OCMI.

Il permet également aux mandataires d'annoncer le nombre de mesures souhaitées et de décrire des savoir-faire particuliers.

D'autres outils communs sont identifiés, notamment :

- le site www.tutelle-normandie.fr
- le protocole de coopération entre MJPM et établissements de santé (signé entre le Centre Pierre Janet et les services mandataires du territoire)



Points faibles

Des limites sont aussi identifiées concernant l'outil e-MJPM : "c'est un logiciel en plus", "il manque une formation pour la prise en main de l'outil".

Le logiciel n'est pas utilisé par tous les magistrats, certains tribunaux ne l'utilisent pas du tout. Sachant qu'ils possèdent leurs propres outils (Tuti), cela supposerait une double saisie des dossiers (puisque'il n'y a pas d'export possible depuis Tuti) et une charge de travail supplémentaire (ils mettent alors en place d'autres modalités d'échange avec les mandataires afin d'avoir une lisibilité de l'offre).

Un développement souhaité de l'outil est de pouvoir envoyer des pièces jointes (même lourdes), avec information à destination des magistrats.

L'accompagnement du public et le développement du dispositif d'ISTF (Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux)



Points forts

Le dispositif d'ISTF est jugé très utile, c'est un véritable soutien pour les familles, qu'il faut selon les acteurs, continuer à développer en lien avec une demande croissante observée.

Un juge évoque l'opportunité de pouvoir le systématiser, mais à distance de l'audience (au cours de laquelle les familles reçoivent déjà beaucoup d'informations), éventuellement lors de l'inventaire ou du premier compte de gestion, pour accompagner ces premières actions.

Le partenariat mis en place entre les services pour organiser des permanences, dans les tribunaux mais aussi sur des sites délocalisés (dans certains tribunaux judiciaires et Maisons de la justice et du droit notamment) est jugé très adapté. Les magistrats contribuent à l'information des familles sur le dispositif (son rôle et ses coordonnées).

Des journées à thème ou ateliers sont organisés à destination des tuteurs familiaux (et relayés par les acteurs).



Points faibles

Un point faible est le manque de moyens associés à l'ISTF. Les acteurs font aussi part de d'une couverture très inégale du territoire.

Le dispositif reste trop méconnu par les familles et un manque de communication auprès de la population est pointé.

Peu de référents sont identifiés dans les services et un besoin de formation supplémentaire est identifié pour les mandataires concernés.

L'absence de bilan d'étape sur cette activité est aussi mentionnée comme un point faible.

La participation des personnes protégées



Points forts

Les acteurs partagent une volonté commune d'associer le majeur protégé. La réalisation et l'actualisation du document individuel de protection des majeurs (DIPM) est le vecteur principal permettant de l'impliquer dans son projet.

En termes de participation, des enquêtes de satisfaction sont mises en place auprès des majeurs protégés et des familles.

La participation des usagers dans les instances associatives est encouragée, différentes expériences sont mises en œuvre.

Des espaces de participation, d'ateliers débats, de temps de partage (repas, cafés...) sont aussi proposés aux majeurs protégés.



Points faibles

Les acteurs pointent un manque de temps et de moyens pour développer les conditions d'une participation optimale.

L'absence d'exploitation commune des enquêtes de satisfaction est regrettée.

Aussi, certaines actions mutualisées prévues dans le Schéma 2020-2024, notamment la mise en place de groupes de travail sur la participation, n'ont pas été réalisées.

Une difficulté observée quant à la participation des majeurs protégés est directement liée à l'évolution du public et des difficultés rencontrées. Aussi, sur des situations de personnes présentant des pathologies psychiatriques (avec regain d'agressivité) et face à une altération des capacités psychiques, des professionnels s'interrogent sur les outils à mobiliser en cas d'incompréhension des majeurs.

L'information et la communication sur le champ de la protection juridique des majeurs



Points forts

Le site internet www.tutelle-normandie.fr créé en 2017 est jugé très utile, clair, bien construit et facile d'utilisation.

Il fournit des informations utiles à toute personne intéressée par le champ de la protection juridique des majeurs, avec un accès grand public, il est notamment très intéressant pour les familles.

La facilité à trouver les interlocuteurs, notamment les médecins habilités et les mandataires, grâce à la mise à jour des arrêtés préfectoraux est mise en avant.

Le site permet également aux DDETS de communiquer sur les appels à candidature pour les mandataires individuels.

Beaucoup d'informations sur la protection juridique sont aussi disponibles sur "soutien info tutelle" (UNAF).

Chaque professionnel du champ de la protection juridique des majeurs concourt à l'information, y compris dans le cadre de l'ISTF. Il existe des flyers sur le rôle des mandataires, des webinaires sont organisés sur ce thème...

Des réunions d'information ou formations sont ponctuellement organisées par des juges du contentieux de la protection auprès de professionnels ciblés (par exemple avec un Dispositif d'appui à la coordination-DAC, des médecins habilités, des notaires...).

Les acteurs mettent en avant toutes les rencontres partenariales, les réunions annuelles avec le tribunal qui sont autant de lieux d'information et d'échange.



Points faibles

Sur le site internet www.tutelle-normandie.fr, il est proposé de compléter certains éléments, parmi lesquels :

- les numéros de téléphone des interlocuteurs,
- veiller à la mise à jour régulière des listes d'interlocuteurs,
- des informations sur les droits des personnes protégées, sur les mesures alternatives,
- des références à des publications nationales.

Certains magistrats n'ont pas connaissance de ce site d'informations.

Les acteurs pointent l'absence de journée annuelle, qui regrouperait tous les acteurs de la protection juridique des majeurs (magistrats, mandataires, DDETS...).

Il n'y a pas de représentant de la Cour d'appel en région, qui permettrait une réelle coordination entre les magistrats de la protection.

Un magistrat fait part du besoin d'informer l'ensemble des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés (sur les mesures, les procédures, les habilitations familiales...), mais pointe pour cela la nécessité de structurer une communication.

Pour une information en direction du grand public, est également rappelée la difficulté à appréhender ce sujet, qui est jugé à la fois "peu attractif et délicat".

La coordination et l'articulation des acteurs



Points forts

Des rencontres entre professionnels sont organisées sur les territoires et prennent des formes très variées :

- des réunions régulières entre associations tutélaires du département,
- des comités qui permettent de dresser un état des lieux partagé des problématiques et besoins, et de dégager des perspectives,
- des réunions annuelles entre les juges et l'ensemble des acteurs de la protection juridique (voire associant d'autres partenaires tels que la MDPH par exemple), permettant de faire le point sur les besoins, les évolutions,
- des rencontres ponctuelles avec des partenaires (CAF, MDPH...) selon une volonté locale des MJPM,
- une réunion annuelle des juges du contentieux de la protection au niveau de la Cour d'appel et un colloque annuel organisé à l'Université.

Les acteurs font part de partenariats divers et variés, plus ou moins opérationnels et plus ou moins formalisés. Sont notamment évoqués :

- des échanges réguliers entre DDETS et partenaires,
- des temps de coordination des mandataires avec les juges,
- de nombreuses conventions partenariales élaborées avec les ESMS et les institutions,
- la signature d'un protocole de coopération avec l'Hôpital Pierre Janet sur le territoire Havrais.

A noter parmi les points forts, la mise en place du groupe éthique en 2025 (Calvados, Manche et Orne), lieu d'échanges et de réflexion entre professionnels sur des situations concrètes.



Points faibles

Il est rappelé la nécessité d'une volonté commune pour mener des actions sur l'ensemble du territoire.

Un travail important reste à mener auprès des acteurs sur le rôle, les missions et les limites d'intervention du mandataire judiciaire (à qui l'on demande trop souvent "de tout faire").

Dans un contexte de pénurie de médecins, les mandataires rencontrent des difficultés dans certains accompagnements.

Par exemple, le manque de médecins habilités (et le fait que certains ne se déplacent pas au domicile des patients) pose des difficultés pour l'obtention de certificats médicaux nécessaires à l'ouverture et la révision des mesures.

Des acteurs pointent un désengagement des services sociaux observé dès lors qu'un mandataire est désigné.

Des difficultés de fonctionnement sont aussi observées avec certaines institutions (dont la CPAM), ainsi qu'un manque de réactivité ou de coordination des acteurs sur les territoires.

Pour accompagner les personnes les plus précaires, les mandataires auraient besoin d'avoir une lisibilité des places en hébergement, des lits d'aide sociale...

Des réunions partenariales sont organisées à l'échelle départementale, mais pas à l'échelle régionale.



Points forts

La MJAGBF (mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial) est reconnue comme une mesure pertinente et complémentaire avec les autres mesures en Protection de l'Enfance.

Elle permet une approche globale de la situation, en grande proximité avec les familles, c'est aussi un outil de prévention.

Les retours d'expérience démontrent son efficacité : la mesure permet rapidement de freiner la dégradation des situations.



Points faibles

Un important besoin de communication est identifié, car la MJAGBF et le rôle des DPF sont méconnus.

On observe un manque de pilotage et de dynamique régionale et départementale (au niveau de l'État, des Départements, des organismes de formation...) pour valoriser la mesure.

03 État des lieux de la situation actuelle / évolutions majeures depuis 2020

L'évolution des situations à accompagner

Le premier constat partagé est l'**augmentation du nombre de situations complexes**, en lien avec :

- des problèmes psychiatriques plus fréquents,
- des situations dégradées en termes de logement (constat d'une augmentation du nombre de mesures d'expulsion), de ressources (nombreuses situations de surendettement),
- des pathologies liées aux addictions (alcoolisation notamment),
- des personnes en rupture de lien social, isolées et en grande précarité, n'ayant pas accès aux dispositifs d'aide, difficiles à mobiliser pour réaliser des démarches, des situations qui se traduisent aussi par plus de d'incivilités, d'agressivité et de violence.

On observe des **situations souvent très dégradées** en début de mesure, en raison de saisines tardives du magistrat et d'intervention tardive du mandataire.

Les mandataires pointent aussi parfois l'inadéquation entre le besoin et la mesure prononcée, qui peut entraîner une difficulté d'accompagnement et une difficulté à recueillir l'adhésion de la personne.

Dans un contexte de démographie médicale très tendu, les professionnels observent une **dégradation de la prise en charge médicale** des majeurs : absence de médecin traitant, médecins ou kinésithérapeutes qui ne se déplacent pas au domicile, de moins en moins de contacts avec la psychiatrie...

Avec la diversification des mesures de protection et l'augmentation du nombre d'habilitations familiales, les mandataires sont de plus en plus sollicités pour accompagner ces mesures.

La **fracture numérique** renforce les difficultés pour de nombreuses démarches et contribue à la perte d'autonomie des majeurs.

L'exercice de l'activité des mandataires conduit à un **sentiment d'isolement**, face à certaines situations dans lesquelles il n'y a aucun intervenant social, un manque de fluidité des informations en sortie d'hôpital, des procédures internes à chaque banque, qui ne sont donc pas harmonisées...

La prise en charge des situations complexes

Selon les mandataires, **les situations complexes sont aujourd'hui fréquentes**, tandis qu'il y a quelques années, elles étaient "à la marge".

Cela résulte de l'évolution des publics tel qu'évoqué ci-dessus (avec un accroissement des problématiques de santé mentale, de précarité et d'exclusion), mais également de **difficultés de coordination et d'articulation avec les acteurs et d'un manque de relais avec les institutions, les organismes, les dispositifs**.

Les acteurs ont notamment mentionné :

- un manque voire une absence d'informations partagées avec les soignants sur des situations de majeurs,
- le désengagement de partenaires sur certaines situations complexes,
- un manque de places d'accueil en EHPAD pour les personnes âgées, en structure médico-sociale pour personnes en situation de handicap, de solution d'accueil d'urgence ou encore de prise en charge sociale,

- un désengagement des familles, qui sont parfois défaillantes et/ou revendicatives,
- la complexité dans l'organisation des relais sur les territoires (par exemple, le champ d'intervention d'un CLIC ou d'un DAC diffère selon le secteur géographique).

L'augmentation du nombre de situations complexes contribue ainsi à **renforcer l'isolement des mandataires** (et *a fortiori* des mandataires individuels).

Elle souligne de ce fait la nécessité de pouvoir s'appuyer sur un solide réseau de partenaires, sur le soutien des magistrats, mais aussi de disposer d'espaces d'échanges entre pairs.

L'évolution de l'activité des MJPM et de l'environnement

On observe **une augmentation de l'activité des mandataires**, notamment liée au vieillissement de la population, mais aussi à l'augmentation de nombre de curatelles aménagées, de sauvegardes de justice et de mesures issues de l'échec d'habilitations familiales.

Au vu de la complexité des publics et des situations, les missions des mandataires sont de plus en plus étendues. Ils sont en charge de **responsabilités de plus en plus grandes**.

Ils ont la charge de beaucoup de démarches très chronophages, et ont le sentiment d'être moins disponibles pour l'accompagnement des majeurs.

La **dématérialisation des procédures** (qu'elles soient administratives, bancaires, réglementaires...) suppose aussi l'acquisition de nouvelles compétences et nécessitent beaucoup de temps. Rappelons que les contraintes liées au règlement général de la protection des données (RGPD) compliquent aujourd'hui les démarches auprès des différents services pour faire valoir les droits des majeurs protégés.

L'évolution législative constante, la multiplication des outils et le besoin d'une veille juridique sont aussi des composantes de l'activité de tout mandataire. Ces derniers expriment des besoins de formation : réactualisation des connaissances, formations sur les pathologies (notamment psychiatriques), échanges de pratiques et veille juridique.

L'activité des mandataires est aussi fortement impactée par les difficultés d'articulation entre acteurs (évoquées ci-dessus), à savoir le désengagement de certains partenaires et le manque de connaissances sur le périmètre d'intervention du mandataire et sur ses limites.

Ces constats mettent en évidence le besoin d'une plus grande coordination entre les acteurs, chacun dans son périmètre d'intervention.

Ils pointent aussi le besoin d'une régulation de l'offre de mandataires -services, mandataires individuels et préposés- au regard des besoins sur les territoires.

L'animation du réseau d'acteurs

Tous les cadres de rencontres existants (cités dans les points forts de "la coordination et l'animation des acteurs") sont très appréciés par les acteurs.

Les espaces d'échanges notamment organisés pour les mandataires individuels, dans le cadre de la Fédération des mandataires individuels (FNMJI) sont un élément de réponse à leur situation d'isolement. Il est noté l'absence de tels cadres de rencontre pour les préposés d'établissement.

Le besoin de communiquer sur le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, rôle, missions et cadre d'intervention est rappelé ici. Selon les acteurs, il doit s'inscrire dans le cadre d'une animation pluri-institutionnelle et transversale, avec des moyens associés.

Les ressources humaines et les besoins de recrutement

Les acteurs font part de beaucoup de **turn-over** dans les associations tutélaires, et de **cessations d'activité** parmi les mandataires individuels, dans un contexte de contrainte financière et d'épuisement professionnel liés à l'évolution du métier.

Le manque de reconnaissance du métier de mandataire évoqué précédemment porte aussi sur le plan financier. Est effectivement mentionnée une problématique de rémunération, non attractive et figée depuis des années (pour les mandataires individuels). Une hétérogénéisation des statuts et des grilles indiciaires est aussi mentionnée concernant les préposés.

Des tensions de recrutement semblent observées sur le recrutement de délégués. Il est fait mention d'un manque de candidats sur certains appels d'offre pour les mandataires individuels.

Il y a aussi une baisse des recrutements sur la fonction d'assistant, voire des licenciements consécutifs à la baisse de revenu des mandataires.

Selon un acteur, la "mauvaise presse" sur le métier de mandataire peut conduire à renforcer les tensions de recrutement du secteur.

La formation des MJPM et la création de la licence professionnelle

Concernant les mandataires individuels, une offre de formation importante est proposée par la FNMJI, en distanciel ou en présentiel, et qui correspond à des problématiques réelles rencontrées dans leur activité.

A noter qu'une formation aux premiers secours en santé mentale a été proposée à tous les mandataires, sur un financement de l'ARS.

La fin du CNC (certificat national de compétences) et la création de la licence professionnelle génèrent beaucoup d'inquiétudes et de questions chez les professionnels : sur sa mise en œuvre et son fonctionnement, sur les possibilités d'accueil des étudiants, leur rémunération... Des craintes sont formulées, notamment sur l'obligation d'alternance, qui questionne la formation de salariés déjà en exercice, ou encore sur le financement / la décharge des tuteurs qui accompagneront les personnes en formation.

La formation de licence professionnelle sera proposée par l'Université de Caen, construite dans le cadre d'un partenariat historique entre la Faculté de droit et l'IRTS.

Parmi les observations formulées par les acteurs :

- il y a un enjeu de valorisation de la profession de MJPM au travers de la licence professionnelle,
- la licence apportera des compléments indispensables aux MJPM qui ont actuellement des formations et des profils très divers.

Un point d'attention formulé par un juge du contentieux de la protection est la dimension juridique dans la formation, qui apparaît aussi importante que la dimension sociale et la dimension économique (gestion financière), dans la mesure où elle est déterminante dans les situations avec un patrimoine important.

Il est également suggéré que le mode d'exercice en binôme ou en trinôme soit valorisé dans l'exercice du mandataire individuel, afin de pouvoir mutualiser du secrétariat ou se suppléer en cas de vacances.

THÉMATIQUES DE TRAVAIL ISSUES DU DIAGNOSTIC

Le portrait de territoire a permis de partager l'ensemble des éléments disponibles sur la situation socio-démographique et sur l'activité en matière de protection juridique des majeurs en Normandie.

La démarche diagnostique a également permis de consulter l'ensemble des acteurs sur leur observation de la situation actuelle et des problématiques rencontrées dans l'accompagnement des majeurs protégés, des évolutions et des perspectives.

Ces éléments ont pu être présentés, partagés et discutés en séance plénière, séance à l'issue de laquelle différentes thématiques de travail pour le schéma régional ont été identifiées :

- **L'attractivité des métiers et création de la licence professionnelle**
- **L'adéquation entre les besoins et l'offre sur les territoires**
- **La communication à destination des professionnels et du grand public**
- **La qualité d'accompagnement des majeurs**
- **Les DPF et les MJAGBF**
- **La mise en réseau des acteurs**
- **Les liens entre l'accompagnement des majeurs et les dispositifs emploi-insertion.**

A partir de ces thématiques, une journée de travail entièrement consacrée au projet de schéma régional a été organisée autour de 7 ateliers, qui ont réuni une soixantaine d'acteurs du territoire normand.

Les productions de ces 7 ateliers ont permis de dessiner des pistes d'actions pour le schéma 2025-2029.

A l'issue de cette étape, 6 fiches-actions ont été définies par la DREETS et les DDETS(PP).

Les fiches-action du Schéma 2025-2029

01

Accompagner et soutenir l'offre de mandataires sur le territoire

Contexte

L'offre régionale de mandataires repose en 2023 sur 17 services mandataires, 87 mandataires exerçant à titre individuel et 33 réposés d'établissement, répartis sur l'ensemble du territoire.

Le nombre de mesures gérées par les professionnels a augmenté fortement au cours des dernières années (+ 56 % sur la période 2019-2023) et les projections démographiques anticipent une progression importante de la population âgée dépendante à l'horizon 2035 (+ 21,2 % de personnes de 60 ans et plus dépendantes).

La grande hétérogénéité des mesures de protection et des situations individuelles des majeurs protégés nécessite de disposer d'un panel d'offres variées et dimensionnées à hauteur des besoins, afin de répondre à chaque situation dans ce contexte de forte augmentation de l'activité.

Objectif

Mettre en adéquation l'offre avec les besoins sur les territoires

Actions :

- Accompagner l'évolution des capacités autorisées et planifier la délivrance d'agrèments de mandataires individuels pour les 5 années à venir, au regard des perspectives d'évolution de la population et du nombre de mesures
- Mobiliser l'outil e-mjpm pour suivre l'évolution annuelle de l'activité dans chaque département et réajuster si besoin les capacités au regard des évolutions enregistrées
- Analyser l'activité des mandataires individuels sur les départements limitrophes, afin de tenir compte de cette activité dans la planification régionale
- Pour les DDETS(PP) volontaires : possibilité de créer une instance départementale permettant de mieux réguler l'offre avec les besoins des territoires

Pilote

DREETS en lien avec les DDETS(PP)

Nombre d'agrèments de mandataires individuels souhaités par les DDETS(PP) à l'issue de la concertation avec les juges des contentieux de la protection

	2025	2026	2027	2028	2029	Total
DDETS 14	2	4	4	4	4	18
DDETS 27	2	2	2	2	2	10
DDETS 50	11	0	0	0	0	11
DDETSPP 61	1	1	1	1	1	5
DDETS 76	0	9	0	10	0	19
Normandie	16	16	7	17	7	

Calendrier

Durée du Schéma

Indicateurs

- Nombre de réunions réalisées
- Nombre d'acteurs mobilisés

02

Améliorer l'attractivité du métier de mandataire

Contexte

Le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est peu connu du grand public et mal identifié quant au périmètre de son champ d'intervention, y compris par les partenaires qui interviennent auprès de majeurs protégés. Aussi, l'exercice du métier de mandataire apparaît de plus en plus difficile, en lien notamment avec l'évolution des publics et des situations à accompagner, qui conduit à un fort sentiment d'isolement des professionnels et à un manque d'attractivité de la profession.

Face aux tensions de recrutement observées sur le secteur et parallèlement à des actions nationales visant sa revalorisation, une meilleure connaissance du métier est un levier à activer en région. Des modalités d'information sur le métier, les modes d'exercice, les missions, les modalités d'intervention des MJPM sont à rechercher et à adapter aux cibles visées.

Objectif

Promouvoir le métier des MJPM, dans leur environnement professionnel et auprès du grand public

Actions :

- Elaborer une fiche-métier MJPM à partir des ressources existantes et la décliner en FALC (Facile à lire et à comprendre)
- Coordonner au plan régional différents évènements et se mettre en lien avec l'Agence régionale de l'orientation et des métiers
- Mettre en place des actions de formation / information à destination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés, des jeunes (lycéens, collégiens), des étudiants l'université de droit, des étudiants des instituts du travail social...

Pilote

DREETS en lien avec les DDETS(PP) et les mandataires (services et mandataires individuels)

Calendrier

Fiche métier : 2026
Autres actions : durée du Schéma

Indicateurs

- Réalisation d'une fiche métier MJPM
- Nombre d'actions d'information / évènements organisés annuellement
- Nombre de personnes participantes

03

Répondre au besoin d'informer sur les mesures de protection juridique et sur les missions des MJPM, contribuer à l'interconnaissance des acteurs, partager des outils et actualités

Contexte

Le dispositif de protection des majeurs est globalement mal connu, qu'il s'agisse des différents types de mesures ou du rôle et du périmètre d'intervention du mandataire judiciaire. Pour autant de multiples ressources existent, parmi lesquelles des sites nationaux, des plaquettes, des flyers...

En Normandie, le site www.tutelle-normandie.fr a été créé en 2017 sous l'impulsion de la DRDJSCS : avec en moyenne 2 265 visiteurs et 15 000 pages visitées par mois depuis sa mise en place, jugé par les acteurs comme "utile, clair et facile d'utilisation", il participe à l'information des professionnels et du grand public.

Aussi, il apparaît opportun de le faire évoluer, afin de compléter ses contenus et contribuer davantage à l'interconnaissance des acteurs et à la mise en réseau, par l'accès à un espace dédié.

Objectif

Refondre le site internet www.tutelle-normandie.fr pour déployer de nouvelles fonctionnalités

Actions :

- Elaborer un cahier des charges du site et identifier les contenus à intégrer
- Poursuivre l'actualisation des coordonnées des interlocuteurs en région
- Partager les actualités régionales sur le champ de la protection des majeurs et relayer les ressources nationales utiles
- Créer un extranet pour permettre aux acteurs de partager des ressources
- Définir et mettre en œuvre les modalités d'animation du site

Pilote

DREETS

Calendrier

Durée du Schéma

Indicateurs

- Nombre de visites sur le site
- Nombre de pages visitées et type

04

Développer l'interconnaissance entre tous les acteurs qui interviennent auprès des majeurs protégés

Contexte

Compte-tenu de la multiplicité des problématiques rencontrées par les majeurs protégés et de ce fait, par la multiplicité des acteurs qui interviennent auprès d'eux, la question des partenariats entre les acteurs est déterminante dans l'accompagnement des situations. La qualité de la collaboration repose sur l'interconnaissance des acteurs, des modalités et des limites d'intervention de chacun, au plan départemental ou plus local.

Différents cadres de rencontres sont mis en place dans les 5 départements, avec des partenariats plus ou moins formalisés et multiformes : tous les espaces d'échanges sont très appréciés par les professionnels.

Une animation régionale permettrait de structurer et renforcer les échanges et les collaborations entre acteurs, en recherchant la participation aux différentes instances déjà existantes (ex : communautés 360, contrats locaux de santé...).

Objectif

Renforcer les dynamiques d'ouverture, de communication et de partenariat sur les territoires

Actions :

- Poursuivre les réunions annuelles entre juges et MJPM (pour faire le bilan de l'année)
- Investir les espaces locaux de concertation pour renforcer l'interconnaissance et les liens des MJPM avec les acteurs locaux
- Organiser une réunion à l'échelle régionale à mi-schéma

Pilotes

DREETS en lien avec les DDETS(PP)

Calendrier

Durée du Schéma

Indicateurs

- Nombre de réunions réalisées
- Nombre d'acteurs mobilisés

05

Soutenir la qualité de l'accompagnement

Contexte

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs partagent une volonté commune d'associer le majeur protégé et de favoriser son retour à l'autonomie. Le DIPM est un vecteur essentiel pour l'impliquer dans son projet, mais la participation des usagers est parfois rendue difficile, notamment face aux situations dégradées en lien avec des troubles psychiatriques, une grande précarité, des problématiques addictives...

La complexité d'un nombre croissant de situations, en lien avec une offre sur certains plans déficitaire (pénurie de médecins), un partenariat fragilisé (retrait de certains partenaires lorsqu'un mandataire est désigné), un désengagement des familles... mettent en difficulté les mandataires dans l'exercice de leurs missions. Cela souligne la nécessité du soutien de la part du réseau d'acteurs, mais aussi de l'accès à des espaces de partage et d'échange entre pairs.

Objectif 1

Améliorer l'accompagnement des situations complexes

Actions :

- Mettre en place un groupe de travail pour définir ce qu'est une situation complexe
- Construire une grille de repérage
- Identifier des leviers pour soutenir les MJPM dans l'exercice de leurs missions

Objectif 2

Poursuivre l'animation du groupe éthique et le déployer en Seine-Maritime et Eure

Actions :

- Poursuivre l'animation du groupe en place sur l'ex Basse-Normandie
- Lancer un appel à candidature sur les départements de Seine-Maritime et Eure
- Animer les 2 groupes

Objectif 3

Faciliter la participation des majeurs protégés

Actions :

- Avoir des outils en FALC pour améliorer la communication en direction des majeurs protégés (ex : adaptation de la charte des droits et des libertés de la personne majeure protégée, livret d'accueil, règlement de fonctionnement)
- Promouvoir la pair-aidance dans les associations

Objectif 4 - Favoriser l'insertion sociale - Actions :

- Déployer la priorité 6 de l'appel à projets régional du FSE+ en Normandie « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes) » : proposer des actions visant un accompagnement social et professionnel renforcé des personnes en recherche d'emploi accompagnées par les services mandataires
- Favoriser l'émergence de projets innovants soutenus par la DGCS via le BOP 304 sur les thématiques : pilotage de la protection juridique des majeurs, qualité des interventions auprès des majeurs protégés et émergence d'expérimentations à l'échelle des territoires et répondant aux enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM
- Mobiliser l'AFPA via ses missions de service public confiées par l'Etat pour mener une étude régionale relative à la population des majeurs protégés (profils, parcours...) notamment ceux faisant partie de la population active

Pilote

DREETS en lien avec les DDETS(PP) et les mandataires (services et mandataires individuels)

Calendrier

Durée du Schéma

Indicateurs

- Réalisation d'une grille de repérage
- Nombre de réunions réalisées
- Nombre de participants
- Nombre d'outils FALC réalisés

60

06

Promouvoir et soutenir le développement de la MJAGBF

Contexte

La mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF) est reconnue par les acteurs comme une mesure pertinente et complémentaire avec d'autres dispositifs relevant de la protection de l'enfance. Elle permet une approche globale des situations en grande proximité avec les familles, c'est aussi un outil de prévention (elle permet de freiner la dégradation de certaines situations).

En Normandie, 933 mesures sont recensées en 2023, bénéficiant à 2 783 enfants, de toutes tranches d'âge, majoritairement dans des familles de 3 enfants ou plus, avec un parent isolé.

Insuffisamment portée au plan régional ou départemental, cette mesure semble sous-utilisée tandis que les dispositifs de l'aide sociale à l'enfance sont saturés.

Objectif

Améliorer la connaissance et valoriser les effets de la MJAGBF pour les enfants et les familles

Actions :

- Construire un référentiel et communiquer sur la MJAGBF auprès des professionnels (juges des enfants et travailleurs sociaux des services instructeurs)
- Elaborer un flyer explicatif de la mesure à destination des familles, qui serait remis par le juge des enfants
- Promouvoir la MJAGBF dans les outils de planification en Protection de l'Enfance (en cohérence avec les MASP et les MAESF)
- Organiser une rencontre annuelle des acteurs (juges des enfants, DPF, DDETS/DDETSPP, CD, services sociaux, CAF/MSA...)

Pilote

DREETS en lien avec les DDETS(PP)

Calendrier

Durée du Schéma

Indicateurs

- Réalisation de supports d'information/communication
- Nombre annuel de MJAGBF ordonnées
- Nombre de réunions d'acteurs

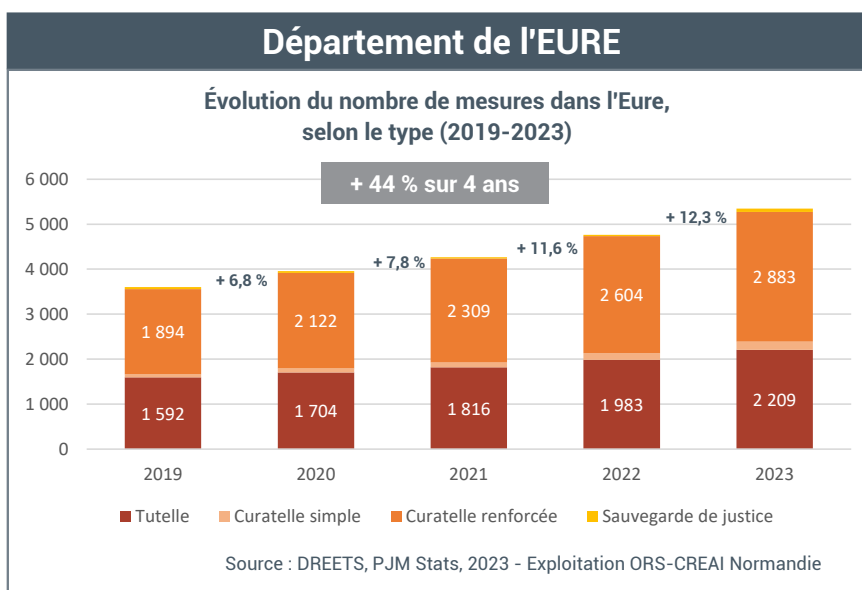
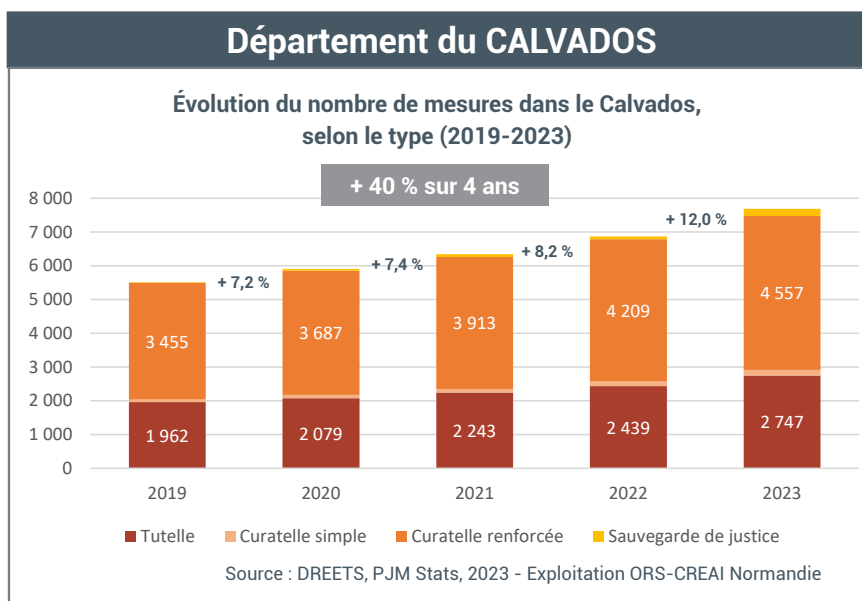
Annexe

Évolution du nombre de mesures gérées par les professionnels (2019-2023) Détail par département

Note méthodologique :

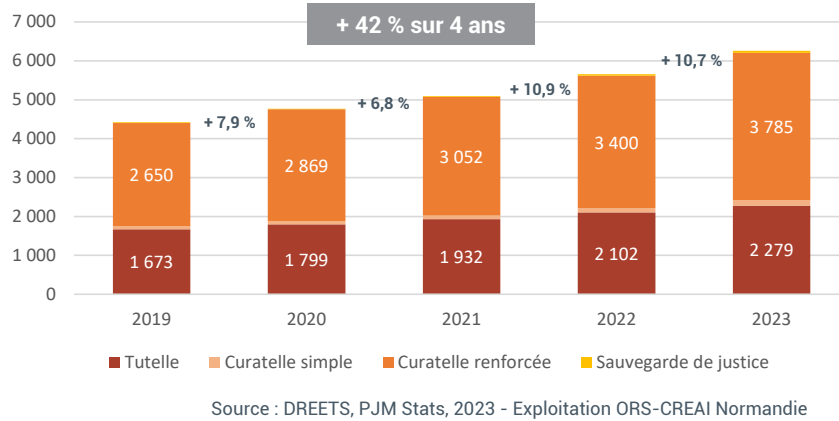
Le détail du nombre de mesures selon le type et par département est issu d'une extraction de l'outil PJM Stats réalisée à une date différente de l'extraction régionale.

Par conséquent, les effectifs ont légèrement évolué par rapport à ce qui est présenté en page 34 du document.



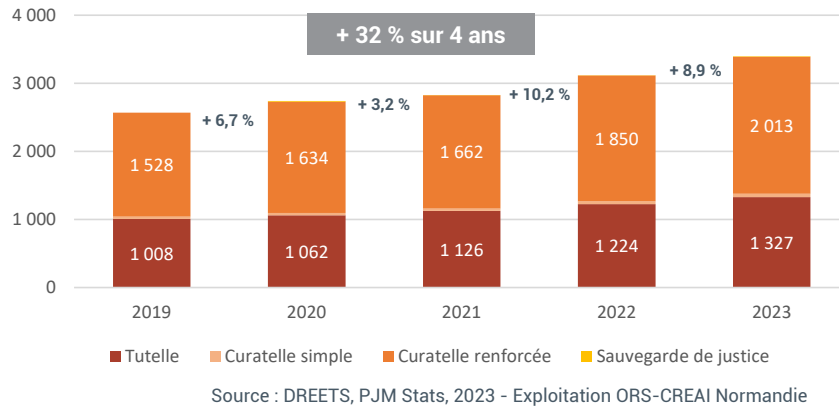
Département de la MANCHE

Évolution du nombre de mesures dans la Manche, selon le type (2019-2023)



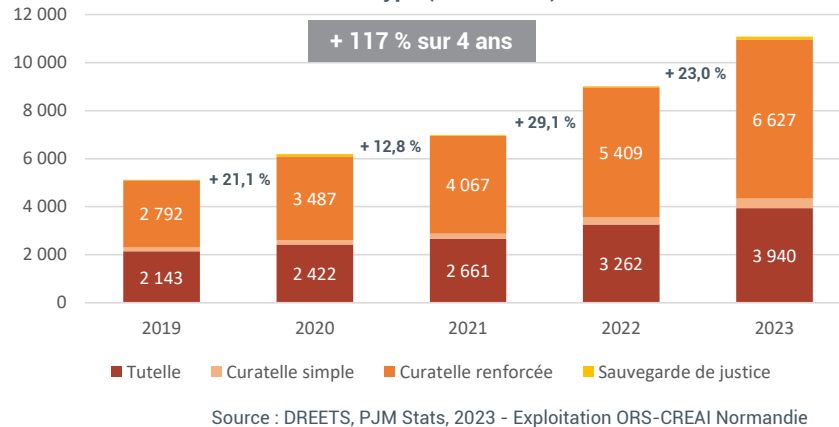
Département de l'ORNE

Évolution du nombre de mesures dans l'Orne, selon le type (2019-2023)



Département de SEINE-MARITIME

Évolution du nombre de mesures en Seine-Maritime, selon le type (2019-2023)





Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)

EPF Normandie

R28-2025-09-19-00001

Délégation de signature Bail Prof- St Nicolas de la
Taille - Mme P.HEQUET

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Madame Pauline HEQUET

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la convention de réserve foncière en date du 12 janvier 2024 entre l’EPF de Normandie et la Commune de Saint Nicolas de la Taille (76),

Considérant le projet d’acte de bail professionnel établi par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire associée de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d’Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF ET ROUEN, sise 16 boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le bail professionnel au bénéfice de Madame FERTILLET et de Madame SIEURIN, tout en déléguant la gestion des droits et obligations de ce bail professionnel à la COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, pour le bien ci-après désigné :

à Saint Nicolas-de-la-Taille (76170), 2247 Grande Rue, un cabinet médical comprenant quatorze pièces et grenier à l'étage, figurant au cadastre sous la section B numéros 825 et 826, d'une contenance totale de 639 m².


Le bien faisant l'objet dudit bail représente une salle de soin et un accès aux parties communes du cabinet médical moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 euros). Il est payable mensuellement et d'avance pour un montant de CENT SOIXANTE QUINZE EUROS, auquel il faut ajouter les taxes et charges.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

18/09/2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Madame Pauline HEQUET**

19/09/2025

Pauline HEQUET

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-09-18-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Mme Florence HAMON dans le cadre de la
cession au profit de la CU CAEN LA MER - dossier
FLEURY SUR ORNE

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine CAEN LA MER, dans sa version actualisée en date du 14 décembre 2021, après délibération du Bureau Communautaire de la Communauté Urbaine CAEN LA MER, du 27 mai 2021 et délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021 ainsi que son avenant technique signé le 25 mars 2025. Et plus spécifiquement pour la prise en charge de l'opération CAEN LA MER : FLEURY SUR ORNE Les Hauts de l'Orne, par délibération du 14 septembre 2004.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la Communauté Urbaine CAEN LA MER, personne morale dont l'adresse est à CAEN (14000), 16 Rue Rosa Parks, identifiée au SIREN sous le numéro 200065597,

-de parcelles de terrain, sises à FLEURY SUR ORNE (14123), Route d'Harcourt,

Immeuble article un

Diverses parcelles de terrain figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	169	RTE D'HARCOURT	00 ha 33 a 29 ca
AN	354	RTE D'HARCOURT	00 ha 97 a 06 ca
AN	355	RTE D'HARCOURT	03 ha 38 a 82 ca
AN	357	RTE D'HARCOURT	01 ha 56 a 60 ca

Total surface : 06 ha 25 a 77 ca

Immeuble article deux

Une parcelle de terrain, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	310	Delle du Bissonnet	01 ha 50 a 85 ca

moyennant le prix total de **CINQ CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET NEUF CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (566 789,09 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **29 décembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 424.301,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 48.023,24 € et la TVA sur prix total d'un montant de 94.464,85 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 17-09-2025

Gilles Gal

✓ Certified by  yosign

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Bon pour acception,
Signé le 17-09-2025

Florence HAMON

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2025-09-17-00001

Délégation signature cession ST ETIENNE DU
ROUVRAY - Mme LE CLOAREC

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le PAF signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le 11 mai 2011, actualisé le 10 juin 2015 après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 12 mars 2015 et délibération du Conseil Municipal de la Collectivité, du 26 mars 2015.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SEINE & ROUVRAY », titulaire d'un office notarial à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 1 Rue Gambetta, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- Le Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, personne morale dont l'adresse est à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), Place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 217605757,

- Un ensemble immobilier composé de trois bâtiments anciennement à usage de centre de formation dédié aux métiers du transports et de la logistique, sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 125 Rue de Paris, cadastré section AK n° 433, d'une contenance de 83a 18ca,

moyennant le prix de **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.655.395,50 € T.T.C.), valable jusqu'au 30 septembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 1.284.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition pour 15.565,57 € et d'actualisation pour 79.930,68 € et la TVA sur prix total d'un montant de 275.899,25 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.



Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 17/09/2025
Le Directeur Général

Notifiée le, 17/09/2025
à Madame Audrey LE CLOAREC
Bon pour accord

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-09-18-00003

ANNULE ET REMPLACE - Arrêté n° SGAR/25-084
portant composition nominative du conseil de
développement territorial de la direction
territoriale de Rouen du grand port
fluvio-maritime de l'axe Seine



Affaire suivie par :
Thibault SARRAZIN
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : thibaut.sarrazin@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/25-084
portant composition nominative du conseil de développement territorial
de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les changements de personnels Chez Sénalia et Exxon Mobile au 1^{er} collège ; le changement de personnels chez Estuaire Sud et SNCF Réseau au 4^e collège
- Vu la proposition de Haropa de nommer Mr Kindelberger en tant que président de l'Union portuaire sur le poste vacant du 4^e collège, et l'avis demandé par le préfet de Région au président de région au titre des articles R5312-36 et suivants du code des transports le 25 juillet 2025
- Vu l'arrêté N°SGAR/24-063 du 9 septembre 2024 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil de développement Territorial de la délégation territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est composée nominativement ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- premier collège des représentants de la place portuaire (9 membres) :

- Jean-Philippe PETIT, directeur des affaires publiques et gouvernementales EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE,
- Philippe LESTRADE, Directeur Général SENALIA SICA,
- Jean-François LEPY, directeur général SOUFFLET NEGOCE,
- Pia MIGUET, directrice RUBIS TERMINAL,
- Nils BENETON, directeur général SEA INVEST FRANCE,
- Florent BEUZELIN, président directeur général BZ SAS,
- Fabrice TARDY, président de SURVEYFERT,
- Arnaud AUBRY, terminal manager de ROLL MANUTENTION SERVICES,
- Alexandre GESCHWIND, directeur France de LAT NITROGEN.

- deuxième collège des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (3 membres) :

- Yann MALLET, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Judicaël JIBON, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Jennifer GUEURET, CGT Union Départementale de Seine-Maritime.

- troisième collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements situés dans la circonscription du port (9 membres) :

- Pascal HOUBRON, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Jean-Baptiste GASTINNE, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Pierre VOGT, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Charlotte GOUJON, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Abdelkrim MARCHANI, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Hugo LANGLOIS, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Virginie LUTROT, représentante de la communauté d'agglomération CAUX SEINE AGGLO
- Michel ROTROU, représentant de la Communauté de communes d'HONFLEUR-BEUZEVILLE ou son suppléant,
- Sileymane SOW, représentant de la ville de ROUEN ou son suppléant.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- quatrième collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port (9 membres) :

- Denis COMONT, représentant France Nature Environnement,
- Willy ORIOU, représentant de l'association Estuaire Sud,
- Gilles KINDELBERGER, président de l'UPR
- Pierre SABLIER, Directeur Territorial Normandie de SNCF Réseau,
- Pascal ROTTIERS, représentant E2F, vice-président en charge des artisans à FLUVIATRANS,
- Julien MAÏTIA, président de l'USAAR (Union syndicale des armements et des agents à Rouen)
- Amaël MACRON, responsable exploitation et développement granulats CEMEX,
- Estelle BREGETZER, directrice Supply Chain groupe SAIPOL,
- Didier PARARD, directeur de l'usine et du site de Rouen de CARGILL.

Article 2 – L'arrêté N°SGAR/24-113 du 9 septembre 2024 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **18 SEP. 2025**

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

18 FEB 2025

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-09-18-00004

Arrêté n° SGAR/25-085 portant composition
nominative du conseil de développement
territorial de la direction territoriale du Havre du
grand port fluvio-maritime de l'axe Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle des politiques publiques**

Affaire suivie par :
Thibaut SARRAZIN
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : thibaut.sarrazin@normandie.gouv.fr

**Arrêté N° SGAR/25-085
portant composition nominative du conseil de développement territorial
de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté N°SGAR/25-052 du 10 juin 2025 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu le changement de représentant du personnel pour Haropa et pour le GHAAM
- Vu la proposition de Haropa de nommer M. le Gouis de GEODIS au titre du 1^{er} collège et l'avis demandé par le préfet de Région au président de région au titre des articles R5312-36 et suivants du code des transports le 25 juillet 2025

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Normandie

ARRÊTE

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Article 1er – La composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est composée nominativement ainsi qu'il suit :

- premier collège : représentants de la place portuaire (9 membres) :

- Marc BOURDON, directeur des agences France de MSC,
- Christophe COLLOC, Directeur général Agence France, CMA CGM,
- Clément BOILLON, directeur des agences France d'HAPAG LLOYD,
- Frédéric PETIT, président France de SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY,
- Anthony RAMONI, Directeur régional Nord-Ouest SUEZ Valorisation Énergétique,
- Louis JONQUIERE, Directeur général Port de Synergy – GMP,
- Erwan KEROMEST, Président CIM et CCP - Groupe Noven,
- David MARION, directeur de la plateforme de Normandie de TOTAL ÉNERGIES,
- Henri LE GOUIS, directeur du transit mondial chez GEODIS,

- deuxième collège : représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (3 membres) :

- Johan FORTIER, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Jérémie JULIEN, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- François BRIZOT, CGT union départementale de Seine-Maritime,

- troisième collège : représentants des collectivités territoriales et leurs groupements situés dans la circonscription de la direction territoriale du Havre (9 membres) :

- Pierre VOGT, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Clotilde EUDIER, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Hubert DEJEAN DE LA BATIE, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Augustin BOEUF, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant
- Jean-Baptiste GASTINNE représentant la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son suppléant,
- Agnès CANAYER, représentant la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son suppléant,
- Jean-Paul LECOQ, représentant la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son suppléant,
- Sandrine LEMOINE, représentant de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Pierre MICHEL, représentant de la ville du Havre ou son suppléant,

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- quatrième collège : représentants des milieux professionnels et associatifs intéressés au développement de la place portuaire (9 membres) :

- Pierre DIEULAFAIT, président de l'association écologie pour le Havre,
- Annie LEROY, représentante de France Nature Environnement Normandie,
- Hervé BONIS, président de l'UMEP,
- Brice VATINEL, président du STH, représentant TLF-O, président directeur général VATINEL&CIE,
- François GUERIN, président du GEMO, directeur général de TERMINAUX DE NORMANDIE,
- David GIBOUDEAU, président du GHAAM
- Guillaume BLANCHARD, représentant de l'UMEP, président de SHGT,
- Olivier CLAVAUD, président de l'association SYNERZIP, directeur logistique EMEA CHEVRON ORONITE,
- Matthieu BLANC, représentant de E2F

Article 2 – L'arrêté N° SGAR/25-052 du 10 juin 2025 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **18 SEP. 2025**

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

18 SEP 2025

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-09-15-00003

Arrêté n° SGAR 25-087 portant attribution de crédits à la ville du Havre, département de la Seine-Maritime, pour le 2e versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets « Jeunesse X » (Tranche 2)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Pôle modernisation et moyens
Plateforme régionale coordination et moyens (PRCM)
Éléonore MAUGER
Chargée de suivi budgétaire

**Arrêté n° SGAR 25-087
portant attribution de crédits à la ville du Havre, département de la Seine-Maritime,
pour le 2^e versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets
« Jeunesse X » (Tranche 2)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'appel à projets « Jeunesse X », notamment l'action dénommée « *Des coopérations décentralisées dynamiques pour une jeunesse engagée, formée et sensibilisée aux défis de demain* » ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 11 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du deuxième versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à **27 000 €**.

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-25-0001-0001.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France – Trésorerie de Le Havre Municipale - code banque 30001 - code guichet 00428 - numéro de compte H7690000000 - clé RIB 44.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du projet, le compte-rendu technique et financier sur la plateforme « Démarches simplifiées ». Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur tous les documents relatifs au projet.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2025

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr